



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-100

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-05-28-00010 - Arrêté de composition des jurys de délibération du diplôme supérieur d'arts appliqués des options design interactif et design de produits - session 2021 (2 pages) Page 7

84-2021-05-28-00009 - Arrêté de composition du jury de délibération du Brevet d'Initiation Aéronautique - session 2021 (1 page) Page 9

84-2021-05-28-00011 - Arrêté de composition du jury de délibération du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique - session 2021 (1 page) Page 10

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

84-2021-03-19-00008 - Arrêté temporaire de circulation n°2021-N-05 relatif à des travaux de création, de remplacement ou de fermeture d'interruptions de terre-plein central (ITPC), sur l'autoroute A75, entre les PR 53+220 et PR 112+830, dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire. (4 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-04-12-00018 - 2020-14-0062 transfert 1HP EHPAD Bergson et Janin (3 pages) Page 15

84-2021-04-12-00016 - Arrêté ARS n° 2021-14-0042 Portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) BEL AIR situé à Saint-Etienne et MOLINA situé à La Talaudière, désormais « ESAT Les Ateliers Bel-Air Molina » implanté sur deux sites, avec identification de places dédiées au handicap psychique et application de la nouvelle nomenclature Finess PH Gestionnaire : Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles - ADAPEI Loire (4 pages) Page 18

84-2021-04-12-00017 - Arrêté ARS n° 2021-14-0043 Portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Feurs et de Montbrison, désormais « ESAT Les Ateliers Centre Forez » implanté sur deux sites, avec identification de places dédiées au handicap psychique et application de la nouvelle nomenclature Finess PH Gestionnaire : Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles - ADAPEI Loire (4 pages) Page 22

84-2021-05-28-00008 - Arrêté n° 2021-07-0026 du 28 mai 2021 autorisant le transfert de la SELARL PHARMACIE DE MONTHIEU à Saint Etienne (Loire) (3 pages) Page 26

84-2021-05-21-00004 - Arrêté n° 2021-07-0027 du 21 mai 2021 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à Saint-Etienne (2 pages) Page 29

84-2021-05-21-00005 - Arrêté n° 2021-07-0028 du 21 mai 2021 portant annulation de la licence d'une pharmacie minière sise à Saint-Etienne (Loire) (1 page)

Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-30-00102 - Décision ARS n° 2020-12-0069 Décision tarifaire n° 1371 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM L'Hérydan - 740013891 (2 pages)

Page 32

84-2020-06-30-00103 - Décision ARS n° 2020-12-0070 Décision tarifaire n° 1401 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM Le Goéland - 740011853 (2 pages)

Page 34

84-2020-06-30-00104 - Décision ARS n° 2020-12-0071 Décision tarifaire n° 1406 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT de Novel - 740784913 (3 pages)

Page 36

84-2020-06-30-00105 - Décision ARS n° 2020-12-0072 Décision tarifaire n° 1408 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD Institut Guillaume Belluard - 740790373 (3 pages)

Page 39

84-2020-06-30-00106 - Décision ARS n° 2020-12-0073 Décision tarifaire n° 1422 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD projet 16-25 ans Institut Guillaume Belluard - 740012232 (3 pages)

Page 42

84-2020-06-30-00107 - Décision ARS n° 2020-12-0074 Décision tarifaire n° 1424 portant fixation du prix de journée pour 2020 du CEM Institut Guillaume Belluard - 740781059 (3 pages)

Page 45

84-2020-06-30-00108 - Décision ARS n° 2020-12-0075 Décision tarifaire n° 1425 portant fixation du prix de journée et de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'UEAPH Institut Guillaume Belluard polyhandicap - 740010830 (2 pages)

Page 48

84-2020-11-30-00099 - Décision ARS n° 2020-12-0190 Décision tarifaire n° 3402 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADTP -740787650 (3 pages)

Page 50

84-2020-11-30-00100 - Décision ARS n° 2020-12-0191 Décision tarifaire n° 3404 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Championnet - 750721219 (4 pages)

Page 53

84-2020-06-30-00109 - Décision ARS n° 2020-12-077 Décision tarifaire n° 1452 portant fixation pour 2020 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADTP - 740787650 (3 pages)

Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-05-26-00011 - Arrêté n°2021-10-0038 et Métropole n° 2021-dshe-dve-epa-03-004 portant changement de localisation de l'établissement pour personnes âgées EHPAD Valmy - Association "ARPAVIE" Paris 8ème. (3 pages)

Page 60

84-2021-06-04-00004 - GCSMS des Monts du Soir - convention constitutive (14 pages)	Page 63
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2021-05-27-00028 - 150780468 - tjp (002) (2 pages)	Page 77
84-2021-05-27-00029 - 150782944 - tjp (2 pages)	Page 79
84-2021-06-07-00002 - ARS ARA 2021 06 07 17 0177 (1 page)	Page 81
84-2021-06-03-00011 - ARS DOS 2021 06 03 17 0139 (2 pages)	Page 82
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2021-05-20-00013 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07 2021-19-0131?? Arrêté N° 2021-19-0131 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d aides-soignants CROIX-ROUGE FRANCAISE I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE Promotion 2020 - 2021?? (2 pages)	Page 84
84-2021-05-28-00007 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07 2021-19-0148?? Arrêté N° 2021-19-0148 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d aides-soignants INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT VICHY AIDE-SOIGNANT 2021?? (2 pages)	Page 86
84-2021-05-27-00024 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07-2021-19-0142?? Arrêté N° 2021-19-0142 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d aides-soignants - Simon Rousseau de l' Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines-sur-Saône - Promotion 2020-2021?? (2 pages)	Page 88
84-2021-05-27-00022 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07-2021-19-0143?? Arrêté N° 2021-19-0143 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d aides-soignants IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE LOMPNES PROMOTION 2020 - 2021?? (2 pages)	Page 90
84-2021-05-27-00023 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07-2021-19-0144?? Arrêté N° 2021-19-0144 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d aides-soignants IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE LOMPNES PROMOTION 2020 - 2021?? (2 pages)	Page 92
84-2021-05-27-00021 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07-2021-19-0146?? Arrêté N° 2021-19-0146 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d aides-soignants Centre Hospitalier de Thiers Promotion 2021?? (2 pages)	Page 94
84-2021-05-27-00027 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07_2021-19-0039?? Arrêté N° 2021-19-0139 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d Auxiliaires de Puériculture - Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes - Site de Grenoble - Institut Saint-Martin Promotion 2021?? (2 pages)	Page 96
84-2021-05-27-00025 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07_2021-19-0140?? Arrêté N° 2021-19-0140 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais BRON PROMOTION 2020 - 2021?? (5 pages)	Page 98

84-2021-05-27-00026 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07_2021-19-0141?? Arrêté N° 2021-19-0140 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais BRON PROMOTION 2020 - 2021?? (4 pages) Page 103

84-2021-05-27-00020 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07_2021-19-0145?? Arrêté N° 2021-19-0145 fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d aides-soignants Centre Hospitalier de Thiers Promotion 2021?? (2 pages) Page 107

84-2021-05-28-00006 - ARS_DOS_ARA_2021_06_07_CD 2021-19-0147?? Arrêté N° 2021-19-0147 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d aides-soignants IFAS du Centre Hospitalier de Mauriac Promotion 2020 - 2021?? (2 pages) Page 109

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-06-08-00001 - Arrêté d'intérim 2021-17-0186 portant désignation de madame Anne-Claire BAROU pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Fouillouse (42) (2 pages) Page 111

84-2021-06-03-00012 - Arrêté n°2021-17-0181 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d Uriage (Isère) (3 pages) Page 113

84-2021-06-03-00013 - Arrêté n°2021-17-0183 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d Aurillac (Cantal) (3 pages) Page 116

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-06-07-00001 - Arrêté n° 2021-21-0025?? Avis d'appel à projet relatif à la création de 3 places de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de la Drôme et plus précisément sur le bassin valentinois. (33 pages) Page 119

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-06-08-00002 - Arrt_listes_38_AP_2021_06-176.odt (4 pages) Page 152

84-2021-05-28-00012 - DRAAF SRAL AP 21 225 du 28-mai-2021 composition CRPV ARA (2 pages) Page 156

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon / Service juridique

84-2021-06-02-00011 - Décision 2021/5 du directeur régional à Lyon portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (89 pages) Page 158

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-06-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)?? de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et de la direction régionale des

84-2021-06-04-00003 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant réunion conjointe des comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N°DEC2/XIII/21/183

Affaire suivie par : Stephane Picot

Tél : 04 76 74 72 36

Mél : stephane.picot@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/21/183 du 28 mai 2021

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 2011-995 du 23 août 2011 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « design » ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1er : Les jurys du diplôme supérieur d'arts appliqués des options design interactif et design de produits se réuniront le vendredi 11 juin 2021 à partir de 9h au lycée des métiers de l'audiovisuel et du design Léonard de Vinci, Boulevard de Villefontaine à Villefontaine (38) sont composé comme suit :

- Concernant la mention « Produit » le vendredi 11 juin 2021 à 9h :

Sandrine CHATAGNON	Professeure agrégée d'arts appliqués	Enseignante
France CORBEL	Directrice artistique - graphiste	Professionnelle
Céline PHAM-TRONG	IA-IPR design et métiers d'art	Présidente
Nolwenn MAUDET	Maitre de conférence en design à l'Université de Strasbourg	Vice-présidente
Valentine REYNAUD	Professeure agrégée, docteur en philosophie, laboratoire IRPhIL	Enseignante

- Concernant la mention « Graphisme » le vendredi 11 juin 2021 à 10h :

Jean-Baptiste JOATTON	Professeur agrégé d'arts appliqués	Enseignant
Eric FACHE	Industrial designer, project manager	Professionnel
Nolwenn MAUDET	Maitre de conférence en design à l'Université de Strasbourg	Vice-présidente
Céline PHAM-TRONG	IA-IPR design et métiers d'art	Présidente
Valentine REYNAUD	Professeure agrégée, docteur en philosophie, laboratoire IRPhIL	Enseignante

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



DEC 2

Réf N° DEC2/XIII/21/185
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : bia.caea@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC2/XIII/21/185 du 28 mai 2021

- Vu le code de l'Education, articles D338-43 à D338-47 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique ;

Article 1 : Le jury de délibération du Brevet d'Initiation Aéronautique est composé comme suit pour la session 2021 :

ALVADO CHRISTEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	
BENOIT-JANNIN OLIVIER	IEN ET	PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	VICE-PRESIDENT DE JURY
GRENIER MAURICE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE	
MAITRE FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	
SCHAFF GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble avenue de Vignate à Gières le mercredi 9 juin 2021 à 14h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



DEC 2

Réf N° DEC2/XIII/21/184
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : bia.caea@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC2/XIII/21/184 du 28 mai 2021

- Vu le code de l'Education, articles D338-43 à D338-47 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique ;

Article 1 : Le jury de délibération du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique est composé comme suit pour la session 2021 :

ALVADO CHRISTEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	
BENOIT-JANNIN OLIVIER	IEN ET	PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	VICE-PRESIDENT DE JURY
COUROSSE BERNARD	PROFESSIONNEL	
ESTIVAL JEAN-CLAUDE	PROFESSIONNEL	
GRENIER MAURICE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE	
MAITRE FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	
SCHAFF GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble avenue de Vignate à Gières le mercredi 9 juin 2021 à 14h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian

**Arrêté temporaire
n° 2021-N-05**
**réglementant la circulation sur l'A75
dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal**

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Étienne, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge Castel, en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1101 du 24 août 2020 du préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté SG/COORDINATION n° 2020-73 du 4 septembre 2020 du préfet de la Haute-Loire portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-002 du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Cantal) ;

- Vu** l'arrêté n° 2020D-004 du 9 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Haute-Loire) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;

Considérant que les travaux de création, de remplacement ou de fermeture d'interruptions de terre-plein central (ITPC) de l'A75, entre les PR 53+220 et PR 112+830, nécessitent que la circulation soit réglementée, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant et de permettre la réalisation des travaux ;

Sur proposition des chefs des centres d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Massiac et de Saint-Flour ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de création, de remplacement ou de fermeture d'interruptions de terre-plein central (ITPC) de l'A75, entre les PR 53+220 et PR 112+830, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux seront organisés en huit zones de balisage.

Zone 1

PR 53+220 - ITPC Gierval remplacé par pivotant
PR 55+330 - ITPC Gierval remplacé par pivotant
PR 56+225 - ITPC fermée
PR 57+000 - création ITPC pivotant

Zone 2

PR 58+350 - ITPC fermée
PR 60+000 - création ITPC pivotant
PR 60+220 - ITPC fermée

Zone 3

PR 71+100 - ITPC Gierval remplacé par pivotant

Zone 4

PR 73+930 - ITPC Gierval remplacé par pivotant
PR 74+860 - ITPC fermée
PR 76+970 - ITPC Gierval remplacé par pivotant

Zone 5

PR 93+525 - ITPC Gierval remplacé par pivotant
PR 94+900 - ITPC fermée

Zone 6

PR 99+315 - ITPC Gierval remplacé par pivotant
PR 100+880 - ITPC fermée
PR 102+300 - ITPC Gierval remplacé par pivotant

Zone 7

PR 106+850 - ITPC Gierval remplacé par pivotant
PR 107+850 - ITPC fermée
PR 108+755 - ITPC fermée
PR 109+000 - création ITPC pivotant

Zone 8

PR 110+770 - ITPC Gierval remplacé par pivotant
PR 112+8350 - ITPC Gierval remplacé par pivotant

Art. 3. - Les travaux se dérouleront du lundi 22 mars au mercredi 26 mai 2021. En cas d'aléas de chantier, d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 4 juin 2021.

Elles seront mises en place selon l'échéancier ci-dessous et pourront être modifiées, sur chaque période, en cas d'aléas de chantier, d'incidents ou d'intempéries.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends.

Date début	Date fin	Zone	Sens 1 (nord/sud)		Sens 2 (sud/nord)	
			PR début neutralisation	PR fin neutralisation	PR début neutralisation	PR fin neutralisation
lundi 22 mars	mardi 30 mars	7	105+600	109+400	109+400	106+500
mardi 30 mars	mercredi 7 avril	2	57+900	60+500	61+900	58+000
mercredi 7 avril	jeudi 15 avril	4	73+500	77+300	77+300	73+600
jeudi 15 avril	mardi 27 avril	1	52+800	57+400	57+500	52+900
mardi 27 avril	mercredi 5 mai	3	70+100	71+400	71+800	70+800
	mardi 4 mai	5	93+000	95+100	95+300	93+300
mercredi 5 mai	mercredi 12 mai	6	98+500	102+500	103+900	99+100
lundi 17 mai	mercredi 26 mai	8	109+700	113+100	113+500	110+500

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voies rapides seront neutralisées selon les schémas de principe F215a (neutralisation de la voie de gauche) et B1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 m, sera interdit dans les deux sens de circulation pendant la durée des travaux.

Art. 6. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et du Cantal.

Art. 8. - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Cantal, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac et de Saint-Flour et responsable exploitation),

Fait à Issoire, le 19 mars 2021

Pour les préfets de la Haute-Loire et du Cantal
et par délégation,
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Loire et du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transfert d'une place d'hébergement permanent de KORIAN Bergson à KORIAN Villa Janin

Arrêté ARS N°2021-14-0062

Arrêté département Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-7709 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Korian SA Medica France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Résidence Korian Bergson situé à St Etienne

VU l'arrêté n°2016-7793 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Les BEGONIAS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Korian Villa Janin situé à St Etienne

VU l'arrêté N°2020-14-0113 portant sur l'autorisation de transfert de places entre les EHPAD Korian Bergson et L'EHPAD Korian Villa Janin

Considérant l'objectif de recomposition de l'offre dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

ARRETENT

Article 1 : Le transfert d'1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD KORIAN Bergson à l'EHPAD KORIAN Villa Janin est autorisé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique :

N° Finess	25 001 8686
Raison sociale	LES BEGONIAS
Adresse	ZI 25870 DEVECEY
Statut juridique	SAS

Etablissement ou service :

N° Finess	42 079 367 1
Raison sociale	KORIAN VILLA JANIN
Adresse	9 RUE DU TREYVE 42000 ST ETIENNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	79

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
657-Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-PA dépendantes	2	2
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	76	77

Entité juridique :

N° Finess	75 005 633 5
Raison sociale	KORIAN SA MEDICA France
Adresse	21 R BALZAC 75008 PARIS
Statut juridique	Société Action simplifié

Etablissement ou service :

N° Finess	42 001 164 5
Raison sociale	RESIDENCE KORIAN BERGSON
Adresse	1 AV DE VERDUN 42000 ST ETIENNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	86

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
657-Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-PA dépendantes	2	2
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	85	84

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer

avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Délégué Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 12 avril 2021

En deux exemplaires originaux

P/O Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Raphael GLABI
Le Directeur de l'Autonomie

P/O Le Président du Département
de la Loire

Annick BRUNEL
La Vice présidente déléguée de
l'exécutif

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2021-14-0042

Portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) BEL'AIR situé à Saint-Etienne et MOLINA situé à La Talaudière , désormais « ESAT Les Ateliers Bel-Air – Molina » implanté sur deux sites, avec identification de places dédiées au handicap psychique et application de la nouvelle nomenclature Finess PH

Gestionnaire : Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles - ADAPEI Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-7879 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE » pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT BEL'AIR » situé à 42 000 SAINT-ETIENNE ;

Vu l'arrêté n° 2016-7876 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE » pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT MOLINA » situé à 42 350 LA TALAUDIÈRE ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-07-0038 du 17 juillet 2019 portant réduction et redéploiement de capacité de l'ESAT BEL'AIR au bénéfice de l'ESAT Stéphanois ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 27 décembre 2019, conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI de la Loire pour la période 2020-2024, s'inscrivant notamment dans un contexte d'optimisation de l'offre et de simplification des autorisations ;

Considérant le projet d'unification budgétaire des ESAT BEL'AIR et MOLINA gérés par l'ADAPEI de la Loire, intégré au CPOM 2020-2024 entre l'ARS et l'ADAPEI, en vue d'une simplification administrative et d'une optimisation de l'offre ;

Considérant les dispositions du schéma régional de santé 2018-2023 visant à dédier une offre d'accompagnement aux travailleurs handicapés psychiques ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations accordées à l'association ADAPEI Loire, sise 11/13 rue Grangeneuve - BP 60 - 42002 ST-ETIENNE Cedex, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement des ESAT BEL'AIR situé à Saint-Etienne et MOLINA situé à La Talaudière sont modifiées comme suit :

- Nouvelle dénomination « ESAT Les Ateliers Bel-Air - Molina » pour les deux ESAT ;
- ESAT « Molina » à La Talaudière : changement de type établissement (secondaire), identification de places dédiées au handicap psychique et application de la nouvelle nomenclature Finess PH.

Au 1^{er} janvier 2021, l'ESAT « Les Ateliers Bel-Air - Molina », est organisé sur deux sites distincts, avec les capacités suivantes :

- Un site principal à Saint-Etienne de 80 places dont 64 places pour déficience intellectuelle et 16 places dédiées handicap psychique ;
- Un site secondaire à La Talaudière de 50 places dont 40 places pour déficience intellectuelle et 10 places dédiées handicap psychique ;

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement des autorisations des ESAT BEL'AIR et MOLINA. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce regroupement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (Voir annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : La Directrice départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE

Mouvements FINESS : - nouvelle dénomination « ESAT Les Ateliers Bel-Air - Molina » de l'ESAT Saint-Etienne et de l'ESAT La Talaudière
- ESAT La Talaudière : changement de type établissement (secondaire), identification de places dédiées au handicap psychique et application de la nouvelle nomenclature Finess PH.

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI LOIRE)
Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX
N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Entité établissement : ESAT Les Ateliers Bel-Air - Molina (site principal)
Adresse : 17 rue Caussidière – 42000 Saint-Etienne
N° FINESS ET : 42 078 385 4
Catégorie : 246

Équipements :

Avant le présent arrêté

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation actuelle	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908	14	117	70	17/07/2019
2	908	14	206	10	17/07/2019

Après le présent arrêté

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	47 Accueil de jour et accomp milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	64	Le présent arrêté	70	17/07/19
2	908	47 Accueil de jour et accomp milieu ordinaire	206 Handicap psychique	16*	Le présent arrêté	10*	03/01/17

* dont 10 places « de transition »

Entité établissement : ESAT Les Ateliers Bel-Air - Molina (site secondaire)
Adresse : 95 R Georges Sand – 42350 LA TALAUDIÈRE
N° FINESS ET : 42 000 259 4
Catégorie : 246

Équipements :

Avant le présent arrêté :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation actuelle	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908	13	110	50	20/12/2016

Après le présent arrêté

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	47 Accueil de jour et accomp milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	40	Le présent arrêté	50	03/01/17
2	908	47 Accueil de jour et accomp milieu ordinaire	206 Handicap psychique	10	Le présent arrêté	-	-

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2021-14-0043

Portant modification des autorisations des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Feurs et de Montbrison , désormais « ESAT Les Ateliers Centre Forez » implanté sur deux sites, avec identification de places dédiées au handicap psychique et application de la nouvelle nomenclature Finess PH

Gestionnaire : Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles - ADAPEI Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-7887 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE » pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT FEURS » situé à 42 110 FEURS ;

Vu l'arrêté n° 2016-7877 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE » pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT MONTBRISON » situé à 42 600 MONTBRISON ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-07-0039 du 17 juillet 2019 portant réduction et redéploiement de capacité de l'ESAT de Feurs au bénéfice de l'ESAT Stéphanois ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-07-0040 du 17 juillet 2019 portant réduction et redéploiement de capacité de l'ESAT de Montbrison au bénéfice de l'ESAT Stéphanois ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 27 décembre 2019, conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI de la Loire pour la période 2020-2024, s'inscrivant notamment dans un contexte d'optimisation de l'offre et de simplification des autorisations ;

Considérant le projet d'unification budgétaire des ESAT Feurs et Montbrison gérés par l'ADAPEI de la Loire, intégré au CPOM 2020-2024 entre l'ARS et l'ADAPEI, en vue d'une simplification administrative et d'une optimisation de l'offre ;

Considérant les dispositions du schéma régional de santé 2018-2023 visant à dédier une offre d'accompagnement aux travailleurs handicapés psychiques ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations accordées à l'association ADAPEI Loire, sise 11/13 rue Grangeneuve - BP 60 - 42002 ST-ETIENNE Cedex, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement des ESAT situés à Feurs et Montbrison sont modifiées comme suit :

- Nouvelle dénomination « ESAT Les Ateliers Centre Forez » pour les deux ESAT ;
- Changement de type établissement (secondaire) pour ESAT Montbrison ;
- Identification de places dédiées au handicap psychique.

Au 1^{er} janvier 2021, l'ESAT « Les Ateliers Centre Forez » est organisé sur deux sites distincts, avec les capacités suivantes :

- Un site principal à Feurs de 46 places dont 37 places pour déficience intellectuelle et 9 places dédiées handicap psychique ;
- Un site secondaire à Montbrison de 66 places dont 53 places pour déficience intellectuelle et 13 places dédiées handicap psychique ;

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement des autorisations des ESAT de Feurs et de Montbrison. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce regroupement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (Voir annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : La Directrice départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE

Mouvements FINESS : - nouvelle dénomination « ESAT Les Ateliers Centre Forez » de l'ESAT Feurs et de l'ESAT Montbrison
 - changement du type ET de l'ESAT Montbrison qui devient secondaire de ESAT Feurs, principal
 - Identification de places dédiées au handicap psychique ESAT Feurs et Montbrison.

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI LOIRE)
 Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX
 N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Entité établissement : ESAT Les Ateliers Centre Forez (site principal)
 Adresse : Rue Hélène Boucher – 42110 FEURS
 N° FINESS ET : 42 078 746 7
 Catégorie : 246

Équipements :
Avant le présent arrêté

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation actuelle	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908	14	117	46	17/07/2019

Après le présent arrêté

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	47 Accueil de jour et accomp milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	37	Le présent arrêté	46	17/07/19
2	908	47 Accueil de jour et accomp milieu ordinaire	206 Handicap psychique	9	Le présent arrêté	-	-

Entité établissement : ESAT Les Ateliers Centre Forez (site secondaire)
 Adresse : ZI de Vaure – 42600 MONTBRISON
 N° FINESS ET : 42 078 381 3
 Catégorie : 246

Équipements :
Avant le présent arrêté

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation actuelle	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908	14	117	66	17/07/2019

Après le présent arrêté

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	47 Accueil de jour et accomp milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	53	Le présent arrêté	66	17/07/19
2	908	47 Accueil de jour et accomp milieu ordinaire	206 Handicap psychique	13	Le présent arrêté	-	-

Arrêté n° 2021-07-0026

Autorisant le transfert de la SELARL « PHARMACIE DE MONTHIEU » à SAINT ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Considérant la demande de licence reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 8 décembre 2020, présentée par Mme Valérie BURNIAT-NEUVILLE, pharmacienne titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE DE MONTHIEU », et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 167 rue des Alliés à SAINT ETIENNE (42100) à l'adresse suivante : centre commercial Saint Etienne Géant Monthieu, 140 rue de la Montat dans la même commune ; demande enregistrée complète le 1^{er} février 2021 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la saisine du Syndicat USPO en date du 1^{er} février 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 mars 2021 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 17 mai 2021 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 mai 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique, délimité au Nord par la route nationale 488, à l'Est par l'autoroute A72, au Sud par le Bois d'Avaize (limite naturelle), et la rue du Bois d'Avaize, et à l'Ouest par la rue Gauthier Dumont, la rue de l'Espérance, la rue Fleury Richarme, la rue Beaumarchais, la rue des Alliés, le boulevard du 38^{ème} régiment d'infanterie et la rue de la Montat ;

Considérant que le transfert s'effectue à environ 600 mètres de l'emplacement d'origine, soit environ 7 minutes à pieds, et que la pharmacie desservira donc la même population résidente ;

Considérant par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que l'accès à la pharmacie sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des stationnements et une desserte par les transports en commun ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Valérie BURNIAT-NEUVILLE, pharmacienne titulaire de l'officine SELARL "PHARMACIE DE MONTHIEU", sise 167 rue des Alliés à Saint Etienne, sous le n°42#000649 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

- Centre commercial Saint Etienne Géant Monthieu, 140 rue de la Montat (42100) ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 décembre 2017 accordant la licence n° 42#000627 pour le transfert de l'officine de pharmacie située 151 rue des Alliés à Saint Etienne vers un local sis 167 rue des Alliés dans la même commune, sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2021-07-0027

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125 1 et suivants ;

Considérant l'avis favorable en date du 19 avril 2021 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 17 février 2021, complétée le 30 mars 2021, par Mme Marie-Chantal REYMOND, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE REYMOND-CALLET, sise 27 rue Georges Teissier à SAINT ETIENNE et M. Romain CARRET, pharmacien titulaire de la SELARL "PHARMACIE CARRET", sise 1 place Roannelle dans la même commune, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la PHARMACIE REYMOND-CALLET au profit de la SELARL "PHARMACIE CARRET" ;

Considérant l'acte de vente signé le 17 février 2021 ;

Considérant le courrier de Mme Marie-Chantal REYMOND, reçu le 10 mai 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} mai 2021 et par lequel elle restitue sa licence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2021, l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 accordant la licence numéro 51 pour l'officine de pharmacie sise à Saint Etienne (42000), 27 rue Georges Teissier, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 21 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-07-0028

Portant annulation de la licence d'une pharmacie minière sise à SAINT ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125 1 et suivants ;

Considérant le courrier de M. Jean-Marie GARCIA, directeur délégué du Groupe FILIERIS , reçu le 3 mai 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes informant de la fermeture définitive de la pharmacie minière CARMi CENTRE, sise 15 avenue Augustin Dupré à St Etienne, à compter du 1^{er} juillet 2021, et par lequel il restitue la licence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2021, l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1985 accordant la licence numéro 445 pour le transfert à Saint Etienne, 15 avenue Augustin Dupré des deux pharmacies minières exploitées 59 rue de la Paix et 37 rue des Frères Chappe dans la même ville, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 21 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOUP

ARS n° 2020-12-0069

DECISION TARIFAIRE N° 1371 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM L'HERYDAN - 740013891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/12/2009 de la structure FAM dénommée FAM L'HERYDAN (740013891) sise 300, RTE DES COMBES, 74540, HERY SUR ALBY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 189 195.38€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 168 195.38€ augmentée de 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 349.61€.
- Soit un forfait journalier de soins de 108.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 168 195.38€
(douzième applicable s'élevant à 97 349.61€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 108.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
N. LEMOINE
Responsable du Service Handicap

ARS n° 2020-12-0070

DECISION TARIFAIRE N° 1401 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LE GOELAND - 740011853

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2008 de la structure FAM dénommée FAM LE GOELAND (740011853) sise 33, CHE DE LA FRUTIERE, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 356 479.96€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 345 229.96€ augmentée de 11 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 769.16€.
- Soit un forfait journalier de soins de 97.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 345 229.96€
(douzième applicable s'élevant à 28 769.16€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

**Pour le Directeur Général
N. LEMOINE
Responsable du Service Handicap**

ARS n° 2020-12-0071

DECISION TARIFAIRE N° 1406 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE NOVEL - 740784913

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE NOVEL (740784913) sise 106, AV DE FRANCE, 74016, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 439 576.16€ correspondant à la dotation reconduite de 1 409 576.16€ augmentée de 30 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 464.68€.

Le prix de journée est de 73.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 412 837.46€ (douzième applicable s'élevant à 117 736.46€)
- prix de journée de reconduction : 73.88€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
N. LEMOINE
Responsable du Service Handicap

ARS n° 2020-12-0072

DECISION TARIFAIRE N°1408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD - 740790373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740790373) sise 3, AV CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 897 346.79€ correspondant à la dotation reconduite de 880 846.79€ augmentée de 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 73 403.90€.

Le prix de journée est de 170.37€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 850 316.49€
(douzième applicable s'élevant à 70 859.71€)
 - prix de journée de reconduction : 161.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE» (740787734) et à la structure dénommée SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740790373).

Fait à Annecy

, Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
N. LEMOINE
Responsable du Service Handicap

ARS n° 2020-12-0073

DECISION TARIFAIRE N°1422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD - 740012232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/03/2009 de la structure EEEH dénommée SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD (740012232) sise 3, AV DU CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 225 586.31€ correspondant à la dotation reconduite de 222 586.31€ augmentée de 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 18 548.86€.

Le prix de journée est de 115.69€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 274 595.26€
(douzième applicable s'élevant à 22 882.94€)
 - prix de journée de reconduction : 140.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE» (740787734) et à la structure dénommée SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD (740012232).

Fait à Annecy

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
N. LEMOINE
Responsable du Service Handicap

ARS n° 2020-12-0074

DECISION TARIFAIRE N°1424 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD - 740781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740781059) sise 3, AV CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 5 193 436.63€ correspondant à la dotation reconduite de 5 084 686.63€ augmentée de 108 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD (740781059) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	679.41	332.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	613.02	325.98	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE » (740787734) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

**Pour le Directeur Général
N. LEMOINE
Responsable du Service Handicap**

ARS n° 2020-12-0075

DECISION TARIFAIRE N°1425 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ET DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020 DE
UEAPH INSTITUT G BELLUARD POLYHANDICAP - 740010830

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'Article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de Haute-Savoie en date du 26/06/2020 ;

VU l'arrêté de renouvellement en date du 03/01/2017 de la Structure dénommée UEAPH Institut Guillaume Belluard Polyhandicap (740010830) sise 3, avenue du Capitaine Anjot – 74960 CRAN Gevrier et gérée par l'Entité dénommée ADIMC 74 (740787734) ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 147 730,06 € correspondant à la dotation reconductible de 1 136 480,06 augmentée de 11 250,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la Structure dénommée UEAPH Institut Guillaume Belluard Polyhandicap (740010830) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

La base de calcul de la tarification 2020 du semi-internat de l'UEAPH Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme de 911 918,86 €.

- Prix de journée du semi-internat : 292,10 € à compter du 01/07/2020.

La base de calcul de la tarification 2020 de l'internat temporaire de l'UEAPH Institut Guillaume Belluard est arrêtée à la somme de 235 811,20 €.

- Fraction forfaitaire relative à l'internat temporaire, en application de l'Article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 19 650,93 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'Article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

- Prix de journée du semi-internat : 264,85 €.
- Fraction forfaitaire relative à l'internat temporaire, en application de l'Article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit à 19 650,93 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMC 74 » (740787734) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
N. LEMOINE
Responsable du Service Handicap

DECISION TARIFAIRE N°3402 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADTP - 740787650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CAMARINES - 740784921

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE FORON - 740784947

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE L'ARVE - 740785449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1452 en date du 30/06/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADTP (740787650) dont le siège est situé 1, AV DU CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY, a été fixée à 2 663 716.32€, dont :
- 211 508.03€ à titre non reconductible dont 51 300.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 612 416.32€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 612 416.32 €
(dont 2 612 416.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0.00	1 379 519.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784947	0.00	654 961.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740785449	0.00	577 935.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0.00	57.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784947	0.00	63.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740785449	0.00	71.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 217 701.37€. (dont 217 701.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 295 891.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 295 891.25 €
(dont 2 295 891.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0.00	1 263 298.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784947	0.00	609 951.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740785449	0.00	422 641.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0.00	52.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784947	0.00	58.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740785449	0.00	52.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 191 324.28€ (dont 191 324.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADTP (740787650) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'inspectrice du Handicap

Clementine SCUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°3404 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE HOME FLEURI - 740002118

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HAUTE VALLÉE CHAMPIONNET - 740011309

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS - 740011317

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALFRED BINET ANNECY - 740781125

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHALET SAINT ANDRE - 740781356

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LE HOME FLEURI" - 740781364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1467 en date du 30/06/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) dont le siège est situé 14, R GEORGETTE AGUTTE, 75018, PARIS 18E

ARRONDISSEMENT. a été fixée à 7 698 655.26€, dont :
 - 249 476.84€ à titre non reconductible dont 174 709.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 523 946.26€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 523 946.26 €
 (dont 7 523 946.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	298 039.50	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	382 267.58	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	499 038.15	0.00	0.00	0.00	0.00
740781125	0.00	0.00	1 173 437.38	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	2 435 924.14	546 651.92	0.00	150 000.00	33 333.33	0.00	0.00
740781364	1 483 886.41	521 367.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	78.93	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	88.90	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	96.08	0.00	0.00	0.00	0.00
740781125	0.00	0.00	151.16	0.00	0.00	0.00	0.00

740781356	212.15	223.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781364	302.96	154.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 626 995.52€. (dont 626 995.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 453 789.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 453 789.96 €
(dont 7 453 789.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	298 957.80	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	379 733.99	0.00	0.00	0.00	0.00
740011317	0.00	0.00	495 168.74	0.00	0.00	0.00	0.00
740781125	0.00	0.00	1 123 251.03	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	2 399 264.09	539 143.16	0.00	150 000.00	100 000.00	0.00	0.00
740781364	1 456 518.94	511 752.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0.00	0.00	79.17	0.00	0.00	0.00	0.00
740011309	0.00	0.00	88.31	0.00	0.00	0.00	0.00

740011317	0.00	0.00	95.33	0.00	0.00	0.00	0.00
740781125	0.00	0.00	144.69	0.00	0.00	0.00	0.00
740781356	208.96	220.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781364	297.37	152.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 621 149.16€ (dont 621 149.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'inspectrice du Handicap

Élémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°1452 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADTP - 740787650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CAMARINES - 740784921

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE FORON - 740784947

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE L'ARVE - 740785449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 26/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADTP (740787650) dont le

siège est situé 1, AV DU CAPITAINE ANJOT, 74960, ANNECY, a été fixée à 2 488 508.29€, dont :
 - 36 300.00€ à titre non reconductible dont 51 300.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 51 300.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 437 208.29€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 437 208.29 €
 (dont 2 437 208.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0.00	1 281 889.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784947	0.00	609 951.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740785449	0.00	545 367.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0.00	53.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784947	0.00	58.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740785449	0.00	67.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 203 100.70€
 (dont 203 100.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 295 891.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 295 891.25 €
 (dont 2 295 891.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0.00	1 263 298.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784947	0.00	609 951.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740785449	0.00	422 641.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0.00	52.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784947	0.00	58.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740785449	0.00	52.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 191 324.28 €
 (dont 191 324.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADTP (740787650) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 30/06/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
 Par délégation
 La Responsable du Pôle Offre de Soins
 Céline BADIN

Arrêté n°2021-10-0038 et Métropole n° 2021-dshe-dve-epa-03-004 portant changement de localisation de l'établissement pour personnes âgées EHPAD Valmy - Association "ARPAVIE" – Paris 8^{ème}.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-1185 et Métropolitain n° 2019-02-12-R-0230 du 30 janvier 2019 autorisant la modification de capacité et le changement d'adresse temporaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Valmy » situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Considérant que la visite de conformité des 23 et 25 septembre 2019 sur le site de Lyon 9^{ème} a permis de constater que les conditions minimales d'installation sont remplies comme suite aux travaux de remise aux normes réalisés en site inoccupé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'association « ARPAVIE », 8 rue Rouget de l'Isle 92130 ISSY LES MOULINEAUX pour la nouvelle localisation de l'EHPAD « Valmy » au 12 rue Jouffroy d'Abbans 69009 LYON, pour une capacité globale de 80 lits.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Valmy, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 26 mai 2021
En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS EHPAD Valmy

Mouvement FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : ASSOCIATION ARPAVIE

Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle 92130 Issy Les Moulineaux

N° FINESS EJ : 92 003 018 6

Statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 817 797 095

Établissement : EHPAD Valmy

Adresse : **12 rue Jouffroy d'Abbans 69257 Lyon cedex 09 (nouvelle adresse)**
37 Chemin Ferrand – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or (ancienne adresse)

N° FINESS ET : 69 080 243 4

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode de tarif : 45 ARS/PCG tarif partiel habilité à l'aide sociale sans PUI

N° SIRET (Insee) : 817 797 095 00129

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	69	03/01/2017
2	924	11	436	11	03/01/2017

Observation : la capacité était réduite à 36 lits sur l'ancienne adresse pendant la durée des travaux



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE/MEDICO-SOCIALE

« LES MONTS DU SOIR »

SOMMAIRE

Préambule

TITRE I. - CRÉATION

Article 1er. - Dénomination

Article 2. – Statut

Article 3. - Siège

Article 4. - Objet

Article 5. - Durée

Article 6. - Associés

Article 7. - Capital

TITRE II. - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8. - Adhésion, retrait, exclusion

Article 9. - Droits sociaux et obligations des membres

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Article 10. - Budget et comptes

Article 11. - Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention

Article 12. - Règlement intérieur

TITRE IV. - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13. - Assemblée générale

Article 14. - Administrateur

Article 15. - Bureau de l'assemblée

Article 16. - Rapport annuel d'activité

Article 17. - Engagements antérieurs

TITRE V. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18. - Litige

Article 19. - Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Article 20. - Avenants

Article 21. - Signature

Préambule :

Le Centre Hospitalier du Forez a formulé un Appel à Manifestation d'Intérêt dont l'objet principal était le transfert de l'autorisation qu'il détenait pour l'exploitation de l'EHPAD Les Monts du Soir à Montbrison, dans le Département de la Loire, afin de permettre sa reconstruction dans les plus brefs délais et de garantir la continuité et la pérennité de cette réponse médico-sociale aux besoins du territoire, dans un cadre gestionnaire d'intérêt général.

L'association GROUPE SOS Seniors a constitué un groupement conjoint avec Énéal (ex-Logévie), foncière médico-sociale du Groupe Action Logement afin d'y répondre et a remporté cet AMI.

Si le Centre Hospitalier du Forez a souhaité que le repreneur assume la pleine et entière responsabilité de la gestion de l'EHPAD dès que possible et à l'avenir, il ne souhaite tout de même pas se désengager du travail partenarial patiemment construit pendant des années dans le cadre de la filière gérontologique sans s'assurer que le repreneur poursuivra ce travail entrepris et la dynamique impulsée. Le Centre Hospitalier du Forez a souhaité aussi s'assurer que le repreneur soit en capacité de remplir ses engagements lui-même et durablement, en conservant la capacité actuelle de l'EHPAD et la pleine capacité à accueillir des résidents à l'aide sociale, en partenariat avec l'opérateur Eneal, lequel s'engage à veiller à maintenir les délais de livraison du nouvel Ehpad dans les délais prévus dans l'offre.

L'Association GROUPE SOS Seniors a proposé par ailleurs au Centre Hospitalier du Forez de constituer ensemble un Groupement de Coordination Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dans le but d'organiser la coopération et les mutualisations entre eux, et en particulier d'organiser la mise à disposition du personnel sous statut de la Fonction Publique Hospitalière par le Centre Hospitalier du Forez au GROUPE SOS Seniors et de poursuivre les mutualisations avec le Centre Hospitalier du Forez.

La création du GCSMS ainsi conçu n'a de raison d'être que dans le cadre du transfert de la gestion de l'EHPAD, et donc de son autorisation, au profit de l'Association Groupe SOS Séniors.

C'est dans ce contexte que les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE Ier CONSTITUTION

I. - CREATION

Article 1er : Dénomination ;

Il est constitué entre les soussignés :

- L'Association de droit local à but non lucratif « Groupe SOS Séniors », dont le siège social est situé 47 rue Haute Seille – 57000 Metz (Siren : 775 618 150)

- Le Centre Hospitalier du Forez, établissement public hospitalier situé 10 avenue des Monts du Soir à Montbrison (42605), disposant du Finess juridique n°420013831

Un groupement de coopération sociale/médico-sociale dénommé : « Les Monts du Soir ».

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention. La mention « groupement de coopération Les Monts du Soir » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 2 : Statut ;

Le Groupement de Coopération Les Monts du Soir est une personne morale de droit privé.

Article 3 : Siège ;

Le groupement de coopération médico-sociale « Les Monts du Soir » a son siège au 22 Rue du Faubourg de la Croix – 42600 MONTBRISON

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

Article 4 : Objet ;

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule le GCSMS a pour objet :

- D'organiser la mise à disposition des personnels des membres entre eux, en particulier pour permettre la bonne gestion de l'EHPAD Les Monts du Soir
- Poursuivre les mutualisations possibles de moyens (tels que par exemple la blanchisserie, la restauration, l'entretien, les services administratifs hors système d'information, cette liste n'étant pas exhaustive) entre les membres du GCSMS à l'effet d'une bonne gestion de l'EHPAD et plus largement du bon fonctionnement de la filière gériatrie du Forez et du territoire ;

Aux bonnes fins de ces objectifs, le GCSMS sera tenu informé périodiquement des arrivées et départs de l'EHPAD.

Article 5 : Durée ;

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Associés ;

Les professionnels associés aux activités du GCSMS peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le Groupement. Ils peuvent pour réaliser les missions de ce dernier exercer dans les groupements ou les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

Article 7 : Capital ;

Le Groupement est constitué avec un capital de Euros réparti comme suit :

- Groupe SOS Séniors apporte en numéraire Euros

- Le Centre Hospitalier du Forez apporte en numéraire Euros

Soit un total de capital du groupement constitué de Euros et divisé en 10 parts de Euros chacune. Les 10 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres fondateurs de la façon suivante :

- Groupe SOS Séniors propriétaire des parts numérotées 01 à 5 : 5 parts.

- Le Centre Hospitalier du Forez propriétaire des parts numérotées 6 à 10 : 5 parts.

TOTAL : 10 parts.

Le capital social est souscrit et libéré à la constitution du Groupement.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'assemblée générale. Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de 1 mois. Toute cession sera constatée par écrit.

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : Adhésion, retrait et exclusion des membres ;

Article 8-1 Adhésion

Le Groupement compte tenu de son objet ne peut admettre de nouveaux membres adhérents que dans les conditions fixées par l'assemblée générale. L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres. Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre. Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 8-2 : Retrait ;

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification. Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours. En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait. Le groupement ne comportant que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

Article 8-3 : Exclusion ;

Le groupement ne comportant que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 15 jours à l'avance. L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'assemblée générale. L'exclusion devient effective à la suite de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

Article 8-4 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes. Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour effectif de son retrait ou de son exclusion et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 30 jours. La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération ;
- la nouvelle répartition au sein du groupement ;
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 9 Droits sociaux et obligations des membres ;

Article 9-1 : Détermination des droits sociaux ;

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7. L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante : Groupe SOS Séniors : 50 % des droits sociaux ; Le Centre Hospitalier du Forez : 50 % des droits sociaux soit 100 % du total des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1er janvier suivant la date des changements effectifs. Chaque membre du groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement.

Article 9-2 Obligations des membres :

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits. Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion. Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 10 : budget et comptes ;

Article 10-1 : budget ;

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre. Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention. Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution. Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des participations des membres ;
- soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation ;
- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article 11 de la convention constitutive ;
- des financements de l'Etat et des collectivités locales ;

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant : - les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ; - les dépenses et les recettes d'investissement. Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont affectés par décision annuelle de l'assemblée générale. Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

La facturation des prestations réalisées par le GCSMS est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par le membre adhérent, bénéficiaire de la prestation ou service fourni par le membre. Les modalités de cette facturation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 10-2 : Participation des membres ;

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget. A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus. La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du GCSMS. Les participations sont versées au groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel ou sur appel de l'administrateur. Au terme

de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent. Les mises à la disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

Article 10-3 : Tenue des comptes ;

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L. 612-1 soit à L. 612-4 du Code de commerce.

Article 11 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS ;

Le personnel du GCSMS est, le cas échéant, recruté sous la convention collective nationale FEHAP du 31 octobre 1951 des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif. Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres. Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable. Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit aussi l'organigramme du GCSMS ou l'organigramme du GCSMS est adopté par l'assemblée.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

Article 12 : Règlement intérieur ;

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Ce règlement intérieur couvre les thématiques nécessaires au bon fonctionnement du GCSMS et à l'atteinte des objectifs précités. Il s'agit notamment de la gestion des ressources humaines, de la gestion de la filière, des finances, de la pharmacie, de la blanchisserie, de la restauration, du suivi de la reconstruction, et de tout autre thématique que le GCSMS jugera utile au fonctionnement de l'EHPAD. Il traite aussi des mécanismes de coopération (présence de représentants du CHF à la commission d'admission notamment ainsi que fluidification de la filière d'aval du CHF).

Pour chacun de ces thèmes, ce règlement prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention ;
- le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité, bureau ou commission (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive) ;
- les conditions relatives aux personnels ;
- les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13 : Assemblée générale ;

Article 13-1 : Composition de l'assemblée générale ;

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre a au moins 3 représentants au sein de l'assemblée générale. Ces représentants sont dûment mandatés par les organes compétents des membres

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

Article 13-2 : Fonctionnement ;

L'assemblée générale se réunit au siège du GCSMS, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sauf mention contraire de la convention constitutive, l'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. Le vote par procuration est autorisé le groupement comptant plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre. L'assemblée des membres délibère sur :

1. le budget annuel.
2. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
3. la nomination et la révocation de l'administrateur.
4. le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.
5. toute modification de la convention constitutive.

6. l'admission de nouveaux membres.
7. l'exclusion d'un membre.
8. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission.
9. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles.
10. les demandes d'autorisation.
11. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
12. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
13. les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention.
14. le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement.
15. le règlement intérieur du groupement et ses éventuelles modifications

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans les autres matières.

Le RI détermine les modalités de convocation de l'assemblée ainsi que les modalités de son fonctionnement, hors celles fixées par les statuts supra et infra.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans les matières définies aux 1°, 5°, 6°, 10° de l'article 14, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement. Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 14 : Administrateur ;

L'assemblée générale élit un administrateur parmi les représentants de l'Association Groupe SOS Séniors. L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelables. Il est révocable à

tout moment par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Des indemnités de mission révisables annuellement lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale dès sa première réunion. Si l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée lui alloue en sus une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat dont elle fixe le montant ainsi que les conditions de sa révision. L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses à ajouter si le groupement est soumis aux dispositions de la comptabilité publique. Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment. L'Administrateur exerce la présidence de l'AG.

Article 15 ; Bureau de l'assemblée ou comité ou commission ;

L'assemblée met en place lors de sa première séance, un bureau chargé de l'assister dans ses travaux et de préparer en lien avec l'administrateur et les autres membres du groupement les séances de l'assemblée. Ce bureau est composé(e) de membres du GCSMS issus de l'assemblée et désignés par elle, dont le président et l'administrateur s'il n'est pas le président. Ainsi le Bureau est composé de 3 membres en sus de l'administrateur, composé de 2 membres du CH. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de celle-ci ; le GCSMS lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon des modalités définies par le RI qui déterminent également ses modalités de fonctionnement.

Article 16 : Rapport annuel d'activité ;

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

Article 17 : Engagements antérieurs ;

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

TITRE V LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18 : Litige ;

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés ou à une commission de conciliation composée conformément au RI. Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés ou de la saisine de la commission de conciliation faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

Article 19 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement ;

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet. La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'assemblée du GCSMS poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 20 : Avenants ;

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale.

Article 21 : Signature ;

Fait à Montbrison,

le **4 juin 2021**

Signatures des membres ;

Pour le CH du Forez, son Directeur, Monsieur Mackowiak	Pour le Groupe SOS, sa Directrice générale, Madame Maryse Duval
--	---

Arrêté N° 2021-04-0009

Portant application des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Mauriac

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté 2018-1392 portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1^{er} Avril 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes;

Vu la demande de revalorisation au 19 Avril de la directrice déléguée du centre hospitalier de Mauriac;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 1^{er} Mai 2021 :

CH Mauriac
N° FINESS EJ 150780468

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
11	Médecine	639,48 €
30	Services de moyen séjour	294,73 €

Article 2: Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-10-0008

Portant application des tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation de MAURS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté 2015-391 portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1^{er} Août 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes;

Vu la demande de revalorisation au 16 mars du directeur délégué du centre de réadaptation de Mours;

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compte du 1^{er} Août 2021 :

**Centre de Réadaptation de Mours
N° FINESS EJ 150782944**

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
13	Psychiatrie Adultes	208,20 €

Article 2: Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ARS_ARA_2021_06_07_17_0177

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000892 du 9 mai 1972 de la SELARL Pharmacie GARIBALDI, sise 191, rue Garibaldi – 69003 LYON ;

Vu le mail en date du 26 mai 2021 du Cabinet BVFD – Avocats Conseils, sis 145 rue de la Montat – BP 59 – 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 2, représentant Mme France CAZES, gérante de la SELARL Pharmacie Garibaldi – 191 rue Garibaldi – 69003 LYON, informant de la cessation définitive d'activité de l'officine, suite à la résiliation de son bail avec la société financière de Lyon, pour destruction de l'immeuble à compter du 30 septembre 2021 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 portant licence de création n° 69#000892 de la SELARL Pharmacie Garibaldi au 191 rue Garibaldi – 69003 LYON, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juin 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2021_06_03_17_0139

Rejetant la demande d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société PHARMAT à GENAS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2016-0648 du 12 juillet 2016 portant refus d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement à GENAS de la Société PHARMAT ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0105 du 14 février 2019 portant refus d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement à GENAS de la Société PHARMAT ;

Considérant la nouvelle demande présentée complète le 4 février 2021 par la société PHARMAT, dont l'établissement principal est situé 672, avenue du Marché Gare – CS 60011 – 34078 MONTPELLIER CEDEX 03, et le siège social 36, rue Albert Premier – 90000 BELFORT, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté 431 rue Antoine Pinay à GENAS (69740) ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis défavorable du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que le temps minimal de présence hebdomadaire du pharmacien responsable sur le site est fixé à 0.25 ETP selon les dispositions du point 2.1.7 des Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDO) ;

Considérant que selon les éléments portés au dossier le temps de présence du pharmacien responsable du site de rattachement est fixé à 0.25 ETP pour les deux sites de GENAS (69) et SAINT-EGREVE (38), et que par conséquent les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas satisfaisantes,

ARRETE

Article 1 :

La demande d'autorisation de dispensation d'oxygène médical à domicile concernant la société PHARMAT, dont le siège social est situé 36, rue Albert Premier – 90000 BELFORT, pour le site de rattachement situé 431, rue Antoine Pinay à GENAS (69740) est rejetée.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juin 2021

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-19-0131

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE – Promotion 2020 - 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-19-0236 du 16 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE – Promotion 2020 - 2021

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CROIX-ROUGE FRANCAISE – I.R.F.S.S. AUVERGNE-RHONE-ALPES, SITE DE VALENCE – Promotion 2020 - 2021 – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : PALAYRET CARILLION Chloé, Direction de l'offre de soins – Cheffe de pôle mission interdépartementale de l'offre de soins Drôme-Ardèche, titulaire

DANNEEL Christelle, gestionnaire au pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

BERNEX-RIFAUX Isabelle, Directrice, Croix-Rouge Française – I.R.F.S.S Auvergne-Rhône-Alpes, 20 rue Jules Verne – CS53724 – 69424 Lyon Cedex 03, titulaire

CHEVILLOTTE Sébastien, Directeur Administratif et Financier, Croix-Rouge Française – I.R.F.S.S Auvergne-Rhône-Alpes site de Valence, 76 chemin de Ronde – 26000 Valence, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

HAINZELIN Pascale, Chargée de formation et Coordinatrice Croix-Rouge Française – I.R.F.S.S Auvergne-Rhône-Alpes site de Valence, 76 chemin de Ronde – 26000 Valence, suppléant titulaire

GILLET Géraldine, Chargée de formation Croix-Rouge Française – I.R.F.S.S Auvergne-Rhône-Alpes site de Valence, 76 chemin de Ronde – 26000 Valence , suppléant, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

CHOFFEL Jean-Christophe, Aide-soignant, Résidence Les Marronniers – 20 C rue Paul Verlaine – 26800 Portes les Valence, titulaire

GARDEL Valérie, Aide-soignante, EHPAD MALGAZON, 12 chemin de Hongrie, 07130 Saint-Peray, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

KABBACH Ouided, titulaire

Nardi Zoé, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 20 mai 2021

Arrêté N° 2021-19-0148

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT – VICHY – AIDE-SOIGNANT 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19-0103 du 08 avril 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT – VICHY – AIDE-SOIGNANT 2021

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT – VICHY – AIDE-SOIGNANT 2021 est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : DELETTRE, Dominique, représentant l'Agence Régionale de Santé, Moulins, titulaire.

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

TRAPEAUX, Jérôme, Directeur du Centre Hospitalier, Vichy, titulaire
PARIENTE, Jessica, Directrice adjointe chargée des ressources humaines et des relations sociales, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GIRONDE Angélique, Cadre Formateur permanent à l'IFSIFAS Vichy, titulaire
SCOUBART Coralie, FF Cadre Formateur permanent à l'IFSIFAS Vichy, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

PINHEIRO, NATHALIE, aide-soignante, CH Vichy, titulaire
BOUGEROL Vanessa, aide-soignante, CH Vichy, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

DENIS Arthur, délégué des élèves Aides-soignants, Ifas de Vichy, titulaire
DURAND Alexia, déléguée des élèves Aides-soignants, Ifas de Vichy, suppléante

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 28 mai 2021

Arrêté N° 2021-19-0142

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines-sur-Saône - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines-sur-Saône - Promotion 2020-2021

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire
Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme ALAYA, Elhame, Directrice, Centre de formation, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M MARTINEZ, Michel, Gestionnaire et Directeur, CH Neuville, titulaire
Mme DA BOIT, Christelle, attachée administrative, CH Neuville, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme GUILLOT, Emilie, responsable pédagogique, centre de formation, titulaire
Mme LEBRAT, Hélène, formatrice, centre de formation, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme MARTINEZ, Joy, ASD, CH Neuville, titulaire
Mme MATHIEU, Laurine, ASD, CH Neuville, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mme AZAZI, Farah, titulaire

Mme PELLEGRIN, Justine, titulaire

SUPPLÉANTS

Mme BENABDALLAH, Hana, suppléante

Mme RABUT, Anabel, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2

L'arrêté n°2021-19-0022 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines-sur-Saône - Promotion 2020-2021 en date du 18 janvier 2021 est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Arrêté N° 2021-19-0143

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE LOMPNES – PROMOTION 2020 - 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE LOMPNES – PROMOTION 2020 - 2021 est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : BERTHOLLE Geoffroy, Infirmier et chargé de mission « offre de soin premier recours » Délégation départementale de l'Ain, titulaire VIVALDI Sonia, chargé de mission planification sur le secteur de l'autonomie Délégation départementale de l'Ain, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

SAGNARD Myriam, Directrice, IFAS Hauteville, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

LABRO-GOUBY Frédérique, Directeur Général, Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg en Bresse, titulaire

POINTET Christine, Directeur Délégué, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

ANDRU Frédérique, formatrice, IFAS Hauteville, titulaire

JOLY Fabienne, formatrice, IFAS Hauteville, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

M'AHMED Maryline, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire
LAVALLERY Véronique, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Récamier, Belley, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
ROBIN NICOLAS
TRACOL AUDREY
SUPPLÉANTS
VIGLIAROLO CHIARA
RINGELBERG JOAN

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

FRADIN Florence, F/F/ Directeur de soins, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire

Article 2

L'arrêté n° 2020-19-0228 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE LOMPNES – PROMOTION 2020 - 2021 en date du 9 octobre 2020 est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 27 mai 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-19-0144

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE LOMPNES – PROMOTION 2020 - 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19-0143 du 27 mai 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE LOMPNES – PROMOTION 2020 - 2021

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE LOMPNES – PROMOTION 2020 – 2021 est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
BERTHOLLE Geoffroy, Infirmier et chargé de mission « offre de soin premier recours »
Délégation départementale de l'Ain, titulaire
VIVALDI Sonia, chargé de mission planification sur le secteur de l'autonomie Délégation départementale de l'Ain, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

LABRO-GOUBY Frédérique, Directeur Général, Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg en Bresse, titulaire
POINTET Christine, Directeur Délégué, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

ANDRU Frédérique, formatrice, IFAS Hauteville, titulaire
JOLY Fabienne, formatrice, IFAS Hauteville, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

M'AHMED Maryline, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire
LAVALLERY Véronique, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Récamier, Belley, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

TITULAIRE
TRACOL AUDREY
SUPPLEANT
ROBIN Nicolas

Article 2

L'arrêté n° 2021-19-0028 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS DU BUGEY HAUTEVILLE LOMPNES – PROMOTION 2020 - 2021 en date du 18 janvier 2021 est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 27 mai 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-19-0146

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Thiers – Promotion 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19-0145 du 27 mai 2021 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Thiers – Promotion 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Thiers – Promotion 2021 – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Madame PORTRAT Marie Laure, Adjointe au Délégué départemental du Puy de Dôme, titulaire

Monsieur COUDERT Bertrand, responsable du service offre de soins, premier recours et professionnels de santé, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Monsieur BEAUVAIS Patrice, Directeur du Centre Hospitalier de Thiers, titulaire

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame PIREYRE Sandra, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, titulaire

Madame DONJON Sylviane, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame CHERVET Sandrine, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, titulaire

Madame GARRAUD, Véronique, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

Madame DAS NEVES Delphine, élève Aide-Soignante, titulaire

Madame PAPELARD Floriane, élève Aide-Soignante, suppléante

Article 2

L'arrêté n° 2021-19-0053 en date du 26 février 2021 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Thiers – Promotion 2021 est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Arrêté N° 2021-19-0139

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes - Site de Grenoble - Institut Saint-Martin Promotion 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes - Site de Grenoble - Institut Saint-Martin Promotion 2021 est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

Mme AUBAILLY Christine, Directrice

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme Isabelle BERNEX RIFFAUX, Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône Alpes, Croix Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire

M. Sébastien CHEVILLOTTE, directeur administratif et financier, Croix Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes - Site de Grenoble, Institut Saint-Martin, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

Mme Sonia SABACHVILI formatrice, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, Site de Grenoble, titulaire

Mme Véronique GENEVOIS, formatrice, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, Site de Grenoble, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme BERNARD Elodie, Groupe Hospitalier Mutualiste, service Maternité

Mme Nadège ALLEGRET, CCAS Petite Enfance St Egrève

SUPPLEANTS

Mme Héloïse MARION, CHU Grenoble, Pédiatrie polyvalente

Mme Frédérique DEL GOBBO, EAJE, CCAS de Saint-Martin d'Hères

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mme Madeleine BARDWELL

Mme Justine MALAN

SUPPLÉANTS

Mme Emilie ROCCA SERRA

M. Johann DOVY

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2

L'arrêté n° 2021-19-0033 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Croix-Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes — Site de Grenoble - Institut Saint-Martin Promotion 2021 en date du 21 janvier 2021 est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Arrêté N° 2021-19-0140

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – BRON – PROMOTION 2020 - 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais –BRON – PROMOTION 2020 - 2021– est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut

DAUVERGNE Nicole, Directrice IFCS-TL

Un représentant de l'organisme gestionnaire

MARIOTTI Pascal, Directeur, Administrateur du GCS IFCS-TL, Centre Hospitalier Le VINATIER, titulaire

DÉNIEL Patrick, Hospices Civils de Lyon, suppléant

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

MILLY Bruno, Professeur Universitaire, Faculté LYON 2 Anthropologie et Sociologie, titulaire

ROBELET Magali, Professeur Universitaire, Faculté LYON 2 Anthropologie et Sociologie, suppléante

FERNEX Alain, directeur Institut des Sciences et Pratiques d'Éducation et de Formation ISPEF (Université Lumière Lyon 2), titulaire

AUDUREAU Jean-Pierre, Enseignant, Institut des Sciences et Pratiques d'Éducation et de Formation ISPEF (Université Lumière Lyon 2), suppléant

WISSLER Michel, Maître de conférences - I.A.E - Université Jean Moulin Lyon 3, titulaire

CAPGRAS Jean-Baptiste, Professeur des Universités, IFROSS - Université Jean Moulin Lyon 3, suppléant

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'Institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE Infirmière

GARCIA Jean-Philippe, Formateur IFCS-TL, titulaire

TRIBOULET Catherine, formatrice IFCS-TL, titulaire

PHILLY Agnès, formatrice IFCS-TL, suppléante

FILIERE Préparateur en pharmacie

ROUSSEAU Anne-Marie, Formatrice, Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière PPH, HCL, titulaire

FILIERE Ergothérapie

DEVIN Bernard, Directeur du Département Ergothérapie, ISTR Lyon 1, titulaire

FILIERE Masseur Kinésithérapeute

BESANCON Ilona, Cadre de Santé Formatrice, ISTR, IFMK de Lyon, titulaire

DUTAL Isabelle, Cadre de Santé kinésithérapeute-Groupement Hospitalier Centre HCL, suppléante

FILIERE Manipulateur en électro-radiologie

BOUTERA Malika, Cadre de Santé Manipulateur d'Electroradiologie Médicale – Groupement Hospitalier Centre - HCL, titulaire

TENET Isabelle, Directrice IFMEM, HCL, suppléante

FILIERE Diététicienne

DESMARTIN Marielle, Cadre de Santé, Diététicienne – Groupement Sud HCL, titulaire

VERDIER Elisabeth, Cadre de Santé, Diététicienne HCL, suppléante

Des professionnels, désignés par le directeur de l'Institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE Infirmière

TITULAIRES

SCHWARZEL Florence, FF Cadre Supérieur de Santé Direction des Soins, CH Le VINATIER

DELAIRE Florence, Cadre Supérieur de santé, DSI, INFIRMERIE PROTESTANTE

SUPPLÉANTS

LOUCHARD Rémy, Cadre Supérieur de Santé, CH

Le VINATIER
CHAPET Anne, Cadre Supérieur de Santé,
Groupement Hospitalier Sud, HCL

FILIERE Manipulateur électro-radiologie

TITULAIRES

**RICOUX Catherine, Coordonnatrice générale des
soins, Centre Hospitalier de Bourg en Bresse**

SUPPLEANT

GAUTHIER Alain, Directeur GIE Lyon Nord

FILIERE Préparateur en pharmacie

TITULAIRES

**KIRIAKIDES Eric, Cadre de Santé Préparateur en
Pharmacie Hospitalière, Groupement Hospitalier
Nord HCL**

SUPPLEANT

**HOUPT Line, Cadre de Santé Préparatrice en
Pharmacie Hospitalière, C.H. VALENCE,
suppléante**

FILIERE Diététicienne

En attente - Cadre de Santé Diététicienne,
titulaire

FILIERE Masseur Kinésithérapeute

TITULAIRE

**PONSET Thierry, Cadre de Santé
kinésithérapeute Groupement Hospitalier Sud
HCL**

FILIERE Ergothérapie

TITULAIRE

**LACROIX Aurélie, Centre de Rééducation
Romans Ferrari (01) Miribel**

FILIERE Infirmière

Des représentants des étudiants, élus par
leurs pairs, en nombre égal, par profession,
aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

TITULAIRES

GERVOIS Peggye

CHALIN Christophe

SUPPLÉANTS

COMBESCURE ép. MALECOT Mireille

DJARBOUA ép. AMSAL Nadia

FILIERE Masseur Kinésithérapeute

TITULAIRE
PITHON ép. BOUVIER Emmanuelle
SUPPLÉANTE
MOLIA ép. CAULIEZ Aurélie

FILIERE Préparateur en Pharmacie

TITULAIRE
DURRIEU Séverine
SUPPLÉANTE
MICELLI Laurence

FILIERE Ergothérapie

TITULAIRE
NAEGELLEN Arthur

FILIERE Manipulateur en Radiologie

TITULAIRE
COLLOMB Laetitia
SUPPLÉANTE
ROBERT Anne

FILIERE Diététicienne

TITULAIRE
LOPEZ Manolita
SUPPLÉANTE
BRU ép. HAMEL Sarah

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut **GELAS-AMPLE Bernadette, Médecin Chef de Service transversal – Pôle USIP -UMD – CH Le Vinatier**

Article 2

L'arrêté n° 2021-19-0021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – BRON – PROMOTION 2020 - 2021 en date du 15 janvier 2021 est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut

également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Arrêté N° 2021-19-0141

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – BRON – Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-19-0140 du 27 mai 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – BRON – Promotion 2020-2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – BRON – Promotion 2020-2021 est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

MARIOTTI Pascal, Directeur, Centre Hospitalier Le VINATIER, titulaire

DÉNIEL Patrick, Administrateur du GCS IFCS-TL, Hospices Civils de Lyon, suppléant

L'un des enseignants siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le Conseil de discipline, élu par ses pairs

FILIERE Infirmière

GARCIA Jean-Philippe, Formateur IFCS-TL, titulaire

TRIBOULET Catherine, formatrice IFCS-TL, suppléante

FILIERE Préparateur en pharmacie
ROUSSEAU Anne-Marie, Formatrice, Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière PPH, HCL, titulaire

FILIERE Ergothérapie
DEVIN Bernard, Directeur du Département Ergothérapie, ISTR Lyon 1, titulaire

FILIERE Masseur Kinésithérapeute
BESANCON Ilona, Cadre de Santé Formatrice, ISTR, IFMK de Lyon, titulaire
DUTAL Isabelle, Cadre de Santé kinésithérapeute, Groupement Hospitalier Centre HCL, suppléante

FILIERE Manipulateur en électro-radiologie
BOUTERA Malika, Cadre de Santé Manipulateur d'Electro-radiologie Médicale, Groupement Hospitalier Centre HCL, titulaire
TENET Isabelle, Directrice IFMEM, HCL, suppléante

FILIERE Diététicienne
DESMARTIN Marielle, Cadre de Santé, Diététicienne, Groupement Sud HCL, titulaire
VERDIER Elisabeth, Cadre de Santé, Diététicienne HCL, suppléante

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le Conseil de discipline, élu par ses pairs

FILIERE Infirmière
SCHWARZEL Florence, FF Cadre Supérieur de Santé Direction des Soins, CH Le VINATIER, titulaire
DELAIRE Florence, Cadre Supérieur de santé, DSI, INFIRMERIE PROTESTANTE, titulaire
LOUCHARD Rémy, Cadre Supérieur de Santé, CH Le VINATIER, suppléant
CHAPET Anne, Cadre Supérieur de Santé, Groupement Hospitalier Sud, HCL, Suppléante

FILIERE Manipulateur électro-radiologie
RICOUX Catherine, Coordonnatrice générale des soins, Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, titulaire
GAUTHIER Alain, Directeur GIE Lyon Nord, suppléant

FILIERE Préparateur en pharmacie
KIRIAKIDES Eric, Cadre de Santé Préparateur en Pharmacie Hospitalière, Groupement Hospitalier Nord HCL, titulaire
HOUPERT Line, Cadre de Santé Préparatrice en Pharmacie Hospitalière, C.H. VALENCE, suppléante

FILIERE Diététicienne

En attente - Cadre de Santé Diététicienne,
titulaire

FILIERE Masseur Kinésithérapeute

**PONSET Thierry, Cadre de Santé
kinésithérapeute, Groupement Hospitalier Sud
HCL, titulaire**

FILIERE Ergothérapie

**LACROIX Aurélie, Centre de Rééducation
Romans Ferrari (01) Miribel, titulaire**

FILIERE Infirmière

TITULAIRES

CHALIN Christophe, Titulaire

SUPPLEANTS

GERVOIS Peggye, Suppléante

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le Conseil de discipline, élus par leurs pairs

FILIERE Masseur Kinésithérapeute

TITULAIRE

PITHON ép. BOUVIER Emmanuelle

SUPPLÉANTE

MOLIA ép. CAULIEZ Aurélie

FILIERE Préparateur en Pharmacie

TITULAIRE

DURRIEU Séverine

SUPPLÉANTE

MICELLI Laurence

FILIERE Ergothérapie

TITULAIRE

NAEGELLEN Arthur

FILIERE Manipulateur en Radiologie

TITULAIRE

COLLOMB Laetitia

SUPPLÉANTE

ROBERT Anne

FILIERE Diététicienne

TITULAIRE

LOPEZ Manolita

SUPPLÉANTE

BRU ép. HAMEL Sarah

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 mai 2021

Arrêté N° 2021-19-0145

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Thiers – Promotion 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Thiers – Promotion 2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Madame PORTRAT Marie Laure, Adjointe au Délégué départemental du Puy de Dôme, titulaire

Monsieur COUDERT Bertrand, responsable du service offre de soins 1er recours et professionnels de santé, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Madame MAZELLIER Catherine, Directrice de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur BEAUVAIS Patrice, Directeur du Centre Hospitalier de Thiers, titulaire

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Madame PIREYRE Sandra, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, titulaire

Madame DONJON Sylviane, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Madame CHERVET Sandrine, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, titulaire
GARRAUD, Véronique, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Madame PAPELARD Floriane, élève Aide-Soignante, titulaire

Madame DAS NEVES Delphine, élève Aide-Soignante, titulaire

SUPPLÉANTS

Madame REJONY Marie, élève Aide-Soignante, suppléante

Madame POUZOUX Marion, élève Aide-Soignante, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Madame ARSAC Sylvie, Coordination générale des soins au Centre Hospitalier de Thiers, titulaire

Article 2

L'arrêté n° 2021-19-0052 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Thiers – Promotion 2021 en date du 26 février 2021.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 27 mai 2021

Arrêté N° 2021-19-0147

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS du Centre Hospitalier de Mauriac – Promotion 2020 - 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-19-0239 du 16 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS du Centre Hospitalier de Mauriac – Promotion 2020 - 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS du Centre Hospitalier de Mauriac – Promotion 2020 - 2021 est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Carole PEYRON, Infirmière à la Délégation départementale du Cantal, titulaire**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**M. Pascal TARRISSON, Directeur GHT Cantal, Directeur des CH Aurillac et Mauriac, titulaire
Mme Stéphanie SAMYN, Directrice d'établissement déléguée en charge du CH Mauriac, suppléante**

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Corinne FABRE, Formatrice permanente à IFAS du CH Mauriac, titulaire
M. Romain MAGNE, Formateur temps partiel à IFAS du CH Mauriac, suppléant**

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Cécile REGIMBEAU, Aide-Soignante en SSR et Consult. Externes au CH Mauriac, titulaire
Mme Murielle CHARBONNEL, Aide-Soignante en Médecine au CH Mauriac, suppléante**

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Maeva CHAUVET, Elève Aide-Soignante à IFAS du CH Mauriac, titulaire

Mme Justine VIDAL, Elève Aide-Soignante à IFAS du
CH Mauriac, suppléante

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 28 mai 2021

Arrêté n° 2021-17-0186

Portant désignation de madame Anne-Claire BAROU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD d'Andrézieux-Bouthéon (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Fouillouse (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 décembre 2019 affectant madame Elise VALENTIN-BUSQUETS en qualité de directrice de l'EHPAD La Fouillouse (42) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame Elise VALENTIN-BUSQUETS au centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) et de l'établissement public de santé (EPS) de Nanterre (92) à compter du 12 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD La Fouillouse (42) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Anne-Claire BAROU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD d'Andrézieux-Bouthéon (42), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Fouillouse (42) à compter du 12 juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Anne-Claire BAROU percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0181

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0477 du 20 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Maïté DE LA FOREST DIVONNE, comme représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur TROUSSIER ;

Considérant la désignation de Madame Françoise CHABERT, comme représentante des usagers désignée par le Préfet, en remplacement de Madame DAMPNE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0477 du 20 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique - 1750 route d'Uriage - CS 70018 - 38410 ST-MARTIN-D'URIAGE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérald GIRAUD**, maire de la commune de St-Martin-d'Uriage ;

- **Monsieur Pierre-André JUVEN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Cécile CONRY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Grésivaudan ;
- **Monsieur Jean-Yves PORTA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Madame Laure QUIGNARD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Maïté DE LA FOREST DIVONNE et Madame le Docteur Myriam ZULIAN**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique DEMANGE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Régine FRAISSE-GENTE et Madame Florence MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND et Monsieur Christian LETOUBLON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Patrick IMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Françoise CHABERT et Madame Jeanine PIERI**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier rhumatologique de Saint-Martin-d'Uriage ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier rhumatologique de Saint-Martin-d'Uriage.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 juin 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0183

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0334 du 23 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Célia GODEFROY, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aurillac, en remplacement de Madame DALMAYRAC ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0304 du 22 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;

- **Madame Odile ARPAILLANGES**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Monsieur Bernard BERTHELIER et Christian POULHES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie Hélène HAUSERMANN et de Monsieur le Docteur Antoine MONS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Célia GODEFROY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Emmanuel DELFAU et Monsieur Olivier PINEAU**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Pierre DELORT et Monsieur Patrick MONTANIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Monsieur Rémi DELMAS et Monsieur Albert VINAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 03 juin 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-21-0025

Avis d'appel à projet relatif à la création de 3 places de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de la Drôme et plus précisément sur le bassin valentinois

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, R313-1 à D313-14, D312-154 à D312-154-4;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique»;

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté ARS n°2021-14-0012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'exercice 2021.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projet est lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 3 places de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de la Drôme et plus précisément sur le bassin valentinois.

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent dans l'avis d'appel à projet et le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats (annexes au présent arrêté).

Article 3 : Ce cahier des charges sera également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil régional des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil régional des actes administratifs; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Signé
Marc MAISONNY

AVIS D'APPEL A PROJET
POUR LA CREATION DE 3 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME -
BASSIN VALENTINOIS
N°2021 - 26 - LHSS

Appel à projet pour la création de 3 Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme - Bassin Valentinois.

Clôture de l'appel à projet : Mercredi 1^{er} septembre 2021 à 16h00

1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. Service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de la Santé Publique (DSP)
Pôle "Prévention et Promotion de la Santé" (PPS)

3. Contenu du projet et objectif poursuivi

L'appel à projet vise à autoriser la création de 3 Lits Halte Soins Santé (LHSS), dans le département de la Drôme, sur le territoire du bassin valentinois.

Ces lits sont destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

L'objectif de l'appel à projet est de compléter l'offre de prise en charge médico-sociale dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, afin de répondre aux besoins des patients en situation de précarité ou de grande précarité.

4. Cadre juridique de l'appel à projet

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales assouplit certaines dispositions liées à la procédure d'appel à projet et au seuil à partir duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projets.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 3 Lits Halte Soins Santé (LHSS), dans le département de la Drôme.

5. Les annexes

5-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet annexé au présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours, aux personnes qui en font la demande.

- par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de la santé publique - Pôle Prévention et promotion de la santé

241 Rue Garibaldi - CS 93383

69418 LYON cedex 03

- ou par courriel à l'adresse suivante, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2021-26-LHSS » : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

5-2 Critères de sélection (Annexe 2)

5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

Pour toute question : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

6. Modalités d'instruction des projets

6-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3.
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges.
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

6-2 Etude des dossiers

Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet,
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projet

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur Général de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

6-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée à l'ensemble des candidats.

La décision d'autorisation sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 3 LHSS seront autorisés pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projet ou sur le cahier des charges jusqu'au mardi 24 août 2021, par messagerie à l'adresse suivante :

ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : "APPEL A PROJET n°2021-26-LHSS"

Une réponse sera apportée au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des dossiers.

Les dossiers devront être reçus **au plus tard le mercredi 1^{er} septembre 2021 à 16h00** sous peine de rejet pour forclusion.

8. Calendrier

Date de publication : au plus tard mercredi 30 juin 2021

Date limite de réception des dossiers de candidature : Mercredi 1^{er} septembre 2021

Date limite pour demande de compléments d'informations : Mardi 24 août 2021

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : Mardi 7 ou 14 décembre 2021

Date de notification des décisions de refus préalable aux candidats non retenus : huit jours suivant la réunion de la commission

Date limite de la notification de l'autorisation : Mardi 1^{er} mars 2022

9. Modalités d'envoi et composition des dossiers

9-1 Conditions de remise à l'ARS des dossiers

Les dossiers devront être envoyés par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du message la référence de l'appel à projet « appel à projet 2021 - 26 - LHSS ».

Un accusé de réception attestant de la date et de l'heure de réception du dossier sera transmis aux candidats. Ces derniers sont également invités à activer l'option « demander un accusé de réception » lors de l'envoi de leur dossier.

9-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

1/ Concernant *la candidature* :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant *le projet* :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
- Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
- Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)
 - Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
 - Le budget prévisionnel en année pleine de la structure LHSS pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
 - Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
 - Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
 - Le bilan financier de l'établissement ou du service.
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé.

- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

10. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

La date de publication au recueil des actes administratifs vaudra ouverture de l'appel à projet.

Fait à Lyon, le 7 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Signé
Marc MAISONNY

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION DE 3 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)

DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME Bassin Valentinois

Avis d'appel à projet n°2021-26-LHSS

DESCRIPTIF DU PROJET

- 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) (Article L312-1-I-9 du CASF).
- Pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée (Article D312-176-1 du CASF).
- La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoin, en fonction de l'état sanitaire de la personne (Articles D312-176-2 du CASF).
- Situées dans le département de la Drôme, dans le bassin valentinois.
- Montant du financement : 125 762,58 € en année pleine soit :
 - 1 place sur les crédits nationaux 2018 : $(1 \times 114,227 \times 365) = 41\,692,86 \text{ €}$
 - 2 places sur les crédits nationaux 2020 : $(2 \times 115,164 \times 365) = 84\,069,72 \text{ €}$

PREAMBULE

Contexte national

Le dispositif des Lits Halte Soins Santé (LHSS) a été créé en 2005, suite à l'expérimentation des lits infirmiers initiée en 1993 par le Samu Social de Paris. Il s'agissait d'accueillir, afin de les soigner, des personnes en situation de grande exclusion dont l'état de santé physique ou psychique nécessitait un temps de repos ou de convalescence mais sans justifier d'une hospitalisation.

Le comité interministériel de lutte contre les exclusions du 6 juillet 2004 a souhaité donner un statut juridique à ce dispositif. Les Lits Halte Soins Santé ont ainsi été créés par la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006.

Un décret n°2006-556 du 17 mai 2006 et la circulaire N°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 ont par la suite précisé les modalités d'organisation et de financement du dispositif.

Les LHSS font désormais partie des établissements médico-sociaux et visent à offrir une prise en charge sanitaire et sociale ainsi que du repos à des personnes sans domicile fixe qui ne nécessitent toutefois pas une prise en charge hospitalière.

L'année 2012 a été consacrée à l'évaluation nationale de ce dispositif. L'évaluation a porté sur les moyens dédiés, le partenariat, la prise en charge des diverses pathologies, mais aussi la question de la sortie du dispositif. Ce travail a permis d'objectiver la plus-value de ces structures pour les populations qu'elles prennent en charge ainsi que le manque de places disponibles sur les territoires.

Les décrets n°2016-12 du 11 janvier 2016 et n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) aménagent et pérennisent cette structure de prise en charge de la grande exclusion, à mi-chemin du sanitaire et du social.

Présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit d'augmenter les solutions d'accompagnement social renforcé et d'accès aux soins des publics vulnérables avec notamment le déploiement de 1 450 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et de 1 200 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) d'ici 2022.

Contexte régional

L'attribution de places de LHSS tient compte de la nécessité de réduire les inégalités territoriales. La création d'une offre dédiée sur le département de la Drôme permettra d'améliorer le maillage territorial en LHSS en le renforçant sur le bassin valentinois, où les publics cibles des LHSS sont surreprésentés et les besoins insuffisamment couverts par le nombre de places actuellement disponibles.

Les instructions interministérielles relatives aux campagnes budgétaires 2018 et 2020 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoient respectivement la création annuelle de 9 et 20 places de LHSS dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 vise à favoriser l'accès à la santé notamment pour les personnes les plus démunies et les personnes en situation de handicap en les prenant en compte dans les démarches de prévention et en veillant tout particulièrement à ce qu'elles aient accès aux dispositifs d'offre sanitaire et médico-sociale. La création de places de Lits Halte Soins Santé s'inscrit pleinement dans cette orientation stratégique.

Le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 a pour objectif, concernant les Lits Halte Soins Santé, de garantir une meilleure couverture territoriale en priorisant les créations de places sur les territoires non couverts ou déficitaires.

Le développement des Lits Halte Soins Santé est encouragé par le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 lequel, en vue de favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies et de lutter contre le non-recours, prévoit d'assurer un maillage territorial de ce dispositif correspondant aux besoins.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projet relatif à la création de 3 places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Drôme, bassin valentinois, pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Cet appel à projet a donc pour objectif de répondre aux besoins médico-sociaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en particulier du département de la Drôme.

Contexte local

Le département de la Drôme compte 7 places de LHSS financées, ce qui représente un taux d'équipement pour 100 000 habitants au 1^{er} janvier 2019 de 1,57 légèrement en-deçà de la moyenne régionale de 1,72.

Ces places de LHSS sont toutes situées à Valence, de même que les 18 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) financées en Drôme, sachant que le département ne dispose pas de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

Les Lits Halte Soins Santé doivent être intégrés à une structure d'hébergement collectif, or le département de la Drôme compte très peu de ce type de structure et ces dernières connaissent des limitations liées au bâti. Si bien qu'à ce jour, le bassin valentinois est le seul territoire qui dispose d'infrastructures pouvant accueillir de nouvelles places de LHSS permettant de répondre aux besoins sur le département.

Avec 66 121 habitants, Valence est la première ville du département de la Drôme. Le bassin valentinois, regroupant les 4 cantons de Valence, compte 125 976 habitants, soit un quart de la population drômoise. (*Source Insee - Recensement de la Population 2018 - Populations en vigueur au 1er janvier 2021 - Date de référence statistique : 1er janvier 2018*).

Le bassin valentinois présente des indicateurs de précarité particulièrement marqués : la part des personnes couvertes par le RSA, la part des bénéficiaires de la CMUc et le taux de pauvreté y sont deux fois plus élevés que dans le département et dans la région (*Source : Portrait de territoire réalisé par l'ORS Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'élaboration du Contrat Local de Santé 2 2019-2023 de la Ville de Valence*).

Le tissu d'acteurs locaux y est dense, avec en particulier de nombreux dispositifs destinés aux publics en situation de précarité, ce qui a conduit à l'émergence récente d'un Collectif Santé-Précarité sur le bassin valentinois.

Les 3 places de LHSS supplémentaires en Drôme qui seront attribuées sur le bassin valentinois pourront ainsi contribuer à répondre aux nombreux besoins identifiés par les acteurs du territoire, qu'ils soient de terrain ou institutionnels. Elles constitueront en particulier un dispositif d'aval pour les principaux établissements de santé de ce territoire, le Centre Hospitalier de Valence et le Centre Hospitalier Drôme Vivarais (hôpital psychiatrique) qui, par ailleurs, disposent chacun d'une PASS.

Conclusion

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces places, les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre et les exigences que doit respecter le projet.

Il invite les candidats, notamment à partir de leur connaissance du département de la Drôme, à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

1. CADRE JURIDIQUE

1-1 - Le cahier des charges

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

1-2 - Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Définition LHSS

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des structures médico-sociales.

Les missions des LHSS sont définies par les articles D312-176-1 et D312-176-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les LHSS accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) ont pour missions :

1° De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés, qui leur seraient dispensés à leur domicile si elles en disposaient, et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies.

2° De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

3° D'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel.

Les structures peuvent également assurer des missions complémentaires et, à ce titre, proposer et dispenser des soins médicaux et paramédicaux adaptés aux personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, dans le cadre d'activités réalisées au sein du site de la structure LHSS ou en dehors de celle-ci. Elles réalisent à ce titre un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies. Les structures dénommées LHSS assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoin, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

Textes LHSS

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LHSS.

Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux LHSS :

- Le dispositif des Lits Halte Soins Santé a été créé en 2006 par une circulaire interministérielle DGAS / DSS du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de ce nouveau type de structures.
- Ils ont fait l'objet d'un décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé ».
- Le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) aménage et pérennise - en les intégrant au code de l'action sociale et des familles - deux structures innovantes de prise en charge de la

grande exclusion, à mi-chemin du sanitaire et du social : les Lits Halte Soins Santé (LHSS) et les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

- Le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS), « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) et "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) crée de nouvelles activités et modalités de prise en charge au sein des LHSS.
- Dans le code de l'action sociale et des familles, les articles sont les suivants : D312-176-1, D312-176-2.

2. LES OBJECTIFS

L'appel à projet vise à autoriser la création de 3 LHSS dans le département de la Drôme afin de permettre l'accès aux soins médicaux des personnes sans abri malades mais dont l'état de santé ne justifie pas ou plus une hospitalisation, en évitant ainsi l'aggravation des pathologies et les situations d'exclusion du système de soins. Les LHSS ne se substituent pas à l'hôpital, ils en constituent une alternative adaptée, quand les soins aigus ne sont plus nécessaires, mais qu'une intervention doit être menée pour restaurer l'état de santé de la personne. Ce séjour doit également constituer une opportunité pour restaurer les droits sociaux voire permettre une rupture avec la rue par la mise en œuvre d'une orientation, si la personne le souhaite, vers un hébergement plus durable.

3. CAPACITE A FAIRE DU CANDIDAT, EXPERIENCE ET CALENDRIER

3-1 - La capacité à faire du candidat

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, instances, structuration du siège, dépendance vis-à-vis d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité (les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire),
- Son équipe de direction (qualification...).

3-2 - L'expérience du candidat

Les LHSS sont gérés par une personne morale publique ou privée ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur son expérience et devra notamment faire apparaître :

- sa connaissance des personnes en situation de précarité
- ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé de ce public
- son travail en réseau
- sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux

3-3 - Le calendrier

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir l'ensemble des étapes conduisant à l'ouverture définitive des 3 places, en précisant une date prévisionnelle d'ouverture.

4. PUBLIC

La création de 3 places de Lits Halte Soins Santé faisant l'objet du présent cahier des charges s'adresse à des personnes majeures sans domicile fixe (hommes et femmes), quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la

pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Dans la mesure où l'accueil en LHSS constitue une situation transitoire, seule la personne concernée est accueillie mais le droit de visite doit être garanti.

Il convient également de prévoir, dans la mesure du possible, un mode d'accueil des animaux accompagnants dont l'entretien est à la charge du maître.

5. LOCALISATION ET LOCAUX

5-1 - Localisation

Le lieu d'implantation envisagé est préférentiellement situé dans la commune de Valence.

Les LHSS doivent être situés sur un site unique à proximité des lieux de soin et bien intégrés dans la cité afin de favoriser, autant que possible, l'insertion et la vie sociale des personnes hébergées. Les locaux devront être situés dans un endroit facile d'accès en transports en commun afin de faciliter les déplacements.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement. Un plan de situation sera fourni.

5-2 – Locaux et conditions d'installation

Le projet devra être obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (ACT, CHRS...) et portera sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projet.

Un hébergement classique avec accueil, restauration, vestiaire, buanderie, blanchisserie doit être offert.

L'accueil dans une structure « Lits Halte Soins Santé » se fait en chambre individuelle (possibilités de dérogation conformément à l'article D312-176-2 du Code de l'action sociale et des familles).

La structure comporte au moins :

- 1° Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre.
- 2° Un cabinet médical avec point d'eau.
- 3° Un lieu de vie et de convivialité.
- 4° Un office de restauration.
- 5° Un lavabo et un cabinet de toilette (avec W.C.) par chambre et une douche pour 5 personnes accueillies (de préférence une douche par chambre).

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation des différents espaces (hébergement, lieux de soins, lieu de vie, restauration...).

Par ailleurs, les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels devront être indiquées.

Un plan des locaux devra être transmis.

Les LHSS doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, conformément à la législation en vigueur.

Compte tenu des capacités proposées dans l'appel à projet, et la structure devant être située sur le même site qu'une autre structure sanitaire, médico-sociale ou sociale, ces prestations seront prioritairement mutualisées avec des prestations existantes.

6. LE FONCTIONNEMENT

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

6-1 - Admissions, sorties

▪ Modalités d'admission

L'orientation vers les « Lits Halte Soins Santé » est réalisée par un professionnel de santé.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) prévu à l'article L345-2-4 du CASF peut orienter les personnes vers les structures « Lits Halte Soins Santé » à la condition qu'il dispose d'au moins un professionnel de santé.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable des « Lits Halte Soins Santé ».

Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé.

En cas de nécessité d'une prise en charge hospitalière, l'admission ne peut être prononcée.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet ainsi que

- les modalités d'information qui permettront de faire connaître aux partenaires le dispositif (missions et fonctionnement de la structure, modalités d'admission et critères d'admission / de refus de prise en charge).
- les modalités envisagées pour améliorer l'accessibilité et l'adhésion à la prise en charge et au projet médico-social (ex : rencontre préalable, visite éventuelle du site avant admission, accompagnement physique sur le site en sortie d'hospitalisation).

▪ Modalités de sortie

La sortie d'une personne accueillie en « Lits Halte Soins Santé » est soumise à avis médical, pris après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels et / ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. La gradation des sanctions pour non-respect des règles de vie ou faits de violence doit être précisée dans les documents institutionnels des LHSS à l'attention des usagers (livret d'accueil).

L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités.

6-2 - Durée de séjour et amplitude d'ouverture

▪ Durée du séjour

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

▪ Amplitude d'ouverture

Les LHSS sont ouverts 24H/24, tous les jours de l'année.

6-3 - Le projet médical / projet de soins

- La prise en charge médicale et paramédicale

Les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre des soins médicaux et paramédicaux.

Les soins médicaux

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il coordonne l'élaboration, avec l'équipe paramédicale (IDEC, IDE), d'un projet de soins personnalisé pour chaque résident complétant son projet de vie. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge.

Le médecin réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient.

Il effectue, avec l'équipe paramédicale, toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure (prise de rendez-vous, accompagnement...).

En cas d'urgence, il est fait appel au 15.

Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique

La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique (tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires...) est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) par la structure et entreprise pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

Soins paramédicaux

Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique.

Soins spécialisés

Le recours à des soins spécialisés (psychologue, psychiatre, kinésithérapeute, ergothérapeute ...) qui n'existent pas dans la structure est organisé selon les besoins. Les rendez-vous sont pris à l'extérieur ou les professionnels extérieurs viennent dans la structure (dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privé et les réseaux existants).

- Produits pharmaceutiques

Conformément aux articles L5126-1, L5126-5 et L5126-6 du code de la santé publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les « Lits Halte Soins Santé », conformément à l'article L6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des Lits Halte Soins Santé (LHSS), et ils sont délivrés par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités envisagées pour la gestion du circuit du médicament devront être présentées par le candidat.

- Astreintes et situations d'urgence

Les personnels médicaux et paramédicaux sont chargés d'organiser avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un ou des services hospitaliers pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications, sous forme de convention.

La structure a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

Le promoteur devra préciser les modalités de gestion des situations d'urgence médicale.

6-4 - Le projet social

- Accompagnement social

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux dont le temps de présence est calibré en fonction du nombre de lits autorisés.

Cet accompagnement social est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure et doit particulièrement viser à l'accès aux droits sociaux, notamment la couverture maladie. Il doit également s'attacher à faire émerger, évoluer, construire le projet de vie de la personne.

Cet accompagnement social s'inscrit dans une continuité de prise en charge avant et après l'accueil en « Lits Halte Soins Santé ».

- Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs.
- Avec le concours des personnels sanitaires et en collaboration avec l'utilisateur, ils élaborent une solution d'aval tant sanitaire que sociale qui assure une continuité des soins et de l'accompagnement.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement social et les travailleurs sociaux attachés à cet effet.

- Animation et vie collective

Les personnes accueillies ayant vécu pour la plupart des parcours complexes, la structure d'accueil devra aussi considérer l'organisation de la vie quotidienne pour que les personnes, en fonction de leurs problématiques, puissent bénéficier d'un espace socialisant et convivial.

L'organisation de la vie collective, les activités proposées en interne, les activités proposées en externe, le lien avec des structures extérieures devront être décrits et explicités.

Les règles de vie seront également explicitées notamment au regard des sorties, de la gestion de consommation de substances psychoactives, dans une logique de réduction des risques (réglementation plutôt qu'interdiction des consommations, accompagnement dans la réduction des risques).

6-5 - Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire des LHSS élabore, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs médicaux, thérapeutiques, psychologiques et sociaux nécessaires ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet par la structure et avec les partenaires le cas échéant devront être décrites.

Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif.

6-6 - Accueil des proches

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes accueillies dans les LHSS, la structure peut prévoir, dans la mesure du possible, des modalités d'accueil et préciser les droits et les devoirs à respecter pour accueillir la famille, l'entourage proche ainsi que les animaux accompagnants.

Les dépenses relatives à l'accueil des proches ne pourront être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

6-7 - Missions complémentaires

Les structures peuvent proposer et dispenser des soins médicaux et paramédicaux adaptés aux personnes majeures sans domicile fixe, quel que soit leur situation administrative, dans le cadre d'activités réalisées au sein du site de la structure "Lits Halte Soins Santé" ou en dehors de celui-ci. Elles réalisent à ce titre un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

Le projet devra préciser les missions complémentaires envisagées, le cas échéant.

7. MODALITES DE COOPERATION

7-1 - Description du partenariat

Un partenariat large avec les structures existantes sanitaires, médico-sociales ou sociales est nécessaire (hôpitaux, libéraux, réseaux, associations...).

La structure doit s'inscrire dans un travail en réseau avec les différents partenaires, publics ou privés, nécessaires à la qualité du parcours de soins et de vie de la personne accueillie. Il s'agit d'optimiser les actions et prestations fournies, de faciliter les prises en charge globales et les sorties du dispositif.

Le projet devra identifier les différents partenariats, les décrire et présenter les obligations réciproques afin de favoriser les articulations, la complémentarité et garantir la continuité de la prise en charge.

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires
- Modalités opérationnelles des collaborations
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet
- Transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

7-2 - Convention avec un établissement de santé

Dans la zone géographique d'implantation, la structure LHSS doit signer une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques.

Cette convention doit préciser les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé des établissements de santé au sein de la structure Lit Halte Soins Santé (LHSS).

Elle indique également les modalités selon lesquelles le LHSS peut avoir accès, s'il y a lieu :

- aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur ;
- à des consultations hospitalières et à des hospitalisations pour des personnes accueillies dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

7-3 - Autres coopérations

Les actes (accompagnements, soins, examens, transport ...) ne pouvant être entrepris par l'établissement lui-même et ses personnels sont réalisés pour tout ou partie par les partenaires des secteurs publics, privés et les réseaux existants au moyen des conventions, des contrats ou des protocoles établis.

Conformément aux articles R6121-4-1 et D6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'Hospitalisation A Domicile (HAD) afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans l'établissement. Dans ce cas, le projet de convention sera à joindre au dossier.

Il est également demandé une articulation avec les acteurs du secteur social (comité de veille sociale, SIAO...) et avec les acteurs sanitaires de premier recours et hospitalier au regard des publics accueillis.

Les modalités de ces partenariats seront explicités par le candidat, avec transmission le cas échéant du (des) projet(s) de convention(s).

8. RESPECT DU DROIT DES USAGERS

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF).

Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits en précisant les modalités de participation des usagers (article L311-6 du CASF).

Les documents suivants devront être joints au dossier :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) : il sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires. A ce livret d'accueil doit être annexé :
 - Le règlement de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF)
 - La charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).
- Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).

Le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour pourront être présentés au stade de document de travail.

9. SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES EVENEMENTS INDESIRABLES

Le projet précisera les modalités de gestion des signalements des événements indésirables (EI) :

- Procédure de recueil des EI ;
- Traitement et suivi des EI ;
- Retour d'expériences, de manière à construire une réflexion commune pour notamment appréhender les faits de violence et renforcer la prévention ;

- Procédure de signalement des événements indésirables graves (EIG) à l'ARS (décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales).

Un dispositif opérationnel de recueil et d'analyse des réclamations et doléances des usagers devra également être proposé.

10. LE PERSONNEL

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail.

10-1 - Le personnel en LHSS

Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, la structure « Lits Halte Soins Santé » dispose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins :

- . un médecin responsable
- . des infirmiers diplômés
- . des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social
- . et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les « Lits Halte Soins Santé » peuvent également disposer d'aides-soignants ou d'auxiliaires de vie sociale.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure, des intervenants extérieurs mis à disposition (administratifs et techniques, soignants et sociaux) ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

Le nombre et les temps de travail de chaque personnel devront être calibrés en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies et, le cas échéant, en fonction du nombre total de personnes accueillies dans le cadre des missions complémentaires réalisés en dehors du site ou sur le site.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L312-7 du CASF.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les « Lits Halte Soins Santé » doivent disposer d'une expérience préalable de travail avérée auprès de ce public et dans le champ de la précarité. A défaut, une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge doit leur être proposée.

La direction des structures « Lits Halte Soins Santé » assure la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

10-2 - Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier

- La répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en ETP et en nombre), en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs. Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.
- Les objectifs, la qualité des intervenants / prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) seront précisément définis.
- Les missions de chaque catégorie de professionnels.
- Les données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre.
- Les modalités de management et de coordination de l'équipe devront être précisées.
- L'organigramme
- Le planning hebdomadaire type

- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Les modalités relatives aux astreintes
- La convention collective nationale de travail appliquée
- Le calendrier relatif au recrutement
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire (ces aspects étant essentiels dans le cadre de la bienveillance des personnes accueillies par les professionnels).
- Le plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bienveillance/prévention de la maltraitance, et, en tant que de besoin, des formations spécifiques correspondant aux problématiques des publics accueillis (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison...)
- Les délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat.

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

Compte tenu de la taille du projet (3 places), certains postes seront mutualisés avec la structure d'adossement.

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux LHSS		dont moyens nouveaux demandés		dont moyens mutualisés avec une structure existante (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Directeur						
Secrétariat / Personnel administratif						
Personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien : préciser						
Médecin responsable						
IDE						
Aides-soignants						
Auxiliaires de vie						
AMP						
TISF						
Educateur technique spécialisé						
CESF						
Assistant de service social						
Educateur spécialisé						
Autres : préciser						
Total général						

11. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF

11-1 - Cadrage budgétaire

Le budget : la Dotation Globale annuelle de Financement (DGF)

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale.

La DGF est versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-4 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 3 places de LHSS, objet du présent appel à projet, sont gagés au titre des mesures nouvelles 2018 et 2020 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cette dotation globale est définie au niveau national sur la base d'un forfait par lit et par jour. Elle est annuellement réévaluée selon les dispositions réglementaires fixées.

Ainsi, la mise en œuvre de ces 3 places devra s'inscrire dans une enveloppe totale n'excédant pas en année pleine 125 762,58 € soit :

- 1 place sur les crédits nationaux 2018 : $(1 \times 114,227 \times 365) = 41\,692,86 \text{ €}$
- 2 places sur les crédits nationaux 2020 : $(2 \times 115,164 \times 365) = 84\,069,72 \text{ €}$

Ce financement ne tient pas compte de la réalisation éventuelle des missions complémentaires décrites au 6-7.

La structure LHSS dispose d'un budget propre, même lorsqu'elle est intégrée au sein d'une structure préexistante (ACT, CHRS, centre d'hébergement d'urgence...).

Cette dotation couvre les soins médicaux et paramédicaux, les produits pharmaceutiques et les produits et matériel d'hygiène et de santé non pris en charge par l'assurance maladie, l'accueil, l'hébergement, la restauration, le suivi social, l'accompagnement à la vie quotidienne et l'animation pour les personnes accueillies. Le remplacement des personnels lors des absences (congés, arrêts) doit être couvert par la DGF.

La dotation allouée par l'ARS vise uniquement le financement du fonctionnement de la structure LHSS.

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

Les financements non couverts par la DGF

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure

Ils ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci devront être pris en charge par l'assurance maladie de la personne soignée.

Avec deux cas de figure :

- Pour les personnes disposant d'une couverture sociale, les médicaments, les examens, les consultations et soins spécialisés, les transports réguliers sont pris en charge par la couverture sociale de la personne.
- Pour les personnes ne disposant d'aucune couverture sociale, les soins réalisés en externe (examens, médicaments...) sont pris en charge, dans l'attente d'une affiliation au titre de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale d'Etat, par l'établissement. Lorsque les droits auront été ouverts, la structure pourra envisager une demande de rétrocession à la CPAM s'agissant des remboursements des actes avancés par la structure, à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'affiliation.

L'investissement

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation journalière : l'ARS n'attribuera aucune subvention d'investissement à ce titre.

Il appartiendra donc au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou de recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux, l'ARS finançant ensuite à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire régionale annuelle les dotations aux amortissements correspondantes.

En fonction de l'opportunité et de la justification du projet, l'ARS pourra étudier un éventuel accompagnement financier par la tarification de crédits non reconductibles spécifiquement fléchés dans la limite de l'enveloppe budgétaire régionale annuelle.

N.B. : Des financements complémentaires pourront être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement.

11-2 - Cadrage administratif

Délai d'installation

Le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est réputée caduque à défaut d'ouverture au public. Un délai plus court peut être fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois (article D313-7-2 du CASF).

Dans le cas présent, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

Durée d'autorisation

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 3 places de LHSS seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Bilan d'activité

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure LHSS pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation. La

nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

12. EVALUATION ET AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

Le candidat devra inscrire le fonctionnement des LHSS dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation du dispositif dont les modalités relatives aux évaluations interne et externe conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Les établissements et services mentionnés à l'article L312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans ce cadre, le promoteur devra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret (article L312-8 du CASF).

Annexe 2

Critères de sélection de l'appel à projet N°2021 - 26 - LHSS

Création de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme - Bassin Valentinois

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structure

Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Nombre de places

3 places

Localisation et zone d'intervention

Département de la Drôme – Bassin Valentinois

Public accueilli

Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Ouverture et fonctionnement

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante

Budget

Budget contenu dans la limite de 125 762,58 € en année pleine, hors activités complémentaires décrites au 6-7.

Critères de sélection des projets

1) Critères d'éligibilité

Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes :

- . le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux LHSS) ;
- . le territoire d'exercice ;
- . le respect des enveloppes financières indiquées.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.
S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.*

2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant *in fine* un classement des candidatures.

1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

- Lisibilité et concision du projet
- Descriptif du public
- Localisation géographique prévisionnelle de la structure LHSS, conditions d'installation et d'accessibilité
- Descriptif des locaux
- Fonctionnement de la structure et organisation des prises en charges individuelles :
 - Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...)
 - Projet de soins (accès ou maintien des soins, observance au traitement...)
(degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
 - Projet médico-social et social (accès aux droits, aide à l'insertion sociale, animation sociale...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
 - Mise en œuvre de la coordination médicale et médico-sociale
- Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
- Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance
- Projet de vie individualisé (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Accueil des proches : participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Coordination / collaboration formalisée et partenariats :
 - Diversité des partenaires
 - Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat

- Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)
- Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-sociales, en amont, en aval et en cours de la prise en charge
- Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge
- Effectivité du partenariat
- Equipe médicale, sociale et de l'hébergement
 - Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement
 - Nombre d'ETP
 - Pluridisciplinarité
 - Coordination
 - Rôle de chacun des professionnels
 - Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global
 - Méthodes et organisation du travail proposées
 - Plan de recrutement
 - Organisation du soutien des pratiques de l'équipe
 - Organigramme
 - Planning hebdomadaire type
 - Convention collective applicable
 - Prestataires extérieurs
- Qualification et formation du personnel
 - Plan de formation
 - Qualification du personnel
 - Expérience dans la prise en charge du public cible
 - Analyse de la pratique et supervision
- Modalités de recueil et de traitement des données d'activité

2^{ème} partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

3^{ème} partie : Appréciation de la capacité de mise en œuvre – Coefficient de pondération à 20 %

- Expérience dans la prise en charge du public cible.
- Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.
- Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- Faisabilité du calendrier du projet.
- Délai de mise en œuvre du projet.

4^{ème} partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %

- Calendrier d'évaluation
- Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés

CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires / appréciations
<p align="center">I - APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET (50%)</p> <p align="center">150 points</p>	Clarté et lisibilité du projet	2			<u>Descriptif du contenu du dossier :</u> <u>Clarté et lisibilité :</u>
	Publics	3			<u>Descriptif du public :</u>
	Localisation géographique	1			<u>Localisation :</u> <u>Accessibilité :</u> <u>Insertion dans la cité :</u>
	Descriptif des locaux	1			<u>Espaces individuels :</u> <u>Espaces collectifs :</u> <u>Extérieurs :</u> <u>Autres :</u>
	Organisation de la prise en charge	6			<u>Modalités d'admission :</u> <u>Modalités de sorties et orientations :</u> <u>Durée de séjour :</u> <u>Amplitude d'ouverture :</u> <u>Taux d'occupation :</u> <u>Modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence :</u> <u>Modalités de prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance</u>
	Mise en œuvre des droits des usagers	3			<u>Le projet d'établissement :</u> <u>L'ensemble des documents issus de la loi du 2 janvier 2002 :</u> . <u>Livret d'accueil :</u> . <u>Règlement de fonctionnement :</u> . <u>Contrat de séjour :</u> <u>La participation et l'expression des usagers :</u>
	Modalités d'accompagnements proposés	7			<u>Le projet d'établissement</u> . <u>Projet de soins – médical (accès aux soins et continuité des soins sur les volets somatiques et psychiques, construction du projet de soins individualisé...)</u> . <u>Le projet social et médico-social (mise en œuvre des coordinations médicales et psycho-sociales, accès aux droits, aide à l'insertion sociale...)</u> <u>Projet de vie individualisé :</u> <u>Vie sociale, animation et inclusion dans la cité :</u> <u>Accueil des proches :</u> participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place <u>Animaux :</u>

	Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires	4			<u>Diversité des partenaires et des adresseurs potentiels :</u> <u>Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat :</u> <u>Degré de formalisation des différents partenariats</u> (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux) : <u>Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, en amont, en aval et en cours de la prise en charge :</u> <u>Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge :</u> <u>Effectivité du partenariat :</u>
	Composition de l'équipe	4			<u>Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement</u> <u>Nombre d'ETP :</u> <u>Pluridisciplinarité :</u> <u>Coordination :</u> <u>Rôle de chacun des professionnels :</u> <u>Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global :</u> <u>Méthodes et organisation du travail proposées</u> <u>Plan de recrutement :</u> <u>Organisation du soutien des pratiques de l'équipe :</u> <u>Organigramme :</u> <u>Planning hebdomadaire type :</u> <u>Convention collective applicable :</u> <u>Prestataires extérieurs :</u>
	Qualification et formation du personnel	2			<u>Qualification du personnel :</u> <u>Plan de formation :</u> <u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Analyse de la pratique et supervision :</u>
II - APPRECIATION DE L'EFFICIENCE MEDICO ECONOMIQUE (20%) 60 points	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	6			<u>Au niveau de l'exploitation :</u> <u>Au niveau de l'investissement :</u>
	Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible	1			

	Efficienc globale du projet	5			<u>Mutualisation avec les moyens de la structure existante :</u> <u>Economies d'échelle :</u> <u>Cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel :</u>
III - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN OEUVRE (20%) 60 points	Capacité à faire	8			<u>Expérience dans la prise en charge du public cible :</u> <u>Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social :</u> <u>Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire :</u> <u>Connaissance du territoire et des principaux acteurs :</u>
	Calendrier du projet	1			<u>Calendrier :</u> <u>Faisabilité du calendrier du projet :</u>
	Délai de réalisation	1			
IV- APPRECIATION DE LA PERTINENCE DES CRITERES D'EVALUATION (10%) 30 points	Calendrier d'évaluation	1			<u>Calendrier d'évaluation interne :</u> <u>Calendrier d'évaluation externe :</u>
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et pertinence des critères d'évaluation proposés	4			<u>Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation :</u> <u>Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés :</u>
TOTAL		60		/300	

Annexe 3

DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET N°2021 - 26 - LHSS

Création de 3 places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Drôme, dans le bassin valentinois

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société...) :

Date de création :

Personne chargée du dossier :

Adresse postale :

Adresse(s) électronique(s) :

Coordonnées téléphoniques :

N° fax :

Fait à _____, le _____

Signature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 juin 2021

ARRÊTÉ n° 2021/06-176

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-080 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/02-51 du 26 février 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Isère :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SCEA DU RIVAT	PISSIEU	15,0497	PISIEU, SAINT-BARTHELEMY	04/03/2021
ARDAIN Pierre-Julien	SARDIEU	10,65	SARDIEU	09/03/2021
GAEC DE MONT CLAIR	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	48,4967	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, LA BATIE-MONTGASCON	09/03/2021
GAEC DE MONT CLAIR	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	21,474	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINTE-BLANDINE, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	09/03/2021
EARL SERMET Patrick	BEAUVOIR DE MARC	15,0209	BEAUVOIR-DE-MARC	10/03/2021
TRINGALE Sébastien	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	6,7143	TULLINS	10/03/2021
GAEC DU PETIT HAMEAU	MENS	7,5	CORNILLON-ENTRIEVES	12/03/2021
CHARBONNEL Julien	SAINT-ROMANS	3,8839	MONTAGNE	13/03/2021
EARL DU BUCLAY	MONTCARRA	46,7511	MONTCARRA, SAINT-CHEF	16/03/2021
GAEC DE CLOSEL	FAVERGES DE LA TOUR	10,4452	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	16/03/2021
NEGRE Clément	ROMAGNIEU	0,8626	ROMAGNIEU	18/03/2021
GAUTHIER Michaël	SAINT-LATTIER	45,5476	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT LATTIER, GENISSIEUX (26)	23/03/2021
EARL DES GAMEAUX	CHATTE	33,5144	CHATTE	23/03/2021
MARION-GALLOIS Robert	SILLANS	1,1929	SILLANS	25/03/2021
POUGEOISE Emilie	QUAIX-EN-CHARTREUSE	0,05	QUAIX-EN-CHARTREUSE	26/03/2021
JOUANNETAUD Marie	BEAUVOIR DE MARC	3,6633	BEAUVOIR-DE-MARC	27/03/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES DEUX MASSIFS	ALLEVARD	67,6953	PLATEAU DES PETITES ROCHES (ST HILAIRE-DU-TOUVET), PINSOT, ALLEVARD	30/03/2021
CHEVALLET Nicolas	CHASSIGNIEU	14,2077	CHELIEU, MONTAGNIEU, CHASSIGNIEU	01/04/2021
CASTEX Antoine	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	342,6469	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS, VENOSC	02/04/2021
EARL RIMET	RIVES	4,8531	RIVES, CHARNECLES	09/04/2021
GAEC DES CHAMOIS	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	20,9767	LANS-EN-VERCORS	09/04/2021
GUILLAUD Benjamin – GAEC LA FERME DU TERRIER	MEYRIEU-LES-ETANGS	9,623	MEYRIEU-LES-ETANGS, SAINT-AGNIN-SUR-BION	15/04/2021
CHAMPON Viviane	CHASSELAY	30,9451	CHASSELAY, SERRE-NERPOL, BRION, SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	15/04/2021
FAURE Sylvie	LA TERRASSE	30,6275	SAINTE-MARIE D'ALLOIX, LA BUISSIERE, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, LE TOUVET	16/04/2021
SCEA LES CHAMPS DE SOTIZE	VOIRON	1,0896	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	21/04/2021
EARL DU MONT LEVET	BIZONNES	3,0706	LE GRAND LEMPS	21/04/2021
ANNEQUIN Jean-Luc	BLANDIN	0,85	MONTREVEL	23/04/2021
SCEA LA FERME AROMATIQUE	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	2,172	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	28/04/2021
LATELLA Gilles	DOLOMIEU	6,8189	DOLOMIEU	29/04/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Isère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28 mai 2021

ARRÊTÉ n° 21-225

**RELATIF À
LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES VÉTÉRINAIRES OFFICIELS, DE LA PROFESSION
VÉTÉRINAIRE ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, MEMBRES DE LA
COMMISSION RÉGIONALE DE LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 et 7, D. 5143-7 à 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-372 du 19 septembre 2017 constituant la commission régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la pharmacie vétérinaire prévue par l'article L 5143-7 du code de la santé publique,

Vu les propositions de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2019 et du 7 avril 2021,

Vu la proposition du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 février 2020,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont désignés en tant que membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les vétérinaires officiels suivants :

Titulaire	Suppléant
Mme Valérie LE BOURG	M. Laurent BAZIN

Article 2 : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des vétérinaires suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick BROSSE	M. Ludovic LEONHARDT
M. Christophe HUGNET	M. Philippe CONDEMINE

Article 3 : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des organisations professionnelles agricoles suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Michel CHOUVIER	Mme Florence PEYRAS
M. Hervé GARIOUD	M. Gérard BAZIN
M. Jean-Luc FERRET	M. Lionel ALLAFORT
M. Julien FAU	M. Philippe PLASSE

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°20-140 du 29 juin 2020 désignant les représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LYON, LE 2 JUIN 2021

DR Lyon
6, RUE CHARLES BIENNIER
69215 LYON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAFFANEL Arnaud
Téléphone : 09 70 27 27 00
Télécopie : 04 78 42 88 39
Mél : dr-lyon@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/5 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

HAAN Philippe

Annexe I à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CUGNETTI David	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DECROLY Elise	25000	25000	25000	25000	25000
JAFFRY Pascal	25000	25000	25000	25000	25000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BARBET Cindy	50000	50000	50000	50000	50000
PELLETIER Valerie	50000	50000	50000	50000	50000
VALLA Anne	50000	50000	50000	50000	50000
THIBERT Anne-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
BONEZIA Luc	25000	25000	25000	25000	25000
FILLON Jean-Louis	25000	25000	25000	25000	25000
FORESTIER Denis	25000	25000	25000	25000	25000
BOURGON Celine	25000	25000	25000	25000	25000
HENG Evelyne	15000	15000	15000	15000	15000
PALIER Laurence	10000	10000	10000	10000	10000
PLANARD Thierry	15000	15000	15000	15000	15000
VALENTE David	10000	10000	10000	10000	10000
COLLET Jean-Francois	25000	25000	25000	25000	25000
KADIC Asmir	15000	15000	15000	15000	15000
BOUTALBI Yacine	15000	15000	15000	15000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	25000	25000	25000	25000	25000
GIL Isabelle	10000	10000	10000	10000	10000
BEATRIX Pascal	25000	25000	25000	25000	25000
TOURNIQUET Didier	25000	25000	25000	25000	25000
CHAMARD Ariane	50000	50000	50000	50000	50000
LEUTARD Pierre	50000	50000	50000	50000	50000
TRAINA Sylvain	50000	50000	50000	50000	50000
CHAIBRIANT Bruno	10000	10000	10000	10000	10000
OUTTERS Jean-Luc	10000	10000	10000	10000	10000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	10000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	10000
BONNARD Helene	25000	25000	25000	25000	25000
FERNANDEZ Alain	25000	25000	25000	25000	25000

GANTIEZ Laurence	25000	25000	25000	25000	25000
GUENEAU Anne	25000	25000	25000	25000	25000
SAUREL Patrice	25000	25000	25000	25000	25000
BISSON HAMELIN Françoise	25000	25000	25000	25000	25000
BRUNEEL Fabrice	10000	10000	10000	10000	10000
DUFFOUR Stephane	15000	15000	15000	15000	15000
BERTHOMIEU Jacky	25000	25000	25000	25000	25000
TARRISSE Benoit	25000	25000	25000	25000	25000
AUDIGIER Martine	10000	10000	10000	10000	10000
LAGRANGE Frederic	10000	10000	10000	10000	10000
MOUNIER Didier	10000	10000	10000	10000	10000

Annexe II à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
ALBESSARD Guillaume	15000	15000	15000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	10000	10000	10000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	15000	15000	15000	15000	25000
CHAIX FERRIEUX Catherine	2000	2000	2000	2000	7500
CUGNETTI David	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DECROLY Elise	15000	15000	15000	15000	25000
DESMEDT Xavier	10000	10000	10000	10000	15000
SOLETTI Florence	25000	25000	25000	25000	35000
VACHER Jacques	25000	25000	25000	25000	35000
JAFFRY Pascal	50000	50000	50000	50000	65000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BARBET Cindy	50000	50000	50000	50000	65000
PELLETIER Valerie	25000	25000	25000	25000	35000
VALLA Anne	50000	50000	50000	50000	65000
BARBIER Caroline	10000	10000	10000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
BOURHAD Youssef	15000	15000	15000	15000	25000
CHABOIS Lilian	10000	10000	10000	10000	15000
COQUET Celine	2000	2000	2000	2000	7500
DARBON Julien	10000	10000	10000	10000	15000
DESPORTES Helene	10000	10000	10000	10000	15000
DRAOUI Boualem	10000	10000	10000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	15000	15000	15000	15000	25000
FERREUX Gilles	10000	10000	10000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	10000	10000	10000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	10000	10000	10000	10000	15000
GIRAUD Christelle	10000	10000	10000	10000	15000
GUINET Chantal	10000	10000	10000	10000	15000
IGONENC Marie	10000	10000	10000	10000	15000
JEAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
KHALEF Leila	2000	2000	2000	2000	7500
MARGUET Frederic	2000	2000	2000	2000	7500
MARQUES DA SILVA Marion	10000	10000	10000	10000	15000

MAURIN Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
PARISIS Pascale	10000	10000	10000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ALAIN Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
ALARCON Odile	10000	10000	10000	10000	15000
ANCIAN Pascale	2000	2000	2000	2000	7500
ARANDA Sergios	10000	10000	10000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	15000	15000	15000	15000	25000
AUVAO Hilary	2000	2000	2000	2000	7500
BAYLE Sophie	10000	10000	10000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	15000	15000	15000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	2000	2000	2000	2000	7500
BEURET Elyane	10000	10000	10000	10000	15000
BONEZIA Agnes	2000	2000	2000	2000	7500
BONEZIA Luc	25000	25000	25000	25000	35000
BOUCHARDY Eric	15000	15000	15000	15000	25000
BOULIOU Jordane	2000	2000	2000	2000	7500
BOURNEZ Pascal	10000	10000	10000	10000	15000
BRAUD Christine	10000	10000	10000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	10000	10000	10000	10000	15000
BUSIN Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
CELLARIER Robin	10000	10000	10000	10000	15000
CHENET Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
COLLIER Camille	10000	10000	10000	10000	15000
DE LASA Odile	2000	2000	2000	2000	7500
DELGOVE Vincent	15000	15000	15000	15000	25000
DEFETES Laurine	2000	2000	2000	2000	7500
DESORGERIS Flavie	2000	2000	2000	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	10000	10000	10000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	10000	10000	10000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	10000	10000	10000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	25000	25000	25000	25000	35000
FORESTIER Denis	25000	25000	25000	25000	35000
FORTUNE Annie	10000	10000	10000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	10000	10000	10000	10000	15000
GALLON Elena	2000	2000	2000	2000	7500
GAVA Cedric	10000	10000	10000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	10000	10000	10000	10000	15000
GUILLET Aude	10000	10000	10000	10000	15000
GUILIER Yves	10000	10000	10000	10000	15000
HAAN Florine	2000	2000	2000	2000	7500

HACHET Delphine	10000	10000	10000	10000	15000
HINNIGER Berangere	10000	10000	10000	10000	15000
JACOBY-KOALY Helene	10000	10000	10000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	10000	10000	10000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	10000	10000	10000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	10000	10000	10000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	10000	10000	10000	10000	15000
LEONI Sandra	15000	15000	15000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	2000	2000	2000	2000	7500
MARY Pascale	10000	10000	10000	10000	15000
MARY Marc	2000	2000	2000	2000	7500
MEDKOUR Salim	15000	15000	15000	15000	25000
MILLET Christine	15000	15000	15000	15000	25000
MORENO Bernadette	2000	2000	2000	2000	7500
MUIC Martine	2000	2000	2000	2000	7500
MUSCAT Chantal	10000	10000	10000	10000	15000
MUSCAT Jean-Yves	10000	10000	10000	10000	15000
MUZARD Sandra	10000	10000	10000	10000	15000
PELLADEAU Ludivine	10000	10000	10000	10000	15000
PELLADEAU Jean	15000	15000	15000	15000	25000
PEREZ Christelle	2000	2000	2000	2000	7500
PERMAL Sandra	2000	2000	2000	2000	7500
PERRAUD Frederic	15000	15000	15000	15000	25000
PLANTAIN Camille	2000	2000	2000	2000	7500
PONTVIANNE Michel	10000	10000	10000	10000	15000
RAULT Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
RIESCO Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
ROQUES Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
SCHAMM Julie	15000	15000	15000	15000	25000
TANTOT Robert	10000	10000	10000	10000	15000
TOUZET Jocelyne	10000	10000	10000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	2000	2000	2000	2000	7500
ATTARD Nathalie	2000	2000	2000	2000	7500
AUGEREAU Didier	10000	10000	10000	10000	15000
BARRAT Celine	2000	2000	2000	2000	7500
BASLE Damien	10000	10000	10000	10000	15000
BEAUDU Karen	2000	2000	2000	2000	7500
BENSAID Boumediene	2000	2000	2000	2000	7500
BERRY Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHET Estelle	10000	10000	10000	10000	15000
BEUN Camille	2000	2000	2000	2000	7500
BEUN Nathalie	2000	2000	2000	2000	7500
BOURGON Celine	25000	25000	25000	25000	35000

BRIOT Christine	2000	2000	2000	2000	7500
CARRON Sonia	2000	2000	2000	2000	7500
CHAMBAS Guylene	2000	2000	2000	2000	7500
CHARY Franck	10000	10000	10000	10000	15000
CLOGIER Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
CORDIER David	10000	10000	10000	10000	15000
CREPET Frederic	10000	10000	10000	10000	15000
DELAIGUE Emmanuel	10000	10000	10000	10000	15000
DEPLANCKE Sylvie	2000	2000	2000	2000	7500
DOMENACH Benoit	10000	10000	10000	10000	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	2000	2000	2000	2000	7500
FAURE Stephane	2000	2000	2000	2000	7500
FLORANGE Noe	2000	2000	2000	2000	7500
FLORANGE Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
GREBOT Lionel	10000	10000	10000	10000	15000
HAMELIN Gerard	10000	10000	10000	10000	15000
HENG Evelyne	15000	15000	15000	15000	25000
KERVADEC Aline	10000	10000	10000	10000	15000
LEPRIVEY Christine	2000	2000	2000	2000	7500
LONGERE Denis	2000	2000	2000	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	10000	10000	10000	10000	15000
MESKINE Mama	10000	10000	10000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	2000	2000	2000	2000	7500
MORPAIN Arnaud	2000	2000	2000	2000	7500
NARBONNE Roland	2000	2000	2000	2000	7500
NAVARRO Marie-France	10000	10000	10000	10000	15000
NEVEUX Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
NORMAND Franck	2000	2000	2000	2000	7500
OUAHNOUNA David	2000	2000	2000	2000	7500
PALIER Laurence	10000	10000	10000	10000	15000
PAULET Serge	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000	15000	15000	25000
POYET Lionnel	2000	2000	2000	2000	7500
RAGALD Sullivan	2000	2000	2000	2000	7500
ROCCAZ Mariette	2000	2000	2000	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	10000	10000	10000	10000	15000
ROS Jean-Pierre	10000	10000	10000	10000	15000
ROY Maxime	2000	2000	2000	2000	7500
SEIGNOL Lucie	2000	2000	2000	2000	7500
TEISSIER Fabien	2000	2000	2000	2000	7500
VALENTE David	10000	10000	10000	10000	15000
VALLET Maxime	2000	2000	2000	2000	7500

VANDERHEYDEN Sylvain	10000	10000	10000	10000	15000
BECKER Verguine	2000	2000	2000	2000	7500
CICILIEN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
COLLET Jean-Francois	25000	25000	25000	25000	35000
DELENTE Olivier	2000	2000	2000	2000	7500
DUMARTY Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	10000	10000	10000	10000	15000
DURUPT Samuel	2000	2000	2000	2000	7500
GAY Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
JUBAN Elodie	10000	10000	10000	10000	15000
KADIC Asmir	15000	15000	15000	15000	25000
MEDUS Martine	10000	10000	10000	10000	15000
PAYS Valery	10000	10000	10000	10000	15000
PERETTI Serge	2000	2000	2000	2000	7500
PETRUCCI Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	15000	15000	15000	15000	25000
CHANEL Pascal	10000	10000	10000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	10000	10000	10000	10000	15000
FARIA Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
FAUCHE Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
FILIPPINI Carole	10000	10000	10000	10000	15000
LAYMAND Eric	10000	10000	10000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
MENNILLO Ida	10000	10000	10000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	25000	25000	25000	25000	35000
NEROT Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
SARSAR Mustapha	10000	10000	10000	10000	15000
VINDRY Joel	10000	10000	10000	10000	15000
GIBOWSKI Pierre	2000	2000	2000	2000	7500
GIL Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Gilles	2000	2000	2000	2000	7500
NOAILLY Herve	2000	2000	2000	2000	7500
ULRICH Thierry	2000	2000	2000	2000	7500
BACONNET Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
BEATRIX Pascal	25000	25000	25000	25000	35000
CHAPPAZ Julien	10000	10000	10000	10000	15000
CHARMONT Clotilde	2000	2000	2000	2000	7500
DE SOUSA Sylvie	2000	2000	2000	2000	7500
FREYDIER Laetitia	10000	10000	10000	10000	15000
GRZESKIEWICZ Laurence	10000	10000	10000	10000	15000
MORAIS Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
NAULET Stephane	2000	2000	2000	2000	7500
NICOLAS Marie	2000	2000	2000	2000	7500

PETITJEAN Bernard	10000	10000	10000	10000	15000
TASSIER Marie-Line	15000	15000	15000	15000	25000
TOURNIQUET Didier	25000	25000	25000	25000	35000
VILLARDIER Laura	10000	10000	10000	10000	15000
VILLAUME Xavier	10000	10000	10000	10000	15000
CHAMARD Ariane	50000	50000	50000	50000	65000
LEUTARD Pierre	50000	50000	50000	50000	65000
TRAINA Sylvain	50000	50000	50000	50000	65000
BAN YAMMOUH Chaib	2000	2000	2000	2000	7500
BANCEL Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
BARNES Benjamin	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHOL Sonny	10000	10000	10000	10000	15000
BOSSU Laurence	2000	2000	2000	2000	7500
CHAIBRIANT Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
CUNEY Romain	2000	2000	2000	2000	7500
DELAVAUX Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	2000	2000	2000	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	2000	2000	2000	2000	7500
FLEURY Jerome	2000	2000	2000	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	10000	10000	10000	10000	15000
GILLES Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
GORRIAS Anne	2000	2000	2000	2000	7500
GRENGUET Maud	2000	2000	2000	2000	7500
GRIMONPONT Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
GRIMONPONT Celia	10000	10000	10000	10000	15000
GUICHARD Franck	2000	2000	2000	2000	7500
KRUPA Jacques	10000	10000	10000	10000	15000
LOVET DURBET Sebastien	10000	10000	10000	10000	15000
MONIER Raphael	2000	2000	2000	2000	7500
NERI Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
OUTTERS Jean-Luc	10000	10000	10000	10000	15000
PALIER Jean-Paul	10000	10000	10000	10000	15000
PINAT Florian	2000	2000	2000	2000	7500
SEASSAU Adrien	2000	2000	2000	2000	7500
SIMEON Karine	2000	2000	2000	2000	7500
SIMEON Romain	10000	10000	10000	10000	15000
WEISS Julien	2000	2000	2000	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
BERTRAND Marion	10000	10000	10000	10000	15000
BETKA Dalila	2000	2000	2000	2000	7500
BOISSIER Angelique	2000	2000	2000	2000	7500
CALBRIS Eleonore	2000	2000	2000	2000	7500

CHOLVY Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
COURTOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
DEBREUVE Alexis	10000	10000	10000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ELSENSOHN Valentin	2000	2000	2000	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	10000	10000	10000	10000	15000
FRISON Vincent	10000	10000	10000	10000	15000
GALBOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
HADJ CHAIB Akli	10000	10000	10000	10000	15000
HOUDRE Marion	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Lionel	2000	2000	2000	2000	7500
KHAMMAR Adam	2000	2000	2000	2000	7500
MOUNIER Laurent	2000	2000	2000	2000	7500
MURNIEKS Joris	2000	2000	2000	2000	7500
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	15000
RAULT Fabienne	10000	10000	10000	10000	15000
ROCHIS Magali	10000	10000	10000	10000	15000
ROUX Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
SERVE Francois	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
ANGELI Aurelie	10000	10000	10000	10000	15000
AUBERT Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
BALLESTER Magali	10000	10000	10000	10000	15000
BARBE Brice	10000	10000	10000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	10000	10000	10000	10000	15000
BOFFA Nathalie	10000	10000	10000	10000	15000
BONNARD Helene	25000	25000	25000	25000	35000
BOURGEOIS Mylene	10000	10000	10000	10000	15000
DAVAINE Florence	10000	10000	10000	10000	15000
DELACROIX Nadine	10000	10000	10000	10000	15000
DIMIER Sylvain	10000	10000	10000	10000	15000
DUMOULIN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
DURUAL Daniel	2000	2000	2000	2000	7500
FELIX Stephanie	15000	15000	15000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	25000	25000	25000	25000	35000
GANTIEZ Mathilde	10000	10000	10000	10000	15000
GARCIA Chantal	2000	2000	2000	2000	7500
GRANGERAC Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
GROSFILLEY Lactitia	10000	10000	10000	10000	15000
GUERIN Natalia	10000	10000	10000	10000	15000

HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	25000
HELARY Arnaud	10000	10000	10000	10000	15000
HENNI Halima	15000	15000	15000	15000	25000
LABRUYERE Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
LANFREY Jacky	2000	2000	2000	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	2000	2000	2000	2000	7500
LYONNET Margot	10000	10000	10000	10000	15000
MACAREZ David	15000	15000	15000	15000	25000
MALLET Francine	2000	2000	2000	2000	7500
MALLET Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
MARGOTTIN Beatrice	10000	10000	10000	10000	15000
MURA David	10000	10000	10000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	10000	10000	10000	10000	15000
PARET Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
PARISI Guillaume	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
PILATO Jolan	10000	10000	10000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	10000	10000	10000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	15000	15000	15000	15000	25000
PREBOST Emmanuel	10000	10000	10000	10000	15000
PUTZ Roger	10000	10000	10000	10000	15000
REY Anne	10000	10000	10000	10000	15000
SIKORA Dominique	2000	2000	2000	2000	7500
TRILLAT Claire	10000	10000	10000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	2000	2000	2000	2000	7500
BOURGES Daniel	10000	10000	10000	10000	15000
CADET Marie-Jose	2000	2000	2000	2000	7500
CHARTIER Clement	10000	10000	10000	10000	15000
CRINON Dominique	10000	10000	10000	10000	15000
FOURET Julien	10000	10000	10000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	25000	25000	25000	25000	35000
GELIFIER Isabelle	2000	2000	2000	2000	7500
GIBERT Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
GUENEAU Anne	25000	25000	25000	25000	35000
PIGNON Jean-Louis	10000	10000	10000	10000	15000
RULLIER Cedric	10000	10000	10000	10000	15000
SAUREL Patrice	25000	25000	25000	25000	35000
THOMAS Pierre	2000	2000	2000	2000	7500
THOMAS David	10000	10000	10000	10000	15000
VU Christiane	10000	10000	10000	10000	15000
AUGIER Gilles	10000	10000	10000	10000	15000
AVOUAC Rodolphe	10000	10000	10000	10000	15000
BENOIT Francoise	10000	10000	10000	10000	15000

BERTHOUD Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
BILLOT Gael	2000	2000	2000	2000	7500
BISSON HAMELIN Françoise	25000	25000	25000	25000	35000
BRUN Pierre-Augustin	10000	10000	10000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
CHAVANAUD Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
CHAVAROT Pierre	10000	10000	10000	10000	15000
DEPLANCKE Sylvain	2000	2000	2000	2000	7500
DIMPRE Mathieu	10000	10000	10000	10000	15000
DUFFOUR Stéphane	15000	15000	15000	15000	25000
EGUENTA Johan	10000	10000	10000	10000	15000
ELSENHOHN Didier	2000	2000	2000	2000	7500
FRACHET Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
FRANCOMME Olivier	2000	2000	2000	2000	7500
GARCIA Frédéric	2000	2000	2000	2000	7500
GUICHARD Loïc	2000	2000	2000	2000	7500
HOCHART Claire	10000	10000	10000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	2000	2000	2000	2000	7500
HUGEDET Elise	2000	2000	2000	2000	7500
KENDY Adil	10000	10000	10000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	2000	2000	2000	2000	7500
LECLERCQ Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
LECOQ Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
LINARD Pascal	2000	2000	2000	2000	7500
LOREAU Benjamin	2000	2000	2000	2000	7500
MAGNAN Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
MANFREDINI Aude	10000	10000	10000	10000	15000
MANTEL Vivien	2000	2000	2000	2000	7500
MARIANI Alan	2000	2000	2000	2000	7500
MOISAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
MONTES Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	2000	2000	2000	2000	7500
NOLY Jean-Claude	10000	10000	10000	10000	15000
NOUIRA Franck	10000	10000	10000	10000	15000
PALACIOS Sandra	2000	2000	2000	2000	7500
PIERRE Romain	2000	2000	2000	2000	7500
QUEFFELEC Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
REVEST Marc	2000	2000	2000	2000	7500
REYNAUD Eric	10000	10000	10000	10000	15000
RIFFAUT Soizic	2000	2000	2000	2000	7500
ROUX Guillaume	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
TENBOURET Sophie	10000	10000	10000	10000	15000

ALLIER Patrice	10000	10000	10000	10000	15000
AUCLERC-YVARS Laurence	2000	2000	2000	2000	7500
BERTHOMIEU Jacky	25000	25000	25000	25000	35000
BOYER Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
BRUNO Martine	2000	2000	2000	2000	7500
BRUYERE Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
MATTHYS Cathy	2000	2000	2000	2000	7500
PEYRE CHAIBRIANT Alexandra	10000	10000	10000	10000	15000
REYNAUD Alain	2000	2000	2000	2000	7500
TARRISSE Benoit	25000	25000	25000	25000	35000
AUDIGIER Martine	10000	10000	10000	10000	15000
BONNET Dominique	2000	2000	2000	2000	7500
LAFORGUE Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
LAGRANGE Frederic	10000	10000	10000	10000	15000
LAURENT Sandrine	2000	2000	2000	2000	7500
LE MOING Christine	10000	10000	10000	10000	15000
MOUNIER Didier	10000	10000	10000	10000	15000
SAUREL Marlene	2000	2000	2000	2000	7500
ZEGZULA Thierry	2000	2000	2000	2000	7500
DOUSSELAERE Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000

Annexe III à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
CASIMIR Alexandre	7500	3750	1000	7500
CHAFFANEL Arnaud	15000	7500	1500	15000
CUGNETTI David	15000	7500	1500	15000
DESMEDT Xavier	7500	3750	1000	7500
SOLETTI Florence	15000	7500	1500	15000
VACHER Jacques	15000	7500	1500	15000
ABED Brahim	15000	7500	1500	15000
BRUNEL Guillaume	15000	7500	1500	15000
CAZZANIGA Adelio	15000	7500	1500	15000
DE LARQUIER Paul	15000	7500	1500	15000
DECROLY Louis	15000	7500	1500	15000
GACHET Norbert	15000	7500	1500	15000
JAFFRY Pascal	15000	7500	1500	15000
LE GOULIAS Yannick	7500	3750	1000	7500
MADROLLES Frederic	15000	7500	1500	15000
PERFETTI Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
RIVIERE Yan	7500	3750	1000	7500
TOUBI Malek	15000	7500	1500	15000
CHENELAT Emmanuel	15000	7500	1500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	7500	3750	1000	7500
KRIEGER Bertrand	7500	3750	1000	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	15000	7500	1500	15000
BARBET Cindy	15000	7500	1500	15000
PELLETIER Valerie	15000	7500	1500	15000
VALLA Anne	15000	7500	1500	15000
ALAIN Brigitte	3750	1500	500	3750
ALARCON Odile	7500	3750	1000	7500

ANCIAN Pascale	3750	1500	500	3750
ARANDA Sergios	7500	3750	1000	7500
AUGUSTO Natalia	15000	7500	1500	15000
AUVAO Hilary	3750	1500	500	3750
BAYLE Sophie	7500	3750	1000	7500
BEKHEDDA Houari	15000	7500	1500	15000
BELLEPEAU Stephane	7500	3750	1000	7500
BERTHON Jean-Philippe	3750	1500	500	3750
BEURET Elyane	7500	3750	1000	7500
BONEZIA Luc	15000	7500	1500	15000
BONEZIA Agnes	3750	1500	500	3750
BOUCHARDY Eric	15000	7500	1500	15000
BOULIOU Jordane	3750	1500	500	3750
BOURNEZ Pascal	7500	3750	1000	7500
BRAUD Christine	7500	3750	1000	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	7500	3750	1000	7500
BUSIN Laurent	7500	3750	1000	7500
CELLARIER Robin	7500	3750	1000	7500
CHENET Myriam	7500	3750	1000	7500
COLLIER Camille	7500	3750	1000	7500
DE LASA Odile	3750	1500	500	3750
DELGOVE Vincent	15000	7500	1500	15000
DEFETES Laurine	3750	1500	500	3750
DESORGERIS Flavie	3750	1500	500	3750
DEVOLDER Wilhem	7500	3750	1000	7500
DOEUVRE Jean-Francois	7500	3750	1000	7500
DUMONT Marie-Claude	7500	3750	1000	7500
FILLON Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
FORESTIER Denis	15000	7500	1500	15000
FORTUNE Annie	7500	3750	1000	7500
FRACHISSE Nicolas	7500	3750	1000	7500
GALLON Elena	3750	1500	500	3750
GAVA Cedric	7500	3750	1000	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	7500	3750	1000	7500
GUILLET Aude	7500	3750	1000	7500
GUILLIER Yves	7500	3750	1000	7500
HAAN Florine	3750	1500	500	3750

HACHET Delphine	7500	3750	1000	7500
HINNIGER Berangere	7500	3750	1000	7500
JACOBY-KOALY Helene	7500	3750	1000	7500
JARACZEWSKI Sandrine	7500	3750	1000	7500
JOURDAIN Nicolas	7500	3750	1000	7500
JOUVENCEAU Christelle	7500	3750	1000	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	7500	3750	1000	7500
LEONI Sandra	15000	7500	1500	15000
MAIGNANT Gabrielle	3750	1500	500	3750
MARY Marc	3750	1500	500	3750
MARY Pascale	7500	3750	1000	7500
MEDKOUR Salim	15000	7500	1500	15000
MILLET Christine	15000	7500	1500	15000
MORENO Bernadette	3750	1500	500	3750
MUIC Martine	3750	1500	500	3750
MUSCAT Chantal	7500	3750	1000	7500
MUSCAT Jean-Yves	7500	3750	1000	7500
MUZARD Sandra	7500	3750	1000	7500
PELLADEAU Ludivine	7500	3750	1000	7500
PELLADEAU Jean	15000	7500	1500	15000
PEREZ Christelle	3750	1500	500	3750
PERMAL Sandra	3750	1500	500	3750
PERRAUD Frederic	15000	7500	1500	15000
PLANTAIN Camille	3750	1500	500	3750
PONTVIANNE Michel	7500	3750	1000	7500
RAULT Myriam	7500	3750	1000	7500
RIESCO Thierry	7500	3750	1000	7500
ROQUES Myriam	7500	3750	1000	7500
SCHAMM Julie	15000	7500	1500	15000
TANTOT Robert	7500	3750	1000	7500
TOUZET Jocelyne	7500	3750	1000	7500
ALBIGET Isabelle	3750	1500	500	3750
ATTARD Nathalie	3750	1500	500	3750
AUGEREAU Didier	7500	3750	1000	7500
BARRAT Celine	3750	1500	500	3750
BASLE Damien	7500	3750	1000	7500
BEAUDU Karen	3750	1500	500	3750

BENSAID Boumediene	3750	1500	500	3750
BERRY Fabrice	7500	3750	1000	7500
BERTHET Estelle	7500	3750	1000	7500
BEUN Nathalie	3750	1500	500	3750
BEUN Camille	3750	1500	500	3750
BOURGON Celine	15000	7500	1500	15000
BRIOT Christine	3750	1500	500	3750
CARRON Sonia	3750	1500	500	3750
CHAMBAS Guylene	3750	1500	500	3750
CHARY Franck	7500	3750	1000	7500
CLOGIER Jerome	7500	3750	1000	7500
CORDIER David	7500	3750	1000	7500
CREPET Frederic	7500	3750	1000	7500
DELAIGUE Emmanuel	7500	3750	1000	7500
DEPLANCKE Sylvie	3750	1500	500	3750
DOMENACH Benoit	7500	3750	1000	7500
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	3750	1500	500	3750
FAURE Stephane	3750	1500	500	3750
FLORANGE Sylvie	7500	3750	1000	7500
FLORANGE Noe	3750	1500	500	3750
GREBOT Lionel	7500	3750	1000	7500
HAMELIN Gerard	7500	3750	1000	7500
HENG Evelyne	15000	7500	1500	15000
KERVADEC Aline	7500	3750	1000	7500
LEPRIVEY Christine	3750	1500	500	3750
LONGERE Denis	3750	1500	500	3750
MADIGNIER Arnaud	7500	3750	1000	7500
MESKINE Mama	7500	3750	1000	7500
MICHEL Jean-Baptiste	3750	1500	500	3750
MORPAIN Arnaud	3750	1500	500	3750
NARBONNE Roland	3750	1500	500	3750
NAVARRO Marie-France	7500	3750	1000	7500
NEVEUX Christophe	3750	1500	500	3750
NORMAND Franck	3750	1500	500	3750
OUAHNOUNA David	3750	1500	500	3750
PALIER Laurence	7500	3750	1000	7500
PAULET Serge	7500	3750	1000	7500

PEREZ Bruno	7500	3750	1000	7500
PLANARD Thierry	15000	7500	1500	15000
POYET Lionnel	3750	1500	500	3750
RAGALD Sullivan	3750	1500	500	3750
ROCCAZ Mariette	3750	1500	500	3750
ROCHON Emmanuelle	7500	3750	1000	7500
ROS Jean-Pierre	7500	3750	1000	7500
ROY Maxime	3750	1500	500	3750
SEIGNOL Lucie	3750	1500	500	3750
TEISSIER Fabien	3750	1500	500	3750
VALENTE David	7500	3750	1000	7500
VALLET Maxime	3750	1500	500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	7500	3750	1000	7500
BECKER Verguine	3750	1500	500	3750
CICILIEN Christine	7500	3750	1000	7500
COLLET Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
DELENTE Olivier	3750	1500	500	3750
DUMARTY Bertrand	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Anne-Laure	7500	3750	1000	7500
DURUPT Samuel	3750	1500	500	3750
GAY Sylvie	7500	3750	1000	7500
JUBAN Elodie	7500	3750	1000	7500
KADIC Asmir	15000	7500	1500	15000
MEDUS Martine	7500	3750	1000	7500
PAYS Valery	7500	3750	1000	7500
PERETTI Serge	3750	1500	500	3750
PETRUCCI Agnes	7500	3750	1000	7500
BOUTALBI Yacine	15000	7500	1500	15000
CHANEL Pascal	7500	3750	1000	7500
CHAPUIS Pierre-Marie	7500	3750	1000	7500
FARIA Fabrice	7500	3750	1000	7500
FAUCHE Philippe	7500	3750	1000	7500
FILIPPINI Carole	7500	3750	1000	7500
LAYMAND Eric	7500	3750	1000	7500
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	3750	1500	500	3750
MENNILLO Ida	7500	3750	1000	7500
MEYRAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000

NEROT Isabelle	7500	3750	1000	7500
SARSAR Mustapha	7500	3750	1000	7500
VINDRY Joel	7500	3750	1000	7500
GIBOWSKI Pierre	3750	1500	500	3750
GIL Isabelle	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Gilles	3750	1500	500	3750
NOAILLY Herve	3750	1500	500	3750
ULRICH Thierry	3750	1500	500	3750
BACONNET Agnes	7500	3750	1000	7500
BEATRIX Pascal	15000	7500	1500	15000
CHAPPAZ Julien	7500	3750	1000	7500
CHARMONT Clotilde	3750	1500	500	3750
DE SOUSA Sylvie	3750	1500	500	3750
FREYDIER Laetitia	7500	3750	1000	7500
GRZESKIEWICZ Laurence	7500	3750	1000	7500
MORAIS Sylvie	7500	3750	1000	7500
NAULET Stephane	3750	1500	500	3750
NICOLAS Marie	3750	1500	500	3750
PETITJEAN Bernard	7500	3750	1000	7500
TASSIER Marie-Line	15000	7500	1500	15000
TOURNIQUET Didier	15000	7500	1500	15000
VILLARDIER Laura	7500	3750	1000	7500
VILLAUME Xavier	7500	3750	1000	7500
CHAMARD Ariane	15000	7500	1500	15000
LEUTARD Pierre	15000	7500	1500	15000
TRAINA Sylvain	15000	7500	1500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	3750	1500	500	3750
BANCEL Christophe	3750	1500	500	3750
BARNES Benjamin	7500	3750	1000	7500
BERTHOL Sonny	7500	3750	1000	7500
BOSSU Laurence	3750	1500	500	3750
CHAIBRIANT Bruno	7500	3750	1000	7500
CUNEY Romain	3750	1500	500	3750
DELAVAUX Christophe	7500	3750	1000	7500
DEVOILLE Christelle	3750	1500	500	3750
EL BOUCHTY Adile	3750	1500	500	3750
FLEURY Jerome	3750	1500	500	3750

FONTAN Jean-Gabriel	7500	3750	1000	7500
GILLES Christophe	3750	1500	500	3750
GORRIAS Anne	3750	1500	500	3750
GRENGUET Maud	3750	1500	500	3750
GRIMONPONT Jerome	7500	3750	1000	7500
GRIMONPONT Celia	7500	3750	1000	7500
GUICHARD Franck	3750	1500	500	3750
KRUPA Jacques	7500	3750	1000	7500
LOVET DURBET Sebastien	7500	3750	1000	7500
MONIER Raphael	3750	1500	500	3750
NERI Fabrice	7500	3750	1000	7500
OUTTERS Jean-Luc	7500	3750	1000	7500
PALIER Jean-Paul	7500	3750	1000	7500
PINAT Florian	3750	1500	500	3750
SEASSAU Adrien	3750	1500	500	3750
SIMEON Romain	7500	3750	1000	7500
SIMEON Karine	3750	1500	500	3750
WEISS Julien	3750	1500	500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	7500	3750	1000	7500
ARNOUD Bertrand	3750	1500	500	3750
BERTRAND Marion	7500	3750	1000	7500
BETKA Dalila	3750	1500	500	3750
BOISSIER Angelique	3750	1500	500	3750
CALBRIS Eleonore	3750	1500	500	3750
CHOLVY Antoine	7500	3750	1000	7500
COURTOIS Anthony	3750	1500	500	3750
DEBREUVE Alexis	7500	3750	1000	7500
DEPOMMIER Bruno	7500	3750	1000	7500
ELIE Louis-Marie	15000	7500	1500	15000
ELSENSOHN Valentin	3750	1500	500	3750
FERNANDEZ Cynthia	7500	3750	1000	7500
FRISON Vincent	7500	3750	1000	7500
GALBOIS Anthony	3750	1500	500	3750
HADJ CHAIB Akli	7500	3750	1000	7500
HOUDRE Marion	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Lionel	3750	1500	500	3750
KHAMMAR Adam	3750	1500	500	3750

MOUNIER Laurent	3750	1500	500	3750
MURNIEKS Joris	3750	1500	500	3750
PICHOT Ludovic	7500	3750	1000	7500
RAULT Fabienne	7500	3750	1000	7500
ROCHIS Magali	7500	3750	1000	7500
ROUX Brigitte	3750	1500	500	3750
SERVE Francois	7500	3750	1000	7500
SIBILLE Jean-Christophe	7500	3750	1000	7500
SIBILLE Jean-Michel	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
ANGELI Aurelie	7500	3750	1000	7500
AUBERT Philippe	7500	3750	1000	7500
BALLESTER Magali	7500	3750	1000	7500
BARBE Brice	7500	3750	1000	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	7500	3750	1000	7500
BOFFA Nathalie	7500	3750	1000	7500
BONNARD Helene	15000	7500	1500	15000
BOURGEOIS Mylene	7500	3750	1000	7500
DAVAINE Florence	7500	3750	1000	7500
DELACROIX Nadine	7500	3750	1000	7500
DIMIER Sylvain	7500	3750	1000	7500
DUMOULIN Christine	7500	3750	1000	7500
DURUAL Daniel	3750	1500	500	3750
FELIX Stephanie	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Alain	15000	7500	1500	15000
GANTIEZ Mathilde	7500	3750	1000	7500
GARCIA Chantal	3750	1500	500	3750
GRANGERAC Laurent	7500	3750	1000	7500
GROSFILLEY Laetitia	7500	3750	1000	7500
GUERIN Natalia	7500	3750	1000	7500
HAAS Marie	15000	7500	1500	15000
HELARY Arnaud	7500	3750	1000	7500
HENNI Halima	15000	7500	1500	15000
LABRUYERE Sylvie	7500	3750	1000	7500
LANFREY Jacky	3750	1500	500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	3750	1500	500	3750
LYONNET Margot	7500	3750	1000	7500

MACAREZ David	15000	7500	1500	15000
MALLET Francine	3750	1500	500	3750
MALLET Sylvie	7500	3750	1000	7500
MARGOTTIN Beatrice	7500	3750	1000	7500
MURA David	7500	3750	1000	7500
NADRCIC Madeleine	7500	3750	1000	7500
PARET Antoine	7500	3750	1000	7500
PARISI Guillaume	7500	3750	1000	7500
PEREZ Thierry	7500	3750	1000	7500
PILATO Jolan	7500	3750	1000	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	7500	3750	1000	7500
POYMIRO Stephanie	15000	7500	1500	15000
PREBOST Emmanuel	7500	3750	1000	7500
PUTZ Roger	7500	3750	1000	7500
REY Anne	7500	3750	1000	7500
SIKORA Dominique	3750	1500	500	3750
TRILLAT Claire	7500	3750	1000	7500
ANTHOUARD Philippe	3750	1500	500	3750
BOURGES Daniel	7500	3750	1000	7500
CADET Marie-Jose	3750	1500	500	3750
CHARTIER Clement	7500	3750	1000	7500
CRINON Dominique	7500	3750	1000	7500
FOURET Julien	7500	3750	1000	7500
GANTIEZ Laurence	15000	7500	1500	15000
GELIFIER Isabelle	3750	1500	500	3750
GIBERT Laurent	7500	3750	1000	7500
GUENEAU Anne	15000	7500	1500	15000
PIGNON Jean-Louis	7500	3750	1000	7500
RULLIER Cedric	7500	3750	1000	7500
SAUREL Patrice	15000	7500	1500	15000
THOMAS David	7500	3750	1000	7500
THOMAS Pierre	3750	1500	500	3750
VU Christiane	7500	3750	1000	7500
AUGIER Gilles	7500	3750	1000	7500
AVOUAC Rodolphe	7500	3750	1000	7500
BENOIT Francoise	7500	3750	1000	7500
BERTHOUD Nicolas	3750	1500	500	3750

BILLOT Gael	3750	1500	500	3750
BISSON HAMELIN Francoise	15000	7500	1500	15000
BRUN Pierre-Augustin	7500	3750	1000	7500
BRUNEEL Fabrice	7500	3750	1000	7500
CHAVANAUD Sylvie	7500	3750	1000	7500
CHAVAROT Pierre	7500	3750	1000	7500
DEPLANCKE Sylvain	3750	1500	500	3750
DIMPRE Mathieu	7500	3750	1000	7500
DUFFOUR Stephane	15000	7500	1500	15000
EGUIENTA Johan	7500	3750	1000	7500
ELSENSOHN Didier	3750	1500	500	3750
FRACHET Nicolas	3750	1500	500	3750
FRANCOMME Olivier	3750	1500	500	3750
GARCIA Frederic	3750	1500	500	3750
GUICHARD Loic	3750	1500	500	3750
HOCHART Claire	7500	3750	1000	7500
HORNY Pierre-Alain	3750	1500	500	3750
HUGEDET Elise	3750	1500	500	3750
KENDY Adil	7500	3750	1000	7500
LANGEVILLIER Mathias	3750	1500	500	3750
LECLERCQ Anthony	3750	1500	500	3750
LECOQ Christophe	3750	1500	500	3750
LINARD Pascal	3750	1500	500	3750
LOREAU Benjamin	3750	1500	500	3750
MAGNAN Christophe	7500	3750	1000	7500
MANFREDINI Aude	7500	3750	1000	7500
MANTEL Vivien	3750	1500	500	3750
MARIANI Alan	3750	1500	500	3750
MOISAN Christine	7500	3750	1000	7500
MONTES Jerome	7500	3750	1000	7500
MOUSSAOUI Nacer	3750	1500	500	3750
NOLY Jean-Claude	7500	3750	1000	7500
NOUIRA Franck	7500	3750	1000	7500
PALACIOS Sandra	3750	1500	500	3750
PIERRE Romain	3750	1500	500	3750
QUEFFELEC Anthony	3750	1500	500	3750
REVEST Marc	3750	1500	500	3750

REYNAUD Eric	7500	3750	1000	7500
RIFFAUT Soizic	3750	1500	500	3750
ROUX Guillaume	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
TENBOURET Sophie	7500	3750	1000	7500
ALLIER Patrice	7500	3750	1000	7500
AUCLERC-YVARS Laurence	3750	1500	500	3750
BERTHOMIEU Jacky	15000	7500	1500	15000
BOYER Brigitte	3750	1500	500	3750
BRUNO Martine	3750	1500	500	3750
BRUYERE Philippe	7500	3750	1000	7500
MATTHYS Cathy	3750	1500	500	3750
PEYRE CHAIBRIANT Alexandra	7500	3750	1000	7500
REYNAUD Alain	3750	1500	500	3750
TARRISSE Benoit	15000	7500	1500	15000
AUDIGIER Martine	7500	3750	1000	7500
BONNET Dominique	3750	1500	500	3750
LAFORGUE Thierry	7500	3750	1000	7500
LAGRANGE Frederic	7500	3750	1000	7500
LAURENT Sandrine	3750	1500	500	3750
LE MOING Christine	7500	3750	1000	7500
MOUNIER Didier	7500	3750	1000	7500
SAUREL Marlene	7500	3750	1000	7500
ZEGZULA Thierry	3750	1500	500	3750
DOUSSELAERE Isabelle	7500	3750	1000	7500

Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	5000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	3000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	5000	15000	25000
CUGNETTI David	illimité	100000	250000
DECROLY Elise	5000	15000	25000
DESMEDT Xavier	3000	10000	15000
SOLETTI Florence	5000	15000	25000
VACHER Jacques	5000	15000	25000
JAFFRY Pascal	10000	25000	30000
CHENELAT Emmanuel	5000	15000	25000
D'EYSSAUTIER Nathalie	3000	10000	15000
KRIEGER Bertrand	3000	10000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	100000	250000
BARBET Cindy	15000	50000	60000
PELLETIER Valerie	5000	15000	25000
VALLA Anne	15000	50000	60000
BARBIER Caroline	3000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	3000	10000	15000
BOURHAD Youssef	5000	15000	25000
CHABOIS Lilian	3000	10000	15000
COQUET Celine	1500	2000	7500
DARBON Julien	3000	10000	15000
DESPORTES Helene	3000	10000	15000
DRAOUI Boualem	3000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	5000	15000	25000
FERREUX Gilles	3000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	3000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	3000	10000	15000
GIRAUD Christelle	3000	10000	15000
GUINET Chantal	3000	10000	15000
IGONENC Marie	3000	10000	15000
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHALEF Leila	1500	2000	7500
MARGUET Frederic	1500	2000	7500

MARQUES DA SILVA Marion	3000	10000	15000
MAURIN Nicolas	1500	2000	7500
PARISIS Pascale	3000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	3000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	10000	25000	30000
ALAIN Brigitte	1500	2000	7500
ALARCON Odile	3000	10000	15000
ANCIAN Pascale	1500	2000	7500
ARANDA Sergios	3000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	5000	15000	25000
AUVAO Hilary	1500	2000	7500
BAYLE Sophie	3000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	5000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	3000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	1500	2000	7500
BEURET Elyane	3000	10000	15000
BONEZIA Agnes	1500	2000	7500
BONEZIA Luc	10000	25000	30000
BOUCHARDY Eric	5000	15000	25000
BOULIOU Jordane	1500	2000	7500
BOURNEZ Pascal	3000	10000	15000
BRAUD Christine	3000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	3000	10000	15000
BUSIN Laurent	3000	10000	15000
CELLARIER Robin	3000	10000	15000
CHENET Myriam	3000	10000	15000
COLLIER Camille	3000	10000	15000
DE LASA Odile	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	5000	15000	25000
DESFETES Laurine	1500	2000	7500
DESORGERIS Flavie	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	3000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	3000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	10000	25000	30000
FORESTIER Denis	10000	25000	30000
FORTUNE Annie	3000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	3000	10000	15000
GALLON Elena	1500	2000	7500
GAVA Cedric	3000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	3000	10000	15000
GUILLET Aude	3000	10000	15000
GUILLIER Yves	3000	10000	15000

HAAN Florine	1500	2000	7500
HACHET Delphine	3000	10000	15000
HINNIGER Berangere	3000	10000	15000
JACOBY-KOALY Helene	3000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	3000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	3000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	3000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	3000	10000	15000
LEONI Sandra	5000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	1500	2000	7500
MARY Marc	1500	2000	7500
MARY Pascale	3000	10000	15000
MEDKOUR Salim	5000	15000	25000
MILLET Christine	5000	15000	25000
MORENO Bernadette	1500	2000	7500
MUIC Martine	1500	2000	7500
MUSCAT Jean-Yves	3000	10000	15000
MUSCAT Chantal	3000	10000	15000
MUZARD Sandra	3000	10000	15000
PELLADEAU Ludivine	3000	10000	15000
PELLADEAU Jean	5000	15000	25000
PEREZ Christelle	1500	2000	7500
PERMAL Sandra	1500	2000	7500
PERRAUD Frederic	5000	15000	25000
PLANTAIN Camille	1500	2000	7500
PONTVIANNE Michel	3000	10000	15000
RAULT Myriam	3000	10000	15000
RIESCO Thierry	3000	10000	15000
ROQUES Myriam	3000	10000	15000
SCHAMM Julie	5000	15000	25000
TANTOT Robert	3000	10000	15000
TOUZET Jocelyne	3000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	1500	2000	7500
ATTARD Nathalie	1500	2000	7500
AUGEREAU Didier	3000	10000	15000
BARRAT Celine	1500	2000	7500
BASLE Damien	3000	10000	15000
BEAUDU Karen	1500	2000	7500
BENSAID Boumediene	1500	2000	7500
BERRY Fabrice	5000	15000	25000
BERTHET Estelle	5000	15000	25000
BEUN Camille	1500	2000	7500
BEUN Nathalie	1500	2000	7500

BOURGON Celine	10000	25000	30000
BRIOT Christine	1500	2000	7500
CARRON Sonia	1500	2000	7500
CHAMBAS Guylene	1500	2000	7500
CHARY Franck	5000	15000	25000
CLOGIER Jerome	5000	15000	25000
CORDIER David	3000	10000	15000
CREPET Frederic	5000	15000	25000
DELAIGUE Emmanuel	5000	15000	25000
DEPLANCKE Sylvie	1500	2000	7500
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	1500	2000	7500
FAURE Stephane	1500	2000	7500
FLORANGE Noe	1500	2000	7500
FLORANGE Sylvie	3000	10000	15000
GREBOT Lionel	3000	10000	15000
HAMELIN Gerard	5000	15000	25000
HENG Evelyne	10000	25000	30000
KERVADEC Aline	5000	15000	25000
LEPRIVEY Christine	1500	2000	7500
LONGERE Denis	1500	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	3000	10000	15000
MESKINE Mama	3000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	1500	2000	7500
MORPAIN Arnaud	1500	2000	7500
NARBONNE Roland	1500	2000	7500
NAVARRO Marie-France	3000	10000	15000
NEVEUX Christophe	1500	2000	7500
NORMAND Franck	1500	2000	7500
OUAHNOUNA David	1500	2000	7500
PALIER Laurence	3000	10000	15000
PAULET Serge	3000	10000	15000
PEREZ Bruno	3000	10000	15000
PLANARD Thierry	10000	25000	30000
POYET Lionnel	1500	2000	7500
RAGALD Sullivan	1500	2000	7500
ROCCAZ Mariette	1500	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	5000	15000	25000
ROS Jean-Pierre	5000	15000	25000
ROY Maxime	1500	2000	7500
SEIGNOL Lucie	1500	2000	7500
TEISSIER Fabien	1500	2000	7500
VALENTE David	5000	15000	25000

VALLET Maxime	1500	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	3000	10000	15000
BECKER Verguine	1500	2000	7500
CICILIEN Christine	3000	10000	15000
COLLET Jean-Francois	5000	15000	25000
DELENTE Olivier	1500	2000	7500
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
DURUPT Samuel	1500	2000	7500
GAY Sylvie	3000	10000	15000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
KADIC Asmir	5000	15000	25000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PERETTI Serge	1500	2000	7500
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	5000	15000	25000
CHANEL Pascal	3000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	3000	10000	15000
FARIA Fabrice	3000	10000	15000
FAUCHE Philippe	3000	10000	15000
FILIPPINI Carole	3000	10000	15000
LAYMAND Eric	3000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	1500	2000	7500
MENNILLO Ida	3000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	5000	15000	25000
NEROT Isabelle	3000	10000	15000
SARSAR Mustapha	3000	10000	15000
VINDRY Joel	3000	10000	15000
GIBOWSKI Pierre	1500	2000	7500
GIL Isabelle	3000	10000	15000
HUMBERT Gilles	1500	2000	7500
NOAILLY Herve	1500	2000	7500
ULRICH Thierry	1500	2000	7500
CHAMARD Ariane	5000	15000	25000
DELUGIN Danielle	3000	10000	15000
LEUTARD Pierre	15000	50000	60000
TRAINA Sylvain	15000	50000	60000
BAN YAMMOUH Chaib	1500	2000	7500
BANCEL Christophe	1500	2000	7500
BARNES Benjamin	5000	15000	25000
BERTHOL Sonny	3000	10000	15000
BOSSU Laurence	1500	2000	7500

CHAIBRIANT Bruno	5000	15000	25000
CUNEY Romain	1500	2000	7500
DELAVAUX Christophe	3000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	1500	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	1500	2000	7500
FLEURY Jerome	1500	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	3000	10000	15000
GILLES Christophe	1500	2000	7500
GORRIAS Anne	1500	2000	7500
GRENGUET Maud	1500	2000	7500
GRIMONPONT Celia	5000	15000	25000
GRIMONPONT Jerome	5000	15000	25000
GUICHARD Franck	1500	2000	7500
KRUPA Jacques	5000	15000	25000
LOVET DURBET Sebastien	5000	15000	25000
MONIER Raphael	1500	2000	7500
NERI Fabrice	3000	10000	15000
OUTTERS Jean-Luc	5000	15000	25000
PALIER Jean-Paul	3000	10000	15000
PINAT Florian	1500	2000	7500
SEASSAU Adrien	1500	2000	7500
SIMEON Karine	1500	2000	7500
SIMEON Romain	3000	10000	15000
WEISS Julien	1500	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CALBRIS Eleonore	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEBREUVE Alexis	3000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENSOHN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HADJ CHAIB Akli	3000	10000	15000
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500

MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
MURNIEKS Joris	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500
SERVE Francois	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
ANGELI Aurelie	3000	10000	15000
AUBERT Philippe	3000	10000	15000
BALLESTER Magali	3000	10000	15000
BARBE Brice	3000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	3000	10000	15000
BOFFA Nathalie	3000	10000	15000
BONNARD Helene	10000	25000	30000
BOURGEOIS Mylene	3000	10000	15000
DAVAINE Florence	3000	10000	15000
DELACROIX Nadine	3000	10000	15000
DIMIER Sylvain	3000	10000	15000
DUMOULIN Christine	3000	10000	15000
DURUAL Daniel	1500	2000	7500
FELIX Stephanie	5000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	10000	25000	30000
GANTIEZ Mathilde	3000	10000	15000
GARCIA Chantal	1500	2000	7500
GRANGERAC Laurent	3000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	3000	10000	15000
GUERIN Natalia	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
HELARY Arnaud	3000	10000	15000
HENNI Halima	5000	15000	25000
LABRUYERE Sylvie	3000	10000	15000
LANFREY Jacky	1500	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	1500	2000	7500
LYONNET Margot	3000	10000	15000
MACAREZ David	5000	15000	25000
MALLET Francine	1500	2000	7500
MALLET Sylvie	3000	10000	15000
MARGOTTIN Beatrice	3000	10000	15000
MURA David	3000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	3000	10000	15000

PARET Antoine	3000	10000	15000
PARISI Guillaume	3000	10000	15000
PEREZ Thierry	3000	10000	15000
PILATO Jolan	3000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	3000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	5000	15000	25000
PREBOST Emmanuel	3000	10000	15000
PUTZ Roger	3000	10000	15000
REY Anne	3000	10000	15000
SIKORA Dominique	1500	2000	7500
TRILLAT Claire	3000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	1500	2000	7500
BOURGES Daniel	3000	10000	15000
CADET Marie-Jose	1500	2000	7500
CHARTIER Clement	3000	10000	15000
CRINON Dominique	3000	10000	15000
FOURET Julien	3000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	5000	15000	25000
GELIFIER Isabelle	1500	2000	7500
GIBERT Laurent	3000	10000	15000
GUENEAU Anne	5000	15000	25000
PIGNON Jean-Louis	3000	10000	15000
RULLIER Cedric	3000	10000	15000
SAUREL Patrice	5000	15000	25000
THOMAS Pierre	1500	2000	7500
THOMAS David	3000	10000	15000
VU Christiane	3000	10000	15000
AUGIER Gilles	5000	15000	25000
AVOUAC Rodolphe	3000	10000	15000
BENOIT Françoise	3000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	1500	2000	7500
BILLOT Gael	1500	2000	7500
BISSON HAMELIN Françoise	10000	25000	30000
BRUN Pierre-Augustin	3000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	5000	15000	25000
CHAVANAUD Sylvie	5000	15000	25000
CHAVAROT Pierre	3000	10000	15000
DEPLANCKE Sylvain	1500	2000	7500
DIMPRE Mathieu	3000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	10000	25000	30000
EGUIENTA Johan	3000	10000	15000
ELSENSOHN Didier	1500	2000	7500
FRACHET Nicolas	1500	2000	7500

FRANCOMME Olivier	1500	2000	7500
GARCIA Frederic	1500	2000	7500
GUICHARD Loic	1500	2000	7500
HOCHART Claire	3000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	1500	2000	7500
HUGEDET Elise	1500	2000	7500
KENDY Adil	3000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	1500	2000	7500
LECLERCQ Anthony	1500	2000	7500
LECOQ Christophe	1500	2000	7500
LINARD Pascal	1500	2000	7500
LOREAU Benjamin	1500	2000	7500
MAGNAN Christophe	3000	10000	15000
MANFREDINI Aude	3000	10000	15000
MANTEL Vivien	1500	2000	7500
MARIANI Alan	1500	2000	7500
MOISAN Christine	3000	10000	15000
MONTES Jerome	3000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	1500	2000	7500
NOLY Jean-Claude	3000	10000	15000
NOUIRA Franck	3000	10000	15000
PALACIOS Sandra	1500	2000	7500
PIERRE Romain	1500	2000	7500
QUEFFELEC Anthony	1500	2000	7500
REVEST Marc	1500	2000	7500
REYNAUD Eric	5000	15000	25000
RIFFAUT Soizic	1500	2000	7500
ROUX Guillaume	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	3000	10000	15000
TENBOURET Sophie	3000	10000	15000

Annexe V à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	5000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	3000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	5000	15000	25000
CUGNETTI David	illimité	illimité	illimité
DESMEDT Xavier	3000	10000	15000
SOLETTI Florence	5000	15000	25000
VACHER Jacques	5000	15000	25000
JAFFRY Pascal	10000	25000	30000
CHENELAT Emmanuel	5000	15000	25000
D'EYSSAUTIER Nathalie	3000	10000	15000
KRIEGER Bertrand	3000	10000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité
BARBET Cindy	15000	50000	60000
PELLETIER Valerie	5000	15000	25000
ROLLIN Dominique	1500	2000	7500
VALLA Anne	15000	50000	60000
BARBIER Caroline	3000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	3000	10000	15000
BOURHAD Youssef	5000	15000	25000
CHABOIS Lilian	3000	10000	15000
COQUET Celine	1500	2000	7500
DARBON Julien	3000	10000	15000
DESPORTES Helene	3000	10000	15000
DRAOUI Boualem	3000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	5000	15000	25000
FERREUX Gilles	3000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	3000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	3000	10000	15000
GIRAUD Christelle	3000	10000	15000
GUINET Chantal	3000	10000	15000
IGONENC Marie	3000	10000	15000
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHALEF Leila	1500	2000	7500
MARGUET Frederic	1500	2000	7500

MARQUES DA SILVA Marion	3000	10000	15000
MAURIN Nicolas	1500	2000	7500
PARISIS Pascale	3000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	3000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	10000	25000	30000
ALAIN Brigitte	1500	2000	7500
ALARCON Odile	3000	10000	15000
ANCIAN Pascale	1500	2000	7500
ARANDA Sergios	3000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	5000	15000	25000
AUVAO Hilary	1500	2000	7500
BAYLE Sophie	3000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	5000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	3000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	1500	2000	7500
BEURET Elyane	3000	10000	15000
BONEZIA Luc	10000	25000	30000
BONEZIA Agnes	1500	2000	7500
BOUCHARDY Eric	5000	15000	25000
BOULIOU Jordane	1500	2000	7500
BOURNEZ Pascal	3000	10000	15000
BRAUD Christine	3000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	3000	10000	15000
BUSIN Laurent	3000	10000	15000
CELLARIER Robin	3000	10000	15000
CHENET Myriam	3000	10000	15000
COLLIER Camille	3000	10000	15000
DE LASA Odile	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	5000	15000	25000
DESFETES Laurine	1500	2000	7500
DESORGERIS Flavie	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	3000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	3000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	10000	25000	30000
FORESTIER Denis	10000	25000	30000
FORTUNE Annie	3000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	3000	10000	15000
GALLON Elena	1500	2000	7500
GAVA Cedric	3000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	3000	10000	15000
GUILLET Aude	3000	10000	15000
GUILLIER Yves	3000	10000	15000

HAAN Florine	1500	2000	7500
HACHET Delphine	3000	10000	15000
HINNIGER Berangere	3000	10000	15000
JACOBY-KOALY Helene	3000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	3000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	3000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	3000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	3000	10000	15000
LEONI Sandra	5000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	1500	2000	7500
MARY Pascale	3000	10000	15000
MARY Marc	1500	2000	7500
MEDKOUR Salim	5000	15000	25000
MILLET Christine	5000	15000	25000
MORENO Bernadette	1500	2000	7500
MUIC Martine	1500	2000	7500
MUSCAT Jean-Yves	3000	10000	15000
MUSCAT Chantal	3000	10000	15000
MUZARD Sandra	3000	10000	15000
PELLADEAU Jean	5000	15000	25000
PELLADEAU Ludivine	3000	10000	15000
PEREZ Christelle	1500	2000	7500
PERMAL Sandra	1500	2000	7500
PERRAUD Frederic	5000	15000	25000
PLANTAIN Camille	1500	2000	7500
PONTVIANNE Michel	3000	10000	15000
RAULT Myriam	3000	10000	15000
RIESCO Thierry	3000	10000	15000
ROQUES Myriam	3000	10000	15000
SCHAMM Julie	5000	15000	25000
TANTOT Robert	3000	10000	15000
TOUZET Jocelyne	3000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	1500	2000	7500
ATTARD Nathalie	1500	2000	7500
AUGEREAU Didier	3000	10000	15000
BARRAT Celine	1500	2000	7500
BASLE Damien	3000	10000	15000
BEAUDU Karen	1500	2000	7500
BENSAID Boumediene	1500	2000	7500
BERRY Fabrice	5000	15000	25000
BERTHET Estelle	5000	15000	25000
BEUN Nathalie	1500	2000	7500
BEUN Camille	1500	2000	7500

BOURGON Celine	10000	25000	30000
BRIOT Christine	1500	2000	7500
CARRON Sonia	1500	2000	7500
CHAMBAS Guylene	1500	2000	7500
CHARY Franck	5000	15000	25000
CLOGIER Jerome	5000	15000	25000
CORDIER David	3000	10000	15000
CREPET Frederic	5000	15000	25000
DELAIGUE Emmanuel	5000	15000	25000
DEPLANCKE Sylvie	1500	2000	7500
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	1500	2000	7500
FAURE Stephane	1500	2000	7500
FLORANGE Noe	1500	2000	7500
FLORANGE Sylvie	3000	10000	15000
GREBOT Lionel	3000	10000	15000
HAMELIN Gerard	5000	15000	25000
HENG Evelyne	10000	25000	30000
KERVADEC Aline	5000	15000	25000
LEPRIVEY Christine	1500	2000	7500
LONGERE Denis	1500	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	3000	10000	15000
MESKINE Mama	3000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	1500	2000	7500
MORPAIN Arnaud	1500	2000	7500
NARBONNE Roland	1500	2000	7500
NAVARRO Marie-France	3000	10000	15000
NEVEUX Christophe	1500	2000	7500
NORMAND Franck	1500	2000	7500
OUAHNOUNA David	1500	2000	7500
PALIER Laurence	3000	10000	15000
PAULET Serge	3000	10000	15000
PEREZ Bruno	3000	10000	15000
PLANARD Thierry	10000	25000	30000
POYET Lionnel	1500	2000	7500
RAGALD Sullivan	1500	2000	7500
ROCCAZ Mariette	1500	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	5000	15000	25000
ROS Jean-Pierre	5000	15000	25000
ROY Maxime	1500	2000	7500
SEIGNOL Lucie	1500	2000	7500
TEISSIER Fabien	1500	2000	7500
VALENTE David	5000	15000	25000

VALLET Maxime	1500	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	3000	10000	15000
BECKER Verguine	1500	2000	7500
CICILIEN Christine	3000	10000	15000
COLLET Jean-Francois	5000	15000	25000
DELENTE Olivier	1500	2000	7500
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
DURUPT Samuel	1500	2000	7500
GAY Sylvie	3000	10000	15000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
KADIC Asmir	5000	15000	25000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PERETTI Serge	1500	2000	7500
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	5000	15000	25000
CHANEL Pascal	3000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	3000	10000	15000
FARIA Fabrice	3000	10000	15000
FAUCHE Philippe	3000	10000	15000
FILIPPINI Carole	3000	10000	15000
LAYMAND Eric	3000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	1500	2000	7500
MENNILLO Ida	3000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	5000	15000	25000
NEROT Isabelle	3000	10000	15000
SARSAR Mustapha	3000	10000	15000
VINDRY Joel	3000	10000	15000
CHAMARD Ariane	15000	50000	60000
LEUTARD Pierre	15000	50000	60000
TRAINA Sylvain	15000	50000	60000
BAN YAMMOUH Chaib	1500	2000	7500
BANCEL Christophe	1500	2000	7500
BARNES Benjamin	5000	15000	25000
BERTHOL Sonny	3000	10000	15000
BOSSU Laurence	1500	2000	7500
CHAIBRIANT Bruno	5000	15000	25000
CUNEY Romain	1500	2000	7500
DELAVAUZ Christophe	3000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	1500	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	1500	2000	7500
FLEURY Jerome	1500	2000	7500

FONTAN Jean-Gabriel	3000	10000	15000
GILLES Christophe	1500	2000	7500
GORRIAS Anne	1500	2000	7500
GRENGUET Maud	1500	2000	7500
GRIMONPONT Celia	5000	15000	25000
GRIMONPONT Jerome	5000	15000	25000
GUICHARD Franck	1500	2000	7500
KRUPA Jacques	5000	15000	25000
LOVET DURBET Sebastien	5000	15000	25000
MONIER Raphael	1500	2000	7500
NERI Fabrice	3000	10000	15000
OUTTERS Jean-Luc	5000	15000	25000
PALIER Jean-Paul	3000	10000	15000
PINAT Florian	1500	2000	7500
SEASSAU Adrien	1500	2000	7500
SIMEON Romain	3000	10000	15000
SIMEON Karine	1500	2000	7500
WEISS Julien	1500	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CALBRIS Eleonore	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEBREUVE Alexis	3000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENSOHN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HADJ CHAIB Akli	3000	10000	15000
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
MURNIEKS Joris	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500

SERVE Francois	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
ANGELI Aurelie	3000	10000	15000
AUBERT Philippe	3000	10000	15000
BALLESTER Magali	3000	10000	15000
BARBE Brice	3000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	3000	10000	15000
BOFFA Nathalie	3000	10000	15000
BONNARD Helene	10000	25000	30000
BOURGEOIS Mylene	3000	10000	15000
DAVAINE Florence	3000	10000	15000
DELACROIX Nadine	3000	10000	15000
DIMIER Sylvain	3000	10000	15000
DUMOULIN Christine	3000	10000	15000
DURUAL Daniel	1500	2000	7500
FELIX Stephanie	5000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	10000	25000	30000
GANTIEZ Mathilde	3000	10000	15000
GARCIA Chantal	1500	2000	7500
GRANGERAC Laurent	3000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	3000	10000	15000
GUERIN Natalia	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
HELARY Arnaud	3000	10000	15000
HENNI Halima	5000	15000	25000
LABRUYERE Sylvie	3000	10000	15000
LANFREY Jacky	1500	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	1500	2000	7500
LYONNET Margot	3000	10000	15000
MACAREZ David	5000	15000	25000
MALLET Sylvie	3000	10000	15000
MALLET Francine	1500	2000	7500
MARGOTTIN Beatrice	3000	10000	15000
MURA David	3000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	3000	10000	15000
PARET Antoine	3000	10000	15000
PARISI Guillaume	3000	10000	15000
PEREZ Thierry	3000	10000	15000
PILATO Jolan	3000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	3000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	5000	15000	25000

PREBOST Emmanuel	3000	10000	15000
PUTZ Roger	3000	10000	15000
REY Anne	3000	10000	15000
SIKORA Dominique	1500	2000	7500
TRILLAT Claire	3000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	1500	2000	7500
BOURGES Daniel	3000	10000	15000
CADET Marie-Jose	1500	2000	7500
CHARTIER Clement	3000	10000	15000
CRINON Dominique	3000	10000	15000
FOURET Julien	3000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	5000	15000	25000
GELIFIER Isabelle	1500	2000	7500
GIBERT Laurent	3000	10000	15000
GUENEAU Anne	5000	15000	25000
PIGNON Jean-Louis	3000	10000	15000
RULLIER Cedric	3000	10000	15000
SAUREL Patrice	10000	25000	30000
THOMAS David	3000	10000	15000
THOMAS Pierre	1500	2000	7500
VU Christiane	3000	10000	15000
AUGIER Gilles	5000	15000	25000
AVOUAC Rodolphe	3000	10000	15000
BENOIT Françoise	3000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	1500	2000	7500
BILLOT Gael	1500	2000	7500
BISSON HAMELIN Françoise	10000	25000	30000
BRUN Pierre-Augustin	3000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	5000	15000	25000
CHAVANAUD Sylvie	5000	15000	25000
CHAVAROT Pierre	3000	10000	15000
DEPLANCKE Sylvain	1500	2000	7500
DIMPRE Mathieu	3000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	10000	25000	30000
EGUIENTA Johan	3000	10000	15000
ELSENSOHN Didier	1500	2000	7500
FRACHET Nicolas	1500	2000	7500
FRANCOMME Olivier	1500	2000	7500
GARCIA Frederic	1500	2000	7500
GUICHARD Loic	1500	2000	7500
HOCHART Claire	3000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	1500	2000	7500
HUGEDET Elise	1500	2000	7500

KENDY Adil	3000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	1500	2000	7500
LECLERCQ Anthony	1500	2000	7500
LECOQ Christophe	1500	2000	7500
LINARD Pascal	1500	2000	7500
LOREAU Benjamin	1500	2000	7500
MAGNAN Christophe	3000	10000	15000
MANFREDINI Aude	3000	10000	15000
MANTEL Vivien	1500	2000	7500
MARIANI Alan	1500	2000	7500
MOISAN Christine	3000	10000	15000
MONTES Jerome	3000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	1500	2000	7500
NOLY Jean-Claude	3000	10000	15000
NOUIRA Franck	3000	10000	15000
PALACIOS Sandra	1500	2000	7500
PIERRE Romain	1500	2000	7500
QUEFFELEC Anthony	1500	2000	7500
REVEST Marc	1500	2000	7500
REYNAUD Eric	5000	15000	25000
RIFFAUT Soizic	1500	2000	7500
ROUX Guillaume	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	3000	10000	15000
TENBOURET Sophie	3000	10000	15000

Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ALBESSARD Guillaume	15000	15000
CASIMIR Alexandre	15000	15000
CHAFFANEL Arnaud	15000	15000
CUGNETTI David	300000	150000
DECROLY Elise	15000	15000
DESMEDT Xavier	15000	15000
SOLETTI Florence	15000	15000
VACHER Jacques	15000	15000
ABED Brahim	15000	15000
BRUNEL Guillaume	15000	15000
CAZZANIGA Adelio	15000	15000
DE LARQUIER Paul	15000	15000
DECROLY Louis	15000	15000
GACHET Norbert	15000	15000
JAFFRY Pascal	15000	15000
LE GOULIAS Yannick	15000	15000
MADROLLES Frederic	15000	15000
PERFETTI Jean-Francois	15000	15000
RIVIERE Yan	15000	15000
TOUBI Malek	15000	15000
CHENELAT Emmanuel	15000	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	15000	15000
KRIEGER Bertrand	15000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	300000	150000
BARBET Cindy	15000	15000
PELLETIER Valerie	15000	15000
VALLA Anne	15000	15000
ALBIGET Isabelle	15000	15000
ATTARD Nathalie	15000	15000
AUGEREAU Didier	15000	15000
BARRAT Celine	15000	15000
BASLE Damien	15000	15000
BEAUDU Karen	15000	15000

BENSAID Boumediene	15000	15000
BERRY Fabrice	15000	15000
BERTHET Estelle	15000	15000
BEUN Camille	15000	15000
BEUN Nathalie	15000	15000
BOURGON Celine	15000	15000
BRIOT Christine	15000	15000
CARRON Sonia	15000	15000
CHAMBAS Guylene	15000	15000
CHARY Franck	15000	15000
CLOGIER Jerome	15000	15000
CORDIER David	15000	15000
CREPET Frederic	15000	15000
DELAIGUE Emmanuel	15000	15000
DEPLANCKE Sylvie	15000	15000
DOMENACH Benoit	15000	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	15000	15000
FAURE Stephane	15000	15000
FLORANGE Noe	15000	15000
FLORANGE Sylvie	15000	15000
GREBOT Lionel	15000	15000
HAMELIN Gerard	15000	15000
HENG Evelyne	15000	15000
KERVADEC Aline	15000	15000
LEPRIVEY Christine	15000	15000
LONGERE Denis	15000	15000
MADIGNIER Arnaud	15000	15000
MESKINE Mama	15000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	15000	15000
MORPAIN Arnaud	15000	15000
NARBONNE Roland	15000	15000
NAVARRO Marie-France	15000	15000
NEVEUX Christophe	15000	15000
NORMAND Franck	15000	15000
OUAHNOUNA David	15000	15000
PALIER Laurence	15000	15000
PAULET Serge	15000	15000
PEREZ Bruno	15000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000
POYET Lionnel	15000	15000
RAGALD Sullivan	15000	15000
ROCCAZ Mariette	15000	15000
ROCHON Emmanuelle	15000	15000

ROS Jean-Pierre	15000	15000
ROY Maxime	15000	15000
SEIGNOL Lucie	15000	15000
TEISSIER Fabien	15000	15000
VALENTE David	15000	15000
VALLET Maxime	15000	15000
VANDERHEYDEN Sylvain	15000	15000
CHAMARD Ariane	15000	15000
LEUTARD Pierre	15000	15000
TRAINA Sylvain	15000	15000
BAN YAMMOUH Chaib	15000	15000
BANCEL Christophe	15000	15000
BARNES Benjamin	15000	15000
BERTHOL Sonny	15000	15000
BOSSU Laurence	15000	15000
CHAIBRIANT Bruno	15000	15000
CUNEY Romain	15000	15000
DELAVAUX Christophe	15000	15000
DEVOILLE Christelle	15000	15000
EL BOUCHTY Adile	15000	15000
FLEURY Jerome	15000	15000
FONTAN Jean-Gabriel	15000	15000
GILLES Christophe	15000	15000
GORRIAS Anne	15000	15000
GRENGUET Maud	15000	15000
GRIMONPONT Celia	15000	15000
GRIMONPONT Jerome	15000	15000
GUICHARD Franck	15000	15000
KRUPA Jacques	15000	15000
LOVET DURBET Sebastien	15000	15000
MONIER Raphael	15000	15000
NERI Fabrice	15000	15000
OUTTERS Jean-Luc	15000	15000
PALIER Jean-Paul	15000	15000
PINAT Florian	15000	15000
SEASSAU Adrien	15000	15000
SIMEON Karine	15000	15000
SIMEON Romain	15000	15000
WEISS Julien	15000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	15000	15000
ARNOUD Bertrand	15000	15000
BERTRAND Marion	15000	15000
BETKA Dalila	15000	15000

BOISSIER Angelique	15000	15000
CALBRIS Eleonore	15000	15000
CHOLVY Antoine	15000	15000
COURTOIS Anthony	15000	15000
DEBREUVE Alexis	15000	15000
DEPOMMIER Bruno	15000	15000
ELIE Louis-Marie	15000	15000
ELSENSOHN Valentin	15000	15000
FERNANDEZ Cynthia	15000	15000
FRISON Vincent	15000	15000
GALBOIS Anthony	15000	15000
HADJ CHAIB Akli	15000	15000
HOUDRE Marion	15000	15000
HUMBERT Lionel	15000	15000
KHAMMAR Adam	15000	15000
MOUNIER Laurent	15000	15000
MURNIEKS Joris	15000	15000
PICHOT Ludovic	15000	15000
RAULT Fabienne	15000	15000
ROCHIS Magali	15000	15000
ROUX Brigitte	15000	15000
SERVE Francois	15000	15000
SIBILLE Jean-Michel	15000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	15000	15000
SOULIER Christophe	15000	15000
AUGIER Gilles	15000	15000
AVOUAC Rodolphe	15000	15000
BENOIT Françoise	15000	15000
BERTHOUD Nicolas	15000	15000
BILLOT Gael	15000	15000
BISSON HAMELIN Françoise	15000	15000
BRUN Pierre-Augustin	15000	15000
BRUNEEL Fabrice	15000	15000
CHAVANAUD Sylvie	15000	15000
CHAVAROT Pierre	15000	15000
DEPLANCKE Sylvain	15000	15000
DIMPRE Mathieu	15000	15000
DUFFOUR Stephane	15000	15000
EGUIENTA Johan	15000	15000
ELSENSOHN Didier	15000	15000
FRACHET Nicolas	15000	15000
FRANCOMME Olivier	15000	15000
GARCIA Frederic	15000	15000

GUICHARD Loic	15000	15000
HOCHART Claire	15000	15000
HORNY Pierre-Alain	15000	15000
HUGEDET Elise	15000	15000
KENDY Adil	15000	15000
LANDEVILLIER Mathias	15000	15000
LECLERCQ Anthony	15000	15000
LECOQ Christophe	15000	15000
LINARD Pascal	15000	15000
LOREAU Benjamin	15000	15000
MAGNAN Christophe	15000	15000
MANFREDINI Aude	15000	15000
MANTEL Vivien	15000	15000
MARIANI Alan	15000	15000
MOISAN Christine	15000	15000
MONTES Jerome	15000	15000
MOUSSAOUI Nacer	15000	15000
NOLY Jean-Claude	15000	15000
NOUIRA Franck	15000	15000
PALACIOS Sandra	15000	15000
PIERRE Romain	15000	15000
QUEFFELEC Anthony	15000	15000
REVEST Marc	15000	15000
REYNAUD Eric	15000	15000
RIFFAUT Soizic	15000	15000
ROUX Guillaume	15000	15000
SOULIER Christophe	15000	15000
TENBOURET Sophie	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CUGNETTI David	1500	7500	15000
JAFFRY Pascal	1500	7500	15000
CHENELAT Emmanuel	1500	7500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	1000	3750	7500
KRIEGER Bertrand	1000	3750	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	1500	7500	15000
BARBET Cindy	1500	7500	15000
PELLETIER Valerie	1500	7500	15000
VALLA Anne	1500	7500	15000
ALAIN Brigitte	500	1500	3750
ALARCON Odile	1000	3750	7500
ANCIAN Pascale	500	1500	3750
ARANDA Sergios	1000	3750	7500
AUGUSTO Natalia	1500	7500	15000
AUVAO Hilary	500	1500	3750
BAYLE Sophie	1000	3750	7500
BEKHEDDA Houari	1500	7500	15000
BELLEPEAU Stephane	1000	3750	7500
BERTHON Jean-Philippe	500	1500	3750
BEURET Elyane	1000	3750	7500
BONEZIA Agnes	500	1500	3750
BONEZIA Luc	1500	7500	15000
BOUCHARDY Eric	1500	7500	15000
BOULIOU Jordane	500	1500	3750
BOURNEZ Pascal	1000	3750	7500
BRAUD Christine	1000	3750	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	1000	3750	7500
BUSIN Laurent	1000	3750	7500
CELLARIER Robin	1000	3750	7500
CHENET Myriam	1000	3750	7500
COLLIER Camille	1000	3750	7500
DE LASA Odile	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DESFETES Laurine	500	1500	3750
DESORGERIS Flavie	500	1500	3750

DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOEUVRE Jean-Francois	1000	3750	7500
DUMONT Marie-Claude	1000	3750	7500
FILLON Jean-Louis	1500	7500	15000
FORESTIER Denis	1500	7500	15000
FORTUNE Annie	1000	3750	7500
FRACHISSE Nicolas	1000	3750	7500
GALLON Elena	500	1500	3750
GAVA Cedric	1000	3750	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	1000	3750	7500
GUILLET Aude	1000	3750	7500
GUILIER Yves	1000	3750	7500
HAAN Florine	500	1500	3750
HACHET Delphine	1000	3750	7500
HINNIGER Berangere	1000	3750	7500
JACOBY-KOALY Helene	1000	3750	7500
JARACZEWSKI Sandrine	1000	3750	7500
JOURDAIN Nicolas	1000	3750	7500
JOUVENCEAU Christelle	1000	3750	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	1000	3750	7500
LEONI Sandra	1500	7500	15000
MAIGNANT Gabrielle	500	1500	3750
MARY Pascale	1000	3750	7500
MARY Marc	500	1500	3750
MEDKOUR Salim	1500	7500	15000
MILLET Christine	1500	7500	15000
MORENO Bernadette	500	1500	3750
MUIC Martine	500	1500	3750
MUSCAT Jean-Yves	1000	3750	7500
MUSCAT Chantal	1000	3750	7500
MUZARD Sandra	1000	3750	7500
PELLADEAU Ludivine	1000	3750	7500
PELLADEAU Jean	1500	7500	15000
PEREZ Christelle	500	1500	3750
PERMAL Sandra	500	1500	3750
PERRAUD Frederic	1500	7500	15000
PLANTAIN Camille	500	1500	3750
PONTVIANNE Michel	1000	3750	7500
RAULT Myriam	1000	3750	7500
RIESCO Thierry	1000	3750	7500
ROQUES Myriam	1000	3750	7500
SCHAMM Julie	1500	7500	15000
TANTOT Robert	1000	3750	7500

TOUZET Jocelyne	1000	3750	7500
ALBIGET Isabelle	500	1500	3750
ATTARD Nathalie	500	1500	3750
AUGEREAU Didier	1000	3750	7500
BARRAT Celine	500	1500	3750
BASLE Damien	1000	3750	7500
BEAUDU Karen	500	1500	3750
BENSAID Boumediene	500	1500	3750
BERRY Fabrice	1500	7500	15000
BERTHET Estelle	1500	7500	15000
BEUN Nathalie	500	1500	3750
BEUN Camille	500	1500	3750
BOURGON Celine	1500	7500	15000
BRIOT Christine	500	1500	3750
CARRON Sonia	500	1500	3750
CHAMBAS Guylene	500	1500	3750
CHARY Franck	1500	7500	15000
CLOGIER Jerome	1500	7500	15000
CORDIER David	1000	3750	7500
CREPET Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Emmanuel	1500	7500	15000
DEPLANCKE Sylvie	500	1500	3750
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	500	1500	3750
FAURE Stephane	500	1500	3750
FLORANGE Sylvie	1000	3750	7500
FLORANGE Noe	500	1500	3750
GREBOT Lionel	1000	3750	7500
HAMELIN Gerard	1500	7500	15000
HENG Evelyne	1500	7500	15000
KERVADEC Aline	1500	7500	15000
LEPRIVEY Christine	500	1500	3750
LONGERE Denis	500	1500	3750
MADIGNIER Arnaud	1000	3750	7500
MESKINE Mama	1000	3750	7500
MICHEL Jean-Baptiste	500	1500	3750
MORPAIN Arnaud	500	1500	3750
NARBONNE Roland	500	1500	3750
NAVARRO Marie-France	1000	3750	7500
NEVEUX Christophe	500	1500	3750
NORMAND Franck	500	1500	3750
OUAHNOUNA David	500	1500	3750
PALIER Laurence	1000	3750	7500

PAULET Serge	1000	3750	7500
PEREZ Bruno	1000	3750	7500
PLANARD Thierry	1500	7500	15000
POYET Lionnel	500	1500	3750
RAGALD Sullivan	500	1500	3750
ROCCAZ Mariette	500	1500	3750
ROCHON Emmanuelle	1500	7500	15000
ROS Jean-Pierre	1500	7500	15000
ROY Maxime	500	1500	3750
SEIGNOL Lucie	500	1500	3750
TEISSIER Fabien	500	1500	3750
VALENTE David	1500	7500	15000
VALLET Maxime	500	1500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	1000	3750	7500
BECKER Verguine	500	1500	3750
CICILIEN Christine	1000	3750	7500
COLLET Jean-Francois	1500	7500	15000
DELENTE Olivier	500	1500	3750
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DURUPT Samuel	500	1500	3750
GAY Sylvie	1000	3750	7500
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
KADIC Asmir	1500	7500	15000
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PERETTI Serge	500	1500	3750
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
CHAMARD Ariane	1500	7500	15000
LEUTARD Pierre	1500	7500	15000
TRAINA Sylvain	1500	7500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	500	1500	3750
BANCEL Christophe	500	1500	3750
BARNES Benjamin	1500	7500	15000
BERTHOL Sonny	1000	3750	7500
BOSSU Laurence	500	1500	3750
CHAIBRIANT Bruno	1500	7500	15000
CUNEY Romain	500	1500	3750
DELAVAUX Christophe	1000	3750	7500
DEVOILLE Christelle	500	1500	3750
EL BOUCHTY Adile	500	1500	3750
FLEURY Jerome	500	1500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	1000	3750	7500

GILLES Christophe	500	1500	3750
GORRIAS Anne	500	1500	3750
GRENGUET Maud	500	1500	3750
GRIMONPONT Jerome	1500	7500	15000
GRIMONPONT Celia	1500	7500	15000
GUICHARD Franck	500	1500	3750
KRUPA Jacques	1500	7500	15000
LOVET DURBET Sebastien	1500	7500	15000
MONIER Raphael	500	1500	3750
NERI Fabrice	1000	3750	7500
OUTTERS Jean-Luc	1500	7500	15000
PALIER Jean-Paul	1000	3750	7500
PINAT Florian	500	1500	3750
SEASSAU Adrien	500	1500	3750
SIMEON Karine	500	1500	3750
SIMEON Romain	1000	3750	7500
WEISS Julien	500	1500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CALBRIS Eleonore	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEBREUVE Alexis	1000	3750	7500
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENSOHN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HADJ CHAIB Akli	1000	3750	7500
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
MURNIEKS Joris	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500

SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1500	7500	15000
ANGELI Aurelie	1000	3750	7500
AUBERT Philippe	1000	3750	7500
BALLESTER Magali	1000	3750	7500
BARBE Brice	1000	3750	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	1000	3750	7500
BOFFA Nathalie	1000	3750	7500
BONNARD Helene	1500	7500	15000
BOURGEOIS Mylene	1000	3750	7500
DAVAINE Florence	1000	3750	7500
DELACROIX Nadine	1000	3750	7500
DIMIER Sylvain	1000	3750	7500
DUMOULIN Christine	1000	3750	7500
DURUAL Daniel	500	1500	3750
FELIX Stephanie	1500	7500	15000
FERNANDEZ Alain	1500	7500	15000
GANTIEZ Mathilde	1000	3750	7500
GARCIA Chantal	500	1500	3750
GRANGERAC Laurent	1000	3750	7500
GROSFILLEY Laetitia	1000	3750	7500
GUERIN Natalia	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
HELARY Arnaud	1000	3750	7500
HENNI Halima	1500	7500	15000
LABRUYERE Sylvie	1000	3750	7500
LANFREY Jacky	500	1500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	500	1500	3750
LYONNET Margot	1000	3750	7500
MACAREZ David	1500	7500	15000
MALLET Sylvie	1000	3750	7500
MALLET Francine	500	1500	3750
MARGOTTIN Beatrice	1000	3750	7500
MURA David	1000	3750	7500
NADRCIC Madeleine	1000	3750	7500
PARET Antoine	1000	3750	7500
PARISI Guillaume	1000	3750	7500
PEREZ Thierry	1000	3750	7500
PILATO Jolan	1000	3750	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	1000	3750	7500
POYMIRO Stephanie	1500	7500	15000
PREBOST Emmanuel	1000	3750	7500

PUTZ Roger	1000	3750	7500
REY Anne	1000	3750	7500
SIKORA Dominique	500	1500	3750
TRILLAT Claire	1000	3750	7500
ANTHOUARD Philippe	500	1500	3750
BOURGES Daniel	1000	3750	7500
CADET Marie-Jose	500	1500	3750
CHARTIER Clement	1000	3750	7500
CRINON Dominique	1000	3750	7500
FOURET Julien	1000	3750	7500
GANTIEZ Laurence	1500	7500	15000
GELIFIER Isabelle	500	1500	3750
GIBERT Laurent	1000	3750	7500
GUENEAU Anne	1500	7500	15000
PIGNON Jean-Louis	1000	3750	7500
RULLIER Cedric	1000	3750	7500
SAUREL Patrice	1500	7500	15000
THOMAS David	1000	3750	7500
THOMAS Pierre	500	1500	3750
VU Christiane	1000	3750	7500
AUGIER Gilles	1500	7500	15000
AVOUAC Rodolphe	1000	3750	7500
BENOIT Françoise	1000	3750	7500
BERTHOUD Nicolas	500	1500	3750
BILLOT Gael	500	1500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	1500	7500	15000
BRUN Pierre-Augustin	1000	3750	7500
BRUNEEL Fabrice	1500	7500	15000
CHAVANAUD Sylvie	1500	7500	15000
CHAVAROT Pierre	1000	3750	7500
DEPLANCKE Sylvain	500	1500	3750
DIMPRE Mathieu	1000	3750	7500
DUFFOUR Stephane	1500	7500	15000
EGUIENTA Johan	1000	3750	7500
ELSENHOHN Didier	500	1500	3750
FRACHET Nicolas	500	1500	3750
FRANCOMME Olivier	500	1500	3750
GARCIA Frederic	500	1500	3750
GUICHARD Loic	500	1500	3750
HOCHART Claire	1000	3750	7500
HORNY Pierre-Alain	500	1500	3750
HUGEDET Elise	500	1500	3750
KENDY Adil	1000	3750	7500

LANGEVILLIER Mathias	500	1500	3750
LECLERCQ Anthony	500	1500	3750
LECOQ Christophe	500	1500	3750
LINARD Pascal	500	1500	3750
LOREAU Benjamin	500	1500	3750
MAGNAN Christophe	1000	3750	7500
MANFREDINI Aude	1000	3750	7500
MANTEL Vivien	500	1500	3750
MARIANI Alan	500	1500	3750
MOISAN Christine	1000	3750	7500
MONTES Jerome	1000	3750	7500
MOUSSAOUI Nacer	500	1500	3750
NOLY Jean-Claude	1000	3750	7500
NOUIRA Franck	1000	3750	7500
PALACIOS Sandra	500	1500	3750
PIERRE Romain	500	1500	3750
QUEFFELEC Anthony	500	1500	3750
REVEST Marc	500	1500	3750
REYNAUD Eric	1500	7500	15000
RIFFAUT Soizic	500	1500	3750
ROUX Guillaume	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	3750	7500
TENBOURET Sophie	1000	3750	7500

Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CUGNETTI David	1500	7500	15000
CHENELAT Emmanuel	1500	7500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	1000	3750	7500
KRIEGER Bertrand	1000	3750	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	1500	7500	15000
BARBET Cindy	1500	7500	15000
PELLETIER Valerie	1500	7500	15000
ROLLIN Dominique	500	1500	3750
VALLA Anne	1500	7500	15000
ALAIN Brigitte	500	1500	3750
ALARCON Odile	1000	3750	7500
ANCIAN Pascale	500	1500	3750
ARANDA Sergios	1000	3750	7500
AUGUSTO Natalia	1500	7500	15000
AUVAO Hilary	500	1500	3750
BAYLE Sophie	1000	3750	7500
BEKHEDDA Houari	1500	7500	15000
BELLEPEAU Stephane	1000	3750	7500
BERTHON Jean-Philippe	500	1500	3750
BEURET Elyane	1000	3750	7500
BONEZIA Luc	1500	7500	15000
BONEZIA Agnes	500	1500	3750
BOUCHARDY Eric	1500	7500	15000
BOULIOU Jordane	500	1500	3750
BOURNEZ Pascal	1000	3750	7500
BRAUD Christine	1000	3750	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	1000	3750	7500
BUSIN Laurent	1000	3750	7500
CELLARIER Robin	1000	3750	7500
CHENET Myriam	1000	3750	7500
COLLIER Camille	1000	3750	7500
DE LASA Odile	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DESFETES Laurine	500	1500	3750
DESORGERIS Flavie	500	1500	3750

DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOEUVRE Jean-Francois	1000	3750	7500
DUMONT Marie-Claude	1000	3750	7500
FILLON Jean-Louis	1500	7500	15000
FORESTIER Denis	1500	7500	15000
FORTUNE Annie	1000	3750	7500
FRACHISSE Nicolas	1000	3750	7500
GALLON Elena	500	1500	3750
GAVA Cedric	1000	3750	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	1000	3750	7500
GUILLET Aude	1000	3750	7500
GUILIER Yves	1000	3750	7500
HAAN Florine	500	1500	3750
HACHET Delphine	1000	3750	7500
HINNIGER Berangere	1000	3750	7500
JACOBY-KOALY Helene	1000	3750	7500
JARACZEWSKI Sandrine	1000	3750	7500
JOURDAIN Nicolas	1000	3750	7500
JOUVENCEAU Christelle	1000	3750	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	1000	3750	7500
LEONI Sandra	1500	7500	15000
MAIGNANT Gabrielle	500	1500	3750
MARY Pascale	1000	3750	7500
MARY Marc	500	1500	3750
MEDKOUR Salim	1500	7500	15000
MILLET Christine	1500	7500	15000
MORENO Bernadette	500	1500	3750
MUIC Martine	500	1500	3750
MUSCAT Chantal	1000	3750	7500
MUSCAT Jean-Yves	1000	3750	7500
MUZARD Sandra	1000	3750	7500
PELLADEAU Ludivine	1000	3750	7500
PELLADEAU Jean	1500	7500	15000
PEREZ Christelle	500	1500	3750
PERMAL Sandra	500	1500	3750
PERRAUD Frederic	1500	7500	15000
PLANTAIN Camille	500	1500	3750
PONTVIANNE Michel	1000	3750	7500
RAULT Myriam	1000	3750	7500
RIESCO Thierry	1000	3750	7500
ROQUES Myriam	1000	3750	7500
SCHAMM Julie	1500	7500	15000
TANTOT Robert	1000	3750	7500

TOUZET Jocelyne	1000	3750	7500
ALBIGET Isabelle	500	1500	3750
ATTARD Nathalie	500	1500	3750
AUGEREAU Didier	1000	3750	7500
BARRAT Celine	500	1500	3750
BASLE Damien	1000	3750	7500
BEAUDU Karen	500	1500	3750
BENSAID Boumediene	500	1500	3750
BERRY Fabrice	1500	7500	15000
BERTHET Estelle	1500	7500	15000
BEUN Nathalie	500	1500	3750
BEUN Camille	500	1500	3750
BOURGON Celine	1500	7500	15000
BRIOT Christine	500	1500	3750
CARRON Sonia	500	1500	3750
CHAMBAS Guylene	500	1500	3750
CHARY Franck	1500	7500	15000
CLOGIER Jerome	1500	7500	15000
CORDIER David	1000	3750	7500
CREPET Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Emmanuel	1500	7500	15000
DEPLANCKE Sylvie	500	1500	3750
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	500	1500	3750
FAURE Stephane	500	1500	3750
FLORANGE Sylvie	1000	3750	7500
FLORANGE Noe	500	1500	3750
GREBOT Lionel	1000	3750	7500
HAMELIN Gerard	1500	7500	15000
HENG Evelyne	1500	7500	15000
KERVADEC Aline	1500	7500	15000
LEPRIVEY Christine	500	1500	3750
LONGERE Denis	500	1500	3750
MADIGNIER Arnaud	1000	3750	7500
MESKINE Mama	1000	3750	7500
MICHEL Jean-Baptiste	500	1500	3750
MORPAIN Arnaud	500	1500	3750
NARBONNE Roland	500	1500	3750
NAVARRO Marie-France	1000	3750	7500
NEVEUX Christophe	500	1500	3750
NORMAND Franck	500	1500	3750
OUAHNOUNA David	500	1500	3750
PALIER Laurence	1000	3750	7500

PAULET Serge	1000	3750	7500
PEREZ Bruno	1000	3750	7500
PLANARD Thierry	1500	7500	15000
POYET Lionnel	500	1500	3750
RAGALD Sullivan	500	1500	3750
ROCCAZ Mariette	500	1500	3750
ROCHON Emmanuelle	1500	7500	15000
ROS Jean-Pierre	1500	7500	15000
ROY Maxime	500	1500	3750
SEIGNOL Lucie	500	1500	3750
TEISSIER Fabien	500	1500	3750
VALENTE David	1500	7500	15000
VALLET Maxime	500	1500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	1000	3750	7500
BECKER Verguine	500	1500	3750
CICILIEN Christine	1000	3750	7500
COLLET Jean-Francois	1500	7500	15000
DELENTE Olivier	500	1500	3750
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DURUPT Samuel	500	1500	3750
GAY Sylvie	1000	3750	7500
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
KADIC Asmir	1500	7500	15000
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PERETTI Serge	500	1500	3750
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
BOUTALBI Yacine	1500	7500	15000
CHANEL Pascal	1000	3750	7500
CHAPUIS Pierre-Marie	1000	3750	7500
FARIA Fabrice	1000	3750	7500
FAUCHE Philippe	1000	3750	7500
FILIPPINI Carole	1000	3750	7500
LAYMAND Eric	1000	3750	7500
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	500	1500	3750
MENNILLO Ida	1000	3750	7500
MEYRAN Jean-Christophe	1500	7500	15000
NEROT Isabelle	1000	3750	7500
SARSAR Mustapha	1000	3750	7500
VINDRY Joel	1000	3750	7500
CHAMARD Ariane	1500	7500	15000
DELUGIN Danielle	1000	3750	7500

LEUTARD Pierre	1500	7500	15000
TRAINA Sylvain	1500	7500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	500	1500	3750
BANCEL Christophe	500	1500	3750
BARNES Benjamin	1500	7500	15000
BERTHOL Sonny	1000	3750	7500
BOSSU Laurence	500	1500	3750
CHAIBRIANT Bruno	1500	7500	15000
CUNEY Romain	500	1500	3750
DELAVAUUX Christophe	1000	3750	7500
DEVOILLE Christelle	500	1500	3750
EL BOUCHTY Adile	500	1500	3750
FLEURY Jerome	500	1500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	1000	3750	7500
GILLES Christophe	500	1500	3750
GORRIAS Anne	500	1500	3750
GRENGUET Maud	500	1500	3750
GRIMONPONT Jerome	1500	7500	15000
GRIMONPONT Celia	1500	7500	15000
GUICHARD Franck	500	1500	3750
KRUPA Jacques	1500	7500	15000
LOVET DURBET Sebastien	1500	7500	15000
MONIER Raphael	500	1500	3750
NERI Fabrice	1000	3750	7500
OUTTERS Jean-Luc	1000	3750	7500
PALIER Jean-Paul	500	1500	3750
PINAT Florian	500	1500	3750
SEASSAU Adrien	500	1500	3750
SIMEON Karine	500	1500	3750
SIMEON Romain	1000	3750	7500
WEISS Julien	500	1500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CALBRIS Eleonore	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEBREUVE Alexis	1000	3750	7500
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENSOHN Valentin	500	1500	3750

FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HADJ CHAIB Akli	1000	3750	7500
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
MURNIEKS Joris	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1500	7500	15000
ANGELI Aurelie	1000	3750	7500
AUBERT Philippe	1000	3750	7500
BALLESTER Magali	1000	3750	7500
BARBE Brice	1000	3750	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	1000	3750	7500
BOFFA Nathalie	1000	3750	7500
BONNARD Helene	1500	7500	15000
BOURGEOIS Mylene	1000	3750	7500
DAVAINE Florence	1000	3750	7500
DELACROIX Nadine	1000	3750	7500
DIMIER Sylvain	1000	3750	7500
DUMOULIN Christine	1000	3750	7500
DURUAL Daniel	500	1500	3750
FELIX Stephanie	1500	7500	15000
FERNANDEZ Alain	1500	7500	15000
GANTIEZ Mathilde	1000	3750	7500
GARCIA Chantal	500	1500	3750
GRANGERAC Laurent	1000	3750	7500
GROSFILLEY Laetitia	1000	3750	7500
GUERIN Natalia	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
HELARY Arnaud	1000	3750	7500
HENNI Halima	1500	7500	15000
LABRUYERE Sylvie	1000	3750	7500
LANFREY Jacky	500	1500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	500	1500	3750

LYONNET Margot	1000	3750	7500
MACAREZ David	1500	7500	15000
MALLET Francine	500	1500	3750
MALLET Sylvie	1000	3750	7500
MARGOTTIN Beatrice	1000	3750	7500
MURA David	1000	3750	7500
NADRCIC Madeleine	1000	3750	7500
PARET Antoine	1000	3750	7500
PARISI Guillaume	1000	3750	7500
PEREZ Thierry	1000	3750	7500
PILATO Jolan	1000	3750	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	1000	3750	7500
POYMIRO Stephanie	1500	7500	15000
PREBOST Emmanuel	1000	3750	7500
PUTZ Roger	1000	3750	7500
REY Anne	1000	3750	7500
SIKORA Dominique	500	1500	3750
TRILLAT Claire	1000	3750	7500
ANTHOUARD Philippe	500	1500	3750
BOURGES Daniel	1000	3750	7500
CADET Marie-Jose	500	1500	3750
CHARTIER Clement	1000	3750	7500
CRINON Dominique	1000	3750	7500
FOURET Julien	1000	3750	7500
GANTIEZ Laurence	1500	7500	15000
GELIFIER Isabelle	500	1500	3750
GIBERT Laurent	1000	3750	7500
GUENEAU Anne	1500	7500	15000
PIGNON Jean-Louis	1000	3750	7500
RULLIER Cedric	1000	3750	7500
SAUREL Patrice	1500	7500	15000
THOMAS David	1000	3750	7500
THOMAS Pierre	500	1500	3750
VU Christiane	1000	3750	7500
AUGIER Gilles	1500	7500	15000
AVOUAC Rodolphe	1000	3750	7500
BENOIT Françoise	1000	3750	7500
BERTHOUD Nicolas	500	1500	3750
BILLOT Gael	500	1500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	1500	7500	15000
BRUN Pierre-Augustin	1000	3750	7500
BRUNEEL Fabrice	1500	7500	15000
CHAVANAUD Sylvie	1500	7500	15000

CHAVAROT Pierre	1000	3750	7500
DEPLANCKE Sylvain	500	1500	3750
DIMPRE Mathieu	1000	3750	7500
DUFFOUR Stephane	1500	7500	15000
EGUIENTA Johan	1000	3750	7500
ELSENSOHN Didier	500	1500	3750
FRACHET Nicolas	500	1500	3750
FRANCOMME Olivier	500	1500	3750
GARCIA Frederic	500	1500	3750
GUICHARD Loic	500	1500	3750
HOCHART Claire	1000	3750	7500
HORNY Pierre-Alain	500	1500	3750
HUGEDET Elise	500	1500	3750
KENDY Adil	1000	3750	7500
LANGEVILLIER Mathias	500	1500	3750
LECLERCQ Anthony	500	1500	3750
LECOQ Christophe	500	1500	3750
LINARD Pascal	500	1500	3750
LOREAU Benjamin	500	1500	3750
MAGNAN Christophe	1000	3750	7500
MANFREDINI Aude	1000	3750	7500
MANTEL Vivien	500	1500	3750
MARIANI Alan	500	1500	3750
MOISAN Christine	1000	3750	7500
MONTES Jerome	1000	3750	7500
MOUSSAOUI Nacer	500	1500	3750
NOLY Jean-Claude	1000	3750	7500
NOUIRA Franck	1000	3750	7500
PALACIOS Sandra	500	1500	3750
PIERRE Romain	500	1500	3750
QUEFFELEC Anthony	500	1500	3750
REVEST Marc	500	1500	3750
REYNAUD Eric	1500	7500	15000
RIFFAUT Soizic	500	1500	3750
ROUX Guillaume	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	3750	7500
TENBOURET Sophie	1000	3750	7500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LYON, LE 2 JUIN 2021

DR Lyon
6, RUE CHARLES BIENNIER
69215 LYON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAFFANEL Arnaud
Téléphone : 09 70 27 27 00
Télécopie : 04 78 42 88 39
Mél : dr-lyon@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
HAAN Philippe

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35471	3000	10000	15000
Matricule 35479	3000	10000	15000
Matricule 35618	3000	10000	15000
Matricule 35656	10000	25000	30000
Matricule 35693	3000	10000	15000
Matricule 35751	3000	10000	15000
Matricule 35853	3000	10000	15000
Matricule 35857	3000	10000	15000
Matricule 36472	3000	10000	15000
Matricule 36482	5000	15000	25000
Matricule 36636	10000	25000	30000
Matricule 36673	1500	2000	7500
Matricule 37073	3000	10000	15000
Matricule 37090	3000	10000	15000
Matricule 37117	3000	10000	15000
Matricule 37265	10000	25000	30000
Matricule 37475	3000	10000	15000
Matricule 37585	3000	10000	15000
Matricule 37789	1500	2000	7500
Matricule 37880	3000	10000	15000
Matricule 37911	3000	10000	15000
Matricule 38600	1500	2000	7500
Matricule 38828	1500	2000	7500
Matricule 39083	3000	10000	15000
Matricule 39186	1500	2000	7500
Matricule 39419	5000	15000	25000
Matricule 39475	1500	2000	7500
Matricule 39575	3000	10000	15000
Matricule 39723	10000	25000	30000

Matricule 39755	1500	2000	7500
Matricule 39763	3000	10000	15000
Matricule 39767	3000	10000	15000
Matricule 39805	3000	10000	15000
Matricule 39870	5000	15000	25000
Matricule 39947	1500	2000	7500
Matricule 40045	3000	10000	15000
Matricule 40104	3000	10000	15000
Matricule 40195	3000	10000	15000
Matricule 40218	1500	2000	7500
Matricule 40270	3000	10000	15000
Matricule 40391	5000	15000	25000
Matricule 40473	1500	2000	7500
Matricule 40479	1500	2000	7500
Matricule 40512	3000	10000	15000
Matricule 40522	3000	10000	15000
Matricule 40739	3000	10000	15000
Matricule 40777	3000	10000	15000
Matricule 40812	1500	2000	7500
Matricule 40813	3000	10000	15000
Matricule 40823	3000	10000	15000
Matricule 41045	10000	25000	30000
Matricule 41067	15000	50000	60000
Matricule 41081	3000	10000	15000
Matricule 41175	3000	10000	15000
Matricule 41489	1500	2000	7500
Matricule 41805	1500	2000	7500
Matricule 41896	5000	15000	25000
Matricule 41932	3000	10000	15000
Matricule 42227	5000	15000	25000
Matricule 42235	1500	2000	7500
Matricule 42288	1500	2000	7500
Matricule 42296	1500	2000	7500
Matricule 42531	3000	10000	15000
Matricule 42590	5000	15000	25000
Matricule 42658	1500	2000	7500
Matricule 42932	3000	10000	15000
Matricule 43085	5000	15000	25000
Matricule 43255	3000	10000	15000
Matricule 43281	3000	10000	15000
Matricule 43491	5000	15000	25000
Matricule 43507	3000	10000	15000
Matricule 43563	3000	10000	15000

Matricule 43569	3000	10000	15000
Matricule 43599	1500	2000	7500
Matricule 44007	5000	15000	25000
Matricule 44189	1500	2000	7500
Matricule 44199	1500	2000	7500
Matricule 44393	5000	15000	25000
Matricule 44405	1500	2000	7500
Matricule 44433	3000	10000	15000
Matricule 44510	10000	25000	30000
Matricule 44599	3000	10000	15000
Matricule 44623	3000	10000	15000
Matricule 44665	1500	2000	7500
Matricule 44715	5000	15000	25000
Matricule 44721	1500	2000	7500
Matricule 44854	5000	15000	25000
Matricule 44896	3000	10000	15000
Matricule 44941	10000	25000	30000
Matricule 44949	illimité	100000	250000
Matricule 45046	5000	15000	25000
Matricule 45186	1500	2000	7500
Matricule 45265	1500	2000	7500
Matricule 45326	10000	25000	30000
Matricule 45443	3000	10000	15000
Matricule 45447	5000	15000	25000
Matricule 45586	1500	2000	7500
Matricule 45601	5000	15000	25000
Matricule 45649	3000	10000	15000
Matricule 45941	1500	2000	7500
Matricule 45979	1500	2000	7500
Matricule 45983	1500	2000	7500
Matricule 45985	3000	10000	15000
Matricule 46045	5000	15000	25000
Matricule 46099	3000	10000	15000
Matricule 46341	10000	25000	30000
Matricule 46434	5000	15000	25000
Matricule 46439	3000	10000	15000
Matricule 46443	3000	10000	15000
Matricule 46555	5000	15000	25000
Matricule 46645	5000	15000	25000
Matricule 46746	3000	10000	15000
Matricule 46798	5000	15000	25000
Matricule 46967	1500	2000	7500
Matricule 47123	3000	10000	15000

Matricule 47131	5000	15000	25000
Matricule 47145	3000	10000	15000
Matricule 47287	3000	10000	15000
Matricule 47291	3000	10000	15000
Matricule 50046	3000	10000	15000
Matricule 50109	3000	10000	15000
Matricule 50112	3000	10000	15000
Matricule 50147	3000	10000	15000
Matricule 50177	1500	2000	7500
Matricule 50189	3000	10000	15000
Matricule 50191	3000	10000	15000
Matricule 50233	3000	10000	15000
Matricule 50264	1500	2000	7500
Matricule 50269	3000	10000	15000
Matricule 50576	5000	15000	25000
Matricule 50594	3000	10000	15000
Matricule 50610	3000	10000	15000
Matricule 50614	5000	15000	25000
Matricule 50686	5000	15000	25000
Matricule 50708	3000	10000	15000
Matricule 50770	1500	2000	7500
Matricule 50818	3000	10000	15000
Matricule 50874	3000	10000	15000
Matricule 50987	1500	2000	7500
Matricule 51030	1500	2000	7500
Matricule 51074	10000	25000	30000
Matricule 51110	5000	15000	25000
Matricule 51160	1500	2000	7500
Matricule 51206	5000	15000	25000
Matricule 51358	3000	10000	15000
Matricule 51536	10000	25000	30000
Matricule 51550	3000	10000	15000
Matricule 51590	5000	15000	25000
Matricule 51628	3000	10000	15000
Matricule 51734	3000	10000	15000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51748	3000	10000	15000
Matricule 51778	3000	10000	15000
Matricule 51909	3000	10000	15000
Matricule 51913	1500	2000	7500
Matricule 51951	3000	10000	15000
Matricule 51957	1500	2000	7500
Matricule 52084	3000	10000	15000

Matricule 52121	15000	50000	60000
Matricule 52195	3000	10000	15000
Matricule 52320	3000	10000	15000
Matricule 52410	3000	10000	15000
Matricule 52418	10000	25000	30000
Matricule 52538	1500	2000	7500
Matricule 52791	5000	15000	25000
Matricule 52996	5000	15000	25000
Matricule 53060	1500	2000	7500
Matricule 53180	3000	10000	15000
Matricule 53200	3000	10000	15000
Matricule 53279	5000	15000	25000
Matricule 53294	5000	15000	25000
Matricule 53315	10000	25000	30000
Matricule 53399	3000	10000	15000
Matricule 53510	1500	2000	7500
Matricule 53512	5000	15000	25000
Matricule 53526	3000	10000	15000
Matricule 53642	1500	2000	7500
Matricule 53644	1500	2000	7500
Matricule 53675	3000	10000	15000
Matricule 53704	1500	2000	7500
Matricule 53743	5000	15000	25000
Matricule 53744	3000	10000	15000
Matricule 53886	1500	2000	7500
Matricule 53917	3000	10000	15000
Matricule 53994	1500	2000	7500
Matricule 54100	5000	15000	25000
Matricule 54113	3000	10000	15000
Matricule 54195	5000	15000	25000
Matricule 54273	15000	50000	60000
Matricule 54290	3000	10000	15000
Matricule 54315	3000	10000	15000
Matricule 54422	1500	2000	7500
Matricule 54430	1500	2000	7500
Matricule 54450	3000	10000	15000
Matricule 54498	5000	15000	25000
Matricule 54499	3000	10000	15000
Matricule 54529	1500	2000	7500
Matricule 54661	5000	15000	25000
Matricule 54687	3000	10000	15000
Matricule 54819	5000	15000	25000
Matricule 54838	5000	15000	25000

Matricule 54860	5000	15000	25000
Matricule 55184	1500	2000	7500
Matricule 55432	1500	2000	7500
Matricule 55475	3000	10000	15000
Matricule 55490	1500	2000	7500
Matricule 55598	1500	2000	7500
Matricule 55780	1500	2000	7500
Matricule 55830	3000	10000	15000
Matricule 55921	5000	15000	25000
Matricule 56055	5000	15000	25000
Matricule 56064	1500	2000	7500
Matricule 56173	3000	10000	15000
Matricule 56179	3000	10000	15000
Matricule 56204	3000	10000	15000
Matricule 56238	1500	2000	7500
Matricule 56273	3000	10000	15000
Matricule 56328	1500	2000	7500
Matricule 56360	1500	2000	7500
Matricule 56411	3000	10000	15000
Matricule 56458	3000	10000	15000
Matricule 56481	3000	10000	15000
Matricule 56486	1500	2000	7500
Matricule 56520	1500	2000	7500
Matricule 56635	3000	10000	15000
Matricule 56636	1500	2000	7500
Matricule 56728	1500	2000	7500
Matricule 56827	5000	15000	25000
Matricule 56866	3000	10000	15000
Matricule 57057	5000	15000	25000
Matricule 57058	3000	10000	15000
Matricule 57172	3000	10000	15000
Matricule 57289	5000	15000	25000
Matricule 57324	3000	10000	15000
Matricule 57356	1500	2000	7500
Matricule 57410	3000	10000	15000
Matricule 57440	3000	10000	15000
Matricule 57465	3000	10000	15000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57481	3000	10000	15000
Matricule 57493	5000	15000	25000
Matricule 57508	3000	10000	15000
Matricule 57597	3000	10000	15000
Matricule 57608	3000	10000	15000

Matricule 57720	3000	10000	15000
Matricule 57744	1500	2000	7500
Matricule 57765	5000	15000	25000
Matricule 57828	1500	2000	7500
Matricule 57858	3000	10000	15000
Matricule 57866	1500	2000	7500
Matricule 57878	1500	2000	7500
Matricule 57898	1500	2000	7500
Matricule 57968	1500	2000	7500
Matricule 58113	3000	10000	15000
Matricule 58173	5000	15000	25000
Matricule 58236	3000	10000	15000
Matricule 58287	3000	10000	15000
Matricule 58536	1500	2000	7500
Matricule 58550	1500	2000	7500
Matricule 58602	3000	10000	15000
Matricule 58610	3000	10000	15000
Matricule 58701	3000	10000	15000
Matricule 58707	3000	10000	15000
Matricule 58730	3000	10000	15000
Matricule 58746	3000	10000	15000
Matricule 58848	3000	10000	15000
Matricule 58954	5000	15000	25000
Matricule 59001	3000	10000	15000
Matricule 59009	3000	10000	15000
Matricule 59098	3000	10000	15000
Matricule 59170	3000	10000	15000
Matricule 59184	3000	10000	15000
Matricule 59189	3000	10000	15000
Matricule 59309	3000	10000	15000
Matricule 59336	3000	10000	15000
Matricule 59398	3000	10000	15000
Matricule 59416	1500	2000	7500
Matricule 59450	1500	2000	7500
Matricule 59454	1500	2000	7500
Matricule 59506	3000	10000	15000
Matricule 59643	3000	10000	15000
Matricule 59651	3000	10000	15000
Matricule 59781	5000	15000	25000
Matricule 59785	5000	15000	25000
Matricule 59790	1500	2000	7500
Matricule 60077	5000	15000	25000
Matricule 60178	3000	10000	15000

Matricule 60188	3000	10000	15000
Matricule 60237	3000	10000	15000
Matricule 60254	1500	2000	7500
Matricule 60273	3000	10000	15000
Matricule 60328	3000	10000	15000
Matricule 60339	3000	10000	15000
Matricule 60357	3000	10000	15000
Matricule 60427	3000	10000	15000
Matricule 60517	15000	50000	60000
Matricule 60676	3000	10000	15000
Matricule 60688	1500	2000	7500
Matricule 60724	3000	10000	15000
Matricule 60788	1500	2000	7500
Matricule 60832	1500	2000	7500
Matricule 60880	3000	10000	15000
Matricule 61029	5000	15000	25000
Matricule 61087	5000	15000	25000
Matricule 61262	1500	2000	7500
Matricule 61327	1500	2000	7500
Matricule 61432	3000	10000	15000
Matricule 61550	3000	10000	15000
Matricule 61556	3000	10000	15000
Matricule 61604	1500	2000	7500
Matricule 61788	1500	2000	7500
Matricule 61891	3000	10000	15000
Matricule 62142	3000	10000	15000
Matricule 62154	1500	2000	7500
Matricule 62254	1500	2000	7500
Matricule 62278	1500	2000	7500
Matricule 62320	1500	2000	7500
Matricule 62328	1500	2000	7500
Matricule 62464	1500	2000	7500
Matricule 62604	1500	2000	7500
Matricule 62682	1500	2000	7500
Matricule 62728	1500	2000	7500
Matricule 62797	3000	10000	15000
Matricule 62817	3000	10000	15000
Matricule 62835	3000	10000	15000
Matricule 62853	3000	10000	15000
Matricule 62979	1500	2000	7500
Matricule 63189	1500	2000	7500
Matricule 63221	1500	2000	7500
Matricule 63317	3000	10000	15000

Matricule 63417	1500	2000	7500
Matricule 63421	1500	2000	7500
Matricule 63480	1500	2000	7500
Matricule 63558	1500	2000	7500
Matricule 63585	1500	2000	7500
Matricule 63706	1500	2000	7500
Matricule 63732	1500	2000	7500
Matricule 63748	1500	2000	7500
Matricule 63890	1500	2000	7500
Matricule 63972	1500	2000	7500
Matricule 64088	1500	2000	7500
Matricule 64170	1500	2000	7500
Matricule 64303	3000	10000	15000
Matricule 64306	1500	2000	7500
Matricule 64333	3000	10000	15000
Matricule 64356	3000	10000	15000
Matricule 64398	3000	10000	15000
Matricule 64405	3000	10000	15000
Matricule 64530	3000	10000	15000
Matricule 64561	1500	2000	7500
Matricule 64570	3000	10000	15000
Matricule 64627	1500	2000	7500
Matricule 64659	1500	2000	7500
Matricule 64699	1500	2000	7500
Matricule 64710	1500	2000	7500
Matricule 64752	1500	2000	7500
Matricule 64796	1500	2000	7500
Matricule 64912	1500	2000	7500
Matricule 65058	3000	10000	15000
Matricule 65064	1500	2000	7500
Matricule 65096	1500	2000	7500
Matricule 65326	3000	10000	15000
Matricule 65486	1500	2000	7500
Matricule 65540	1500	2000	7500
Matricule 90332	illimité	100000	250000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35479	1000	3750	7500
Matricule 35618	1000	3750	7500
Matricule 35656	1500	7500	15000
Matricule 35693	1000	3750	7500
Matricule 35751	1000	3750	7500
Matricule 35853	1000	3750	7500
Matricule 36472	1000	3750	7500
Matricule 36482	1500	7500	15000
Matricule 36636	1500	7500	15000
Matricule 37073	1000	3750	7500
Matricule 37090	1000	3750	7500
Matricule 37117	1000	3750	7500
Matricule 37265	1500	7500	15000
Matricule 37475	1000	3750	7500
Matricule 37789	500	1500	3750
Matricule 37880	1000	3750	7500
Matricule 37911	1000	3750	7500
Matricule 38600	500	1500	3750
Matricule 38828	500	1500	3750
Matricule 39186	500	1500	3750
Matricule 39419	1500	7500	15000
Matricule 39475	500	1500	3750
Matricule 39575	1000	3750	7500
Matricule 39723	1500	7500	15000
Matricule 39755	500	1500	3750
Matricule 39763	1000	3750	7500
Matricule 39767	1000	3750	7500
Matricule 39870	1500	7500	15000
Matricule 39947	500	1500	3750
Matricule 40045	1000	3750	7500

Matricule 40104	1000	3750	7500
Matricule 40195	1000	3750	7500
Matricule 40218	500	1500	3750
Matricule 40270	1000	3750	7500
Matricule 40391	1500	7500	15000
Matricule 40473	500	1500	3750
Matricule 40479	500	1500	3750
Matricule 40512	1000	3750	7500
Matricule 40522	1000	3750	7500
Matricule 40739	1000	3750	7500
Matricule 40777	1000	3750	7500
Matricule 40812	500	1500	3750
Matricule 40823	1000	3750	7500
Matricule 41067	1500	7500	15000
Matricule 41081	1000	3750	7500
Matricule 41489	500	1500	3750
Matricule 41805	500	1500	3750
Matricule 41896	1500	7500	15000
Matricule 41932	1000	3750	7500
Matricule 42227	1500	7500	15000
Matricule 42235	500	1500	3750
Matricule 42590	1500	7500	15000
Matricule 42658	500	1500	3750
Matricule 42932	1000	3750	7500
Matricule 43085	1500	7500	15000
Matricule 43281	1000	3750	7500
Matricule 43491	1500	7500	15000
Matricule 43507	1000	3750	7500
Matricule 43563	1000	3750	7500
Matricule 43569	1000	3750	7500
Matricule 43599	500	1500	3750
Matricule 44007	1500	7500	15000
Matricule 44189	500	1500	3750
Matricule 44199	500	1500	3750
Matricule 44405	500	1500	3750
Matricule 44433	1000	3750	7500
Matricule 44510	1500	7500	15000
Matricule 44599	1000	3750	7500
Matricule 44665	500	1500	3750
Matricule 44715	1500	7500	15000
Matricule 44721	500	1500	3750
Matricule 44854	1500	7500	15000
Matricule 44896	1000	3750	7500

Matricule 44941	1500	7500	15000
Matricule 44949	1500	7500	15000
Matricule 45046	1500	7500	15000
Matricule 45186	500	1500	3750
Matricule 45265	500	1500	3750
Matricule 45326	1500	7500	15000
Matricule 45443	1000	3750	7500
Matricule 45447	1500	7500	15000
Matricule 45586	500	1500	3750
Matricule 45601	1500	7500	15000
Matricule 45649	1000	3750	7500
Matricule 45941	500	1500	3750
Matricule 45979	500	1500	3750
Matricule 45983	500	1500	3750
Matricule 45985	1000	3750	7500
Matricule 46045	1500	7500	15000
Matricule 46341	1500	7500	15000
Matricule 46434	1500	7500	15000
Matricule 46439	1000	3750	7500
Matricule 46443	1000	3750	7500
Matricule 46746	1000	3750	7500
Matricule 46798	1500	7500	15000
Matricule 47131	1500	7500	15000
Matricule 47287	1000	3750	7500
Matricule 47291	1000	3750	7500
Matricule 50046	1000	3750	7500
Matricule 50109	1000	3750	7500
Matricule 50112	1000	3750	7500
Matricule 50147	1000	3750	7500
Matricule 50177	500	1500	3750
Matricule 50189	1000	3750	7500
Matricule 50191	1000	3750	7500
Matricule 50233	1000	3750	7500
Matricule 50264	500	1500	3750
Matricule 50576	1500	7500	15000
Matricule 50594	1000	3750	7500
Matricule 50610	1000	3750	7500
Matricule 50614	1500	7500	15000
Matricule 50686	1500	7500	15000
Matricule 50708	1000	3750	7500
Matricule 50770	500	1500	3750
Matricule 50818	1000	3750	7500
Matricule 50874	1000	3750	7500

Matricule 50987	500	1500	3750
Matricule 51030	500	1500	3750
Matricule 51074	1500	7500	15000
Matricule 51110	1500	7500	15000
Matricule 51160	500	1500	3750
Matricule 51206	1500	7500	15000
Matricule 51358	1000	3750	7500
Matricule 51536	1500	7500	15000
Matricule 51550	1000	3750	7500
Matricule 51590	1500	7500	15000
Matricule 51628	1000	3750	7500
Matricule 51734	1000	3750	7500
Matricule 51744	1500	7500	15000
Matricule 51748	1000	3750	7500
Matricule 51778	1000	3750	7500
Matricule 51951	1000	3750	7500
Matricule 51957	500	1500	3750
Matricule 52084	1000	3750	7500
Matricule 52121	1500	7500	15000
Matricule 52195	1000	3750	7500
Matricule 52320	1000	3750	7500
Matricule 52410	1000	3750	7500
Matricule 52418	1500	7500	15000
Matricule 52538	500	1500	3750
Matricule 52791	1500	7500	15000
Matricule 52996	1500	7500	15000
Matricule 53060	500	1500	3750
Matricule 53180	1500	7500	15000
Matricule 53200	1000	3750	7500
Matricule 53279	1500	7500	15000
Matricule 53294	1500	7500	15000
Matricule 53315	1500	7500	15000
Matricule 53510	500	1500	3750
Matricule 53512	1500	7500	15000
Matricule 53526	1000	3750	7500
Matricule 53642	500	1500	3750
Matricule 53644	500	1500	3750
Matricule 53675	1000	3750	7500
Matricule 53704	500	1500	3750
Matricule 53743	1500	7500	15000
Matricule 53744	1000	3750	7500
Matricule 53886	500	1500	3750
Matricule 53917	1000	3750	7500

Matricule 53994	500	1500	3750
Matricule 54100	1500	7500	15000
Matricule 54113	1000	3750	7500
Matricule 54195	1500	7500	15000
Matricule 54273	1500	7500	15000
Matricule 54290	1000	3750	7500
Matricule 54315	1000	3750	7500
Matricule 54422	500	1500	3750
Matricule 54430	500	1500	3750
Matricule 54450	1000	3750	7500
Matricule 54498	1500	7500	15000
Matricule 54499	1000	3750	7500
Matricule 54838	1500	7500	15000
Matricule 54860	1500	7500	15000
Matricule 55184	500	1500	3750
Matricule 55432	500	1500	3750
Matricule 55475	1000	3750	7500
Matricule 55490	500	1500	3750
Matricule 55598	500	1500	3750
Matricule 55780	500	1500	3750
Matricule 56055	1500	7500	15000
Matricule 56064	500	1500	3750
Matricule 56173	1000	3750	7500
Matricule 56238	500	1500	3750
Matricule 56273	1000	3750	7500
Matricule 56328	500	1500	3750
Matricule 56360	500	1500	3750
Matricule 56458	1000	3750	7500
Matricule 56481	1000	3750	7500
Matricule 56486	500	1500	3750
Matricule 56520	500	1500	3750
Matricule 56635	1000	3750	7500
Matricule 56636	500	1500	3750
Matricule 56728	500	1500	3750
Matricule 56827	1500	7500	15000
Matricule 56866	1000	3750	7500
Matricule 57057	1500	7500	15000
Matricule 57058	1000	3750	7500
Matricule 57289	1500	7500	15000
Matricule 57324	1000	3750	7500
Matricule 57356	500	1500	3750
Matricule 57410	1000	3750	7500
Matricule 57440	1000	3750	7500

Matricule 57470	1500	7500	15000
Matricule 57481	1000	3750	7500
Matricule 57493	1500	7500	15000
Matricule 57508	1000	3750	7500
Matricule 57608	1000	3750	7500
Matricule 57720	1000	3750	7500
Matricule 57744	500	1500	3750
Matricule 57828	500	1500	3750
Matricule 57858	1000	3750	7500
Matricule 57866	500	1500	3750
Matricule 57878	500	1500	3750
Matricule 57898	500	1500	3750
Matricule 57968	500	1500	3750
Matricule 58113	1000	3750	7500
Matricule 58173	1500	7500	15000
Matricule 58236	1000	3750	7500
Matricule 58536	500	1500	3750
Matricule 58550	500	1500	3750
Matricule 58610	1000	3750	7500
Matricule 58701	1000	3750	7500
Matricule 58707	1000	3750	7500
Matricule 58730	1000	3750	7500
Matricule 58746	1000	3750	7500
Matricule 58848	1000	3750	7500
Matricule 58954	1500	7500	15000
Matricule 59009	1000	3750	7500
Matricule 59098	1000	3750	7500
Matricule 59170	1000	3750	7500
Matricule 59184	1000	3750	7500
Matricule 59189	1000	3750	7500
Matricule 59309	1000	3750	7500
Matricule 59336	1000	3750	7500
Matricule 59398	1000	3750	7500
Matricule 59416	500	1500	3750
Matricule 59450	500	1500	3750
Matricule 59454	500	1500	3750
Matricule 59506	1000	3750	7500
Matricule 59643	1000	3750	7500
Matricule 59651	1000	3750	7500
Matricule 59781	1500	7500	15000
Matricule 59785	1500	7500	15000
Matricule 59790	500	1500	3750
Matricule 60178	1000	3750	7500

Matricule 60188	1000	3750	7500
Matricule 60237	1000	3750	7500
Matricule 60254	500	1500	3750
Matricule 60273	1000	3750	7500
Matricule 60328	1000	3750	7500
Matricule 60339	1000	3750	7500
Matricule 60357	1000	3750	7500
Matricule 60427	1000	3750	7500
Matricule 60517	1500	7500	15000
Matricule 60688	500	1500	3750
Matricule 60724	1000	3750	7500
Matricule 60788	500	1500	3750
Matricule 60832	500	1500	3750
Matricule 60880	1000	3750	7500
Matricule 61087	1500	7500	15000
Matricule 61262	500	1500	3750
Matricule 61327	500	1500	3750
Matricule 61432	1000	3750	7500
Matricule 61550	1000	3750	7500
Matricule 61556	1000	3750	7500
Matricule 61604	500	1500	3750
Matricule 61788	500	1500	3750
Matricule 61891	1000	3750	7500
Matricule 62142	1000	3750	7500
Matricule 62154	500	1500	3750
Matricule 62254	500	1500	3750
Matricule 62278	500	1500	3750
Matricule 62320	500	1500	3750
Matricule 62328	500	1500	3750
Matricule 62464	500	1500	3750
Matricule 62604	500	1500	3750
Matricule 62682	500	1500	3750
Matricule 62728	500	1500	3750
Matricule 62797	1000	3750	7500
Matricule 62835	1000	3750	7500
Matricule 62853	1000	3750	7500
Matricule 62979	500	1500	3750
Matricule 63189	500	1500	3750
Matricule 63221	500	1500	3750
Matricule 63317	1000	3750	7500
Matricule 63421	500	1500	3750
Matricule 63480	500	1500	3750
Matricule 63558	500	1500	3750

Matricule 63706	500	1500	3750
Matricule 63732	500	1500	3750
Matricule 63748	500	1500	3750
Matricule 63890	500	1500	3750
Matricule 63972	500	1500	3750
Matricule 64088	500	1500	3750
Matricule 64170	500	1500	3750
Matricule 64303	1000	3750	7500
Matricule 64306	500	1500	3750
Matricule 64333	1000	3750	7500
Matricule 64356	1000	3750	7500
Matricule 64398	1000	3750	7500
Matricule 64530	1000	3750	7500
Matricule 64561	500	1500	3750
Matricule 64570	1000	3750	7500
Matricule 64627	500	1500	3750
Matricule 64659	500	1500	3750
Matricule 64699	500	1500	3750
Matricule 64710	500	1500	3750
Matricule 64752	500	1500	3750
Matricule 64796	500	1500	3750
Matricule 64912	500	1500	3750
Matricule 65058	1000	3750	7500
Matricule 65064	500	1500	3750
Matricule 65096	500	1500	3750
Matricule 65326	1000	3750	7500
Matricule 65540	500	1500	3750
Matricule 90332	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/5 du 2 juin 2021 du directeur régional

HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Savoie

**Arrêté portant réunion conjointe des comités
d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Savoie et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Savoie,

Vu l'arrêté n°2018/55 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE ARA,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) placés avant le 1^{er} avril 2021 auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Savoie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la mise en place des instances issues des prochaines élections professionnelles. Ils connaîtront des questions intéressant la création et le fonctionnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du CHSCT de cette direction.

Article 2 :

A compter du 1^{er} avril 2021, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie. En cas d'absence du directeur départemental, les réunions conjointes sont présidées par l'un des directeurs adjoints.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Lyon, le 4 juin 2021

Chambéry, le 1 juin 2021

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Le préfet de la Savoie

Pascal MAILHOS

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Savoie

**Arrêté portant réunion conjointe des comités techniques
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Savoie et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Savoie,

Vu l'arrêté n°2018/55 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE ARA,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les comités techniques placés avant le 1^{er} avril 2021 auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la mise en place des instances issues des prochaines élections professionnelles. Ils connaîtront des questions intéressant la création et le fonctionnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du comité technique de cette direction.

Article 2 :

A compter du 1^{er} avril 2021, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie. En cas d'absence du directeur départemental, les réunions conjointes sont présidées par l'un des directeurs adjoints.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Lyon, le 4 juin 2021

Chambéry, le 1 juin 2021

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Le préfet de la Savoie

Pascal MAILHOS

Pascal BOLOT